

FAQ – Accompagnement des entreprises – Coronavirus

24 avril 2020

Les mesures annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et les ministres du Gouvernement d'accompagnement des entreprises dans la crise du COVID-19 sont en cours de déclinaison. Les informations présentées dans ce document sont donc susceptibles d'évoluer dans les prochains jours. Ce caractère évolutif doit faire l'objet d'une communication explicite auprès des entreprises. Néanmoins, ces dernières peuvent faire leurs demandes d'aide dès maintenant.

Les Régions mettent également en place des mesures spécifiques en complément de celles proposées par l'Etat et ses opérateurs.

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Economie et des Finances a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Elaborée par la Direction générale des entreprises (DGE), avec l'appui de l'ensemble des administrations concernées et de la startup d'Etat « Signaux Faibles »ⁱ, cet outil est consultable à l'adresse: info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Il s'appuie sur les solutions développées par les startups « Stonly » et « Copernic.co »ⁱⁱ.

Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cette aide en ligne doit permettre de leur apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles ainsi que les points de contact pour les accompagner à faire face à la crise du Covid-19. Cet outil est mis à jour quotidiennement.

Afin d'être au plus près du besoin des entreprises, un espace interactif leur permet de poser directement les questions qui n'auraient pas encore été traitées à ce jour. Ces questions complémentaires permettront d'enrichir la foire aux questions en tant que de besoin.

PARTIE I : QUELLES SONT LES MESURES DE SOUTIEN QUI ONT ETE MISES EN PLACE POUR VOUS AIDER A FAIRE FACE A LA CRISE ? 5

LES MESURES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'EMPLOI 6

Le nouveau cadre de l'activité partielle, la mise en place d'un système le plus protecteur d'Europe pour l'emploi des salariés et les compétences des entreprises6

Durant cette période, les services de Pôle emploi continuent-ils de fonctionner ?.....26

Diverses questions posées de droit du travail30

Règles de négociation collective, de signature et de consultation à distance pendant l'épidémie de Covid 1930

Apprentis : Quelles sont les conséquences du Covid 19 sur leur situation ?.....37

LES MESURES RELATIVES A L'OBTENTION D'UN DELAI DE PAIEMENT DES ECHEANCES FISCALES ET SOCIALES, D'UN REPORT DES LOYERS ET FACTURES D'EAU ET D'ELECTRICITE OU DU REGLEMENT AMIABLE D'UN LITIGE 37

Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF) ?40

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?45

Comment bénéficier des reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ? ...52

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?54

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ?.....55

LES MESURES D'URGENCE POUR FAIRE FACE AU BESOIN DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES 57

Comment bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions?57

Questions/réponses sur le fonds de solidarité (.....60

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement, particulièrement du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?81

L'activation d'une réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit à hauteur de 12 milliards d'euros96

Bpifrance a mis en place une série de mesures pour les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.99

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ?101

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?109

PARTIE II : PRESERVER, A CHAQUE FOIS QUE POSSIBLE, LA CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ DANS LES MEILLEURES CONDITIONS SANITAIRES. 112

Dans quelle mesure le dispositif de confinement peut-il impliquer un arrêt de l'activité des entreprises ?112

Masques de protection et gels hydro-alcooliques : face aux difficultés d'approvisionnement, l'État et les industriels se mobilisent pour augmenter la production127

Des mesures sont-elles mises en place pour adapter les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire ?133

L'opposabilité de la force majeure136

Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19137

PARTIE III – INFORMATIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ENTREPRISES OU FILIERES 142

Artisans et commerçants : des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les aider à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire ?142

Start-up : des mesures spécifiques143

Indépendants : les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)145

Secteur culturel : des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider le secteur, particulièrement touché, à surmonter cette crise ?151

Services à la personne (SAP) : les mesures annoncées sont-elles également applicables aux entreprises du secteur ?153

BTP : Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider des entreprises et salariés du BTP ?156

Grandes entreprises : engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie156

Logistique : informations utiles pour le secteur160

Automobile : informations utiles pour les entreprises de la filière163

Agriculture : quelles sont les informations utiles et les mesures spécifiques pour les activités agricoles ?165

Des mesures spécifiques sont-elles prévues en faveur des PME et ETI qui opèrent directement ou indirectement au profit du ministère des armées ?174

Tourisme : une ordonnance permet de proposer un avoir au lieu du remboursement en cas d'annulation de voyages touristiques et de séjours175

PARTIE IV : LES CONTACTS UTILES POUR FAIRE FACE AUX DIFFICULTES..... 178

Comment contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou votre chambre d'agriculture (CA), en métropole et en outre-mer, pour être accompagnés dans vos démarches ?.....178

Contactez votre expert-comptable ou bien le numéro vert mis en place par l'ordre des experts comptables178

**Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'Etat, des aides spécifiques pour les entreprises ?
Qui contacter ?178**

Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?183

Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?.....183

A quels services de l'Etat faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?.....184

Au-delà du dispositif des CRP, quels sont les autres services de l'Etat mobilisables ?184

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?185

Questions/réponses pour les entreprises en difficulté189

PARTIE I : Quelles sont les mesures de soutien qui ont été mises en place pour vous aider à faire face à la crise ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions, susceptible d'être complétée, au cas par cas, d'une aide de 2 000 euros ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin du fait de l'épidémie ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Les mesures relatives au maintien de l'emploi

Le nouveau cadre de l'activité partielle, la mise en place d'un système le plus protecteur d'Europe pour l'emploi des salariés et les compétences des entreprises

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (aussi appelé « chômage partiel ou technique »).

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail. Ce dispositif a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité.

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé l'ancien système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe : alors qu'elle était auparavant forfaitaire et plafonnée à 7,74 euros, l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise est désormais proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle, dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC. Cette modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle doit permettre de faire face à la baisse d'activité engendrée par la crise sanitaire et ses conséquences en diminuant le reste à charge pour l'entreprise et ainsi permettre aux entreprises d'éviter les licenciements, de conserver leurs compétences et aux salariés de conserver leur emploi

Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 met en œuvre cette réforme et les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1^{er} mars 2020 sont précisées ci-dessous.

L'activité partielle : ce qui ne change pas

L'activité partielle permet à l'employeur d'aller en-deçà des obligations légales et conventionnelles en matière de durée du temps de travail et ainsi de se décharger en partie de son obligation de donner du travail à ses salariés ainsi que des moyens de le réaliser.

Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

Les motifs de recours à l'activité partielle demeurent inchangés.

Le dispositif d'activité partielle permet de prendre en charge les situations dans lesquelles les entreprises connaissent une baisse d'activité pour l'un des motifs suivants (article R.5122-1 du code du travail) :

- conjoncture économique ;
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ;
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;

- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes :

- une réduction du temps de travail en-dessous de la durée légale hebdomadaire ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail de l'établissement ;
- une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement, pendant laquelle les salariés sont en inactivité totale quelle que soit la durée de la fermeture, dans la limite cependant du contingent annuel d'heures indemnisables.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

Si c'est votre cas, vous pouvez prétendre au bénéfice du dispositif d'activité. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques et de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services, etc.

Pendant la période d'activité partielle :

- L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle;
- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Les modalités de calcul de l'indemnité versée par l'employeur au salarié ne sont pas modifiées.

Les évolutions du dispositif à la suite du décret du 26 mars 2020

Les évolutions procédurales

- Réduction du délai d'acceptation implicite de la demande d'activité partielle, de quinze à deux jours jusqu'au 31 décembre 2020 (R. 5122-4 du code du travail).
- Jusqu'au 31 décembre 2020, afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.
- Concrètement, les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.
- L'assouplissement de la procédure de l'avis préalable du comité social et économique lors du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'activité partielle (R. 5122-2 du code du travail).
- Lorsqu'un employeur souhaite bénéficier du dispositif de l'activité partielle, il doit, habituellement, déposer une demande préalable d'autorisation qui doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique, si l'entreprise en est dotée.
- Cependant, lorsqu'il sollicite le bénéfice de l'activité partielle au motif « d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel » ou de « toute autre circonstance de caractère

exceptionnel », les conditions matérielles de ces événements peuvent empêcher la réunion rapide de ce comité alors même que l'aide publique est immédiatement attendue.

- Pour faire face à la crise et l'urgence, le Gouvernement a décidé que, désormais, lorsque l'employeur dépose une demande préalable d'autorisation pour ces deux motifs (3° et 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail), il peut recueillir cet avis postérieurement à la demande et dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande pour communiquer cet avis à l'unité départementale.
- L'assouplissement de la procédure de dépôt de demande préalable de l'activité partielle pour un motif « circonstance exceptionnelle » (R. 5122-3 du code du travail).
- Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.
- En temps normal, l'autorisation de recours à l'activité partielle doit être, sauf en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel, antérieure à sa mise en œuvre dans l'entreprise.
- Ceci étant, pour répondre à la crise et à l'urgence, le Gouvernement a décidé de donner jusqu'à trente jours aux entreprises, après la mise en place de l'activité partielle, pour déposer leur demande. L'acceptation de la demande permet donc une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de trente jours.
- Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ».
- Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois, R. 5122-9 du code du travail).
- Précédemment, la durée maximale de l'autorisation d'activité partielle était de six mois, durant laquelle les salariés devaient effectivement réaliser leurs heures chômées.
- Dans un souci d'efficacité et considérant que ce délai ne constitue qu'un maximum que l'unité départementale peut individualiser selon la situation de l'entreprise, le Gouvernement a décidé d'allonger ce délai à 12 mois.
- L'arrêté de contingent annuel d'heures indemnisables fixé à ce jour à 1000 heures sera prochainement adapté en conséquence pour un passage à 1607 heures.

Ex. : Si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

- Contingemment pour le motif « travaux » (R. 2122-7 du code du travail).
- Le volume horaire d'activité partielle pour le sous-motif « modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise » est limité par arrêté ministériel (100h maximum par salarié et par an). Cette limitation est motivée par la nature de ce motif de recours à l'activité partielle, qui traduit moins une difficulté de l'entreprise qu'une volonté d'amélioration des installations de l'entreprise.
- La nouvelle disposition du décret a pour objectif de continger à 100 heures par salarié le recours à l'activité partielle dans le cadre de travaux, tels que visés au 4° de l'article R. 51221 du code du travail « la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ».
- Aussi, le présent décret soumet à la même règle les sous-motifs « transformation » et « restructuration » de l'entreprise, considérant que leur logique est équivalente. De plus, cela simplifie le travail des unités départementales qui devaient auparavant qualifier des situations très similaires d'apparence, mais qui avait de lourdes conséquences pour l'employeur en raison de la différence des volumes horaires maximaux mobilisables.

Extension de la portée du dispositif

- La modification de mode de calcul de l'allocation versée à l'employeur (R.5122-12 et D.5122-13 du code du travail) : le passage à un montant proportionnel au salaire
- Les règles sont modifiées. L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur cofinancée par l'État et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.
- L'allocation couvre désormais 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.
- Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC.
- En deçà de ce plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge ; au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70 %, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.
- Les heures chômées ouvrant droit à une indemnisation sont les heures chômées dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée précisée au contrat sur la période considérée. Pour rappel, le décret d'application de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle à venir précisera les modalités selon lesquelles les salariés des secteurs en régime d'équivalence sont indemnisés.
- L'assiette de l'allocation est la rémunération horaire brute du salarié (assiette congés payés).
- Le plafond de l'allocation horaire est fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire brut, c'est-à-dire 31,98 €.
- L'extension du bénéfice de l'activité partielle aux salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué par l'établissement (R. 5122-8 et R. 5122-19 du code du travail).
- En raison de leur faculté d'adaptation de leur temps de travail sur l'ensemble de l'année, les salariés au forfait annuel heure/jour étaient exclus du dispositif sauf en cas de fermeture totale de leur établissement.
- Désormais, les salariés au forfait annuel heure/jour peuvent bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, à due proportion de la réduction de l'horaire. Un décret précisera dans les prochains jours les modalités selon lesquelles l'allocation versée à l'employeur est calculée dans ce cas.

Dispositions diverses

- Ajout d'une nouvelle catégorie de données à caractère personnel enregistrées (R. 5122-21).
- Afin de faciliter le travail d'étude statistique et le contrôle des Unités départementales des DIRECCTE, les informations inscrites dans le bulletin de paie, notamment celles relatives à l'activité partielle, sont désormais accessibles au ministère du Travail, dans le respect du régime de protection des données à caractère personnel.
- Renforcer l'information du salarié (R. 3243-1 et R. 5122-17 du code du travail).
- Le bulletin de paie du salarié placé en activité partielle devra porter les mentions suivantes :
 - Le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ;
 - Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;

- Le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.
- Ces trois données doivent permettre au salarié d'être mieux informé sur la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle le concernant et faciliter le contrôle et l'instruction des demandes d'indemnisation menée par les unités départementales.
- Attention : les employeurs ont douze mois à compter de la publication de ce décret pour respecter cette obligation. Pendant ce laps de temps, ils peuvent continuer de fournir au salarié le document prévu par l'article R. 5122-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure au décret du 26 mars 2020.
- Dans l'hypothèse où l'indemnité est versée directement au salarié par l'agence des services et de paiement (article R. 5122-16 pour les entreprises en procédure de sauvegarde ou redressement ou de liquidations judiciaires ou de difficultés de l'employeur), celle-ci lui remet directement un document reprenant ces informations.

	Dispositif antérieur	Dispositif applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du Décret	Mesures transitoires et échéance
Demande d'autorisation préalable	Toutes les demandes d'activité partielle sont faites en amont du placement des salariés en activité partielle, sauf en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel (délai de 30 jours).	Le délai de 30 jours après le placement des salariés en activité partielle est étendu au motif « autre circonstance de caractère exceptionnel » Application	Application immédiate
Avis du CSE	Le comité social et économique doit être consulté en amont du placement en activité partielle des salariés	La demande est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempérie de caractère exceptionnel ou d'autres circonstances de caractère exceptionnel, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande	Application immédiate
Durée maximale de la période de demande d'autorisation préalable	Les demandes sont faites pour 6 mois	Les demandes peuvent être faites pour 12 mois	Application immédiate
Naissance de la décision implicite d'acceptation	La décision implicite d'acceptation naît dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande	La décision implicite d'acceptation naît dans un délai de 48 heures	Application immédiate mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2020
Montant de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur	Entreprise de moins de 250 salariés : 7.74 euros/heure non travaillée/salarié Entreprise de plus de 250 salariés : 7.23 euros/heure non travaillée/salarié	Montant minimal versé pour les salariés rémunérés au SMIC : 8.03 euros / heure non travaillée / salarié Plafond : 70 % de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4.5 SMIC / heure non travaillée / salarié	Application pour toutes les demandes d'indemnisation au titre des heures chômées

			depuis le 1 ^{er} mars
Montant de l'indemnité versée à l'employeur au salarié	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	Inchangée
Eligibilité des salariés au forfait heures ou jours à l'année	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement ou en cas de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de la réduction d'horaire	Application immédiate

Questions-Réponses sur le recours au nouveau dispositif d'activité partielle

À quelle date les dispositions du décret entrent-elles en vigueur ?

Afin de protéger le maximum d'entreprises et de salariés, le Gouvernement a décidé que les nouvelles règles d'activité partielle couvriraient toutes les demandes des entreprises effectuées depuis le 1^{er} mars 2020.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre du placement en position d'activité partielle des salariés depuis le 1^{er} mars 2020. L'allocation sera donc versée selon les nouvelles règles pour tous les salariés placés en activité partielle depuis cette date.

Une entreprise multi-établissements pourra-t-elle faire ses demandes en une seule fois ?

Oui : l'application informatique permettant le dépôt des demandes sera paramétrée dans le courant du mois d'avril 2020 pour permettre le téléchargement de l'ensemble des données requises en une seule fois par un utilisateur. Pour encore quelques jours, les données devront être importées établissement par établissement. A noter qu'un même utilisateur peut d'ores et déjà télécharger les données pour plusieurs établissements, dans la limite de 200 SIRET par compte et 1 000 lignes par fichiers. Une solution est en cours de négociation pour les multi-SIRET : celle de pouvoir attacher à un seul SIRET les demandes liées à plusieurs SIRET (200 Siret maximum et 5000 salariés sur la même demande).

Quel est le montant de l'allocation d'activité partielle versé par l'agence des services et de paiement (ASP) à l'employeur ?

Pour une valeur de la rémunération horaire brute du salarié inférieure ou égale à 45,67 euros (4,5 SMIC), l'Etat et l'Unédic versent à l'employeur une allocation équivalent à 70 % de ce montant. En tout état de cause, cette allocation horaire ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC).

Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur.

Quel est le montant de l'indemnité d'activité partielle qui sera versée au salarié par son employeur ?

Les règles demeurent inchangées. Les salariés placés en position d'activité partielle percevront une indemnité garantissant un revenu de remplacement à hauteur de 70% minimum de leur rémunération

antérieure brute. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG (6,2%) et la CRDS (0,5%).

Par ailleurs le simulateur pour les employeurs et les salariés est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Exemple 1 :

Un salarié gagne 10,15 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut) pour un contrat de 42 heures hebdomadaires. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant trois semaines.

70% de 10,15 est égal à 7,1 euros, ce qui constituerait le montant de l'allocation d'activité partielle. Cependant, ce montant est inférieur au plancher de 8,03 euros. Le décret prévoyant que le plancher de l'allocation est fixé à 8,03 euros, le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de 8,03 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine. 7 heures par semaine (42-35=7) seront donc non comptabilisées pour le calcul de l'allocation si le salarié chôme complètement.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

$8,03 \times 35 \times 3 = 843,15$ euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Elle ne sera pas assujettie à prélèvement social. Il n'aura aucun reste à charge

Exemple 2 :

Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine.

70% de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

$21,31 \times 20 = 426,2$ euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente qui sera assujettie à la CSG et à la CRDS (6,7 %). Il n'aura aucun reste à charge.

Exemple 3 :

Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.

70% de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70% de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de :

$31,98 \times 35 \times 2 = 2238,6$ euros.

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de :

$35,52 \times 35 \times 2 = 2486,4$ euros.

Cette indemnité sera assujettie à la CSG et à la CRDS (6,7 %).

Il restera à la charge de l'employeur : $2486,4 - 2238,6 = 247,8$ euros.

Quel est le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle ?

Prélèvements sociaux assis sur les indemnités d'activité partielle

Les indemnités d'activité partielle sont des revenus de remplacement exonérées à ce titre de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG sur les revenus de remplacement au taux 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %. Ces contributions sont assises sur les indemnités d'activité partielle après application de l'abattement pour frais professionnels (1,75 %). Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle demeurent en outre redevables de la cotisation maladie au taux de 1,50 %. Pour les personnes qui ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS car elles ne résident pas fiscalement en France, l'indemnité est assujettie à une cotisation maladie majorée au taux de 2,80 % sur l'intégralité de l'indemnité.

Pour les salariés qui ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS car ils exercent leur activité à Mayotte, une contribution maladie est due au taux de 2,35 % sur l'intégralité de l'indemnité.

Les indemnités d'activité partielle versées aux apprentis sont soumises au même régime social que les autres indemnités.

Ce régime social est également applicable si l'employeur ne demande pas l'allocation remboursant l'indemnité d'activité partielle.

Dispositif d'écrêtement

Par ailleurs, le dispositif d'écrêtement des prélèvements sociaux prévu à l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale pour que l'indemnité versée ne puisse être inférieure au SMIC. Ce dispositif est applicable à la CSG, la CRDS, la cotisation maladie majorée pour les non-résidents ainsi qu'à la contribution maladie pour les salariés mahorais :

- Pour une entreprise qui cesse complètement son activité durant le mois, le précompte des contributions et/ou cotisations sociales ne peut avoir pour effet de porter l'allocation nette d'activité partielle en deçà du SMIC brut. Ainsi les salariés percevant une allocation mensuelle égale au SMIC brut ($10,15 \text{ €} \times (52 \times 35) / 12$) seront exonérés de prélèvements sociaux. Pour les indemnités supérieures à ce montant, les prélèvements sociaux seront le cas échéant réduits afin de garantir le SMIC brut. Le précompte doit se faire dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, puis CRDS et le cas échéant la cotisation du régime local.
- En cas d'activité partielle durant le mois, le précompte des contributions sociales ne peut avoir pour effet de porter le montant cumulé de la rémunération nette d'activité et de l'allocation perçue en deçà du SMIC brut.

Le SMIC brut pris en compte pour l'application de l'écrêtement ne doit faire l'objet d'aucune proratisation liée à la durée de travail ou à la présence du salarié sur le mois.

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux que les indemnités légales. Toutefois les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'heures chômées non indemnisables au titre de l'activité partielle car excédant la durée légale du travail sont assujetties, au même titre que les rémunérations, aux cotisations et contributions sociales.

Date d'entrée en vigueur :

L'ensemble de ces conditions d'assujettissement est applicable aux heures d'activité partielle réalisées à compter du 1^{er} mars 2020 qu'il s'agisse d'un renouvellement du dispositif d'activité partielle ou d'une première demande.

L'avis du comité social et économique doit-il être joint à la demande d'autorisation d'activité partielle faite par l'employeur ?

L'avis du comité social et économique (CSE) doit, habituellement, être communiqué avec la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, si l'entreprise en est dotée.

Ceci étant, étant donné la situation exceptionnelle dans laquelle notre pays se trouve, le Gouvernement a décidé que pour les motifs « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel » et « autre circonstance de caractère exceptionnel », lorsque le CSE n'a pas pu être réuni, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et l'employeur adresse l'avis du CSE dans un délai d'au plus deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable.

La consultation du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés est-elle requise ?

Non. La consultation du CSE ne concerne que les entreprises d'au moins 50 salariés.

En l'absence de CSE, la demande d'activité partielle peut-elle être autorisée ?

Oui, de manière exceptionnelle. Pour rappel, l'obligation de mise en place d'un CSE est effective depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel suspend les processus électoraux en cours et « impose aux employeurs qui doivent engager le processus électoral de le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Se pose alors la question des employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de l'ordonnance et des employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Afin de ne pas bloquer les demandes d'activité partielle de ces entreprises et dans l'intérêt des salariés, ces entreprises devront s'engager à organiser des élections professionnelles dès que possible, c'est-à-dire, dès la levée de la période de suspension des processus électoraux prévue par l'ordonnance susvisée.

Dans quel délai l'employeur peut-il déposer sa demande d'autorisation d'activité partielle ?

Si, habituellement, la demande d'autorisation d'activité partielle est en principe préalable au placement des salariés en activité partielle, le Gouvernement a décidé, au regard de la situation exceptionnelle que traverse notre pays, que les entreprises pouvaient bénéficier d'une prise en charge rétroactive de trente jours : en cas de recours à l'activité partielle pour les motifs de circonstances exceptionnelles ou en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries, le délai pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle est donc de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.»

Quelle est la durée maximum de période d'autorisation d'activité partielle ?

Les règles ont été modifiées.

Dorénavant, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (contre 6 mois actuellement au maximum).

Les heures chômées ouvrant droit au versement de l'allocation d'activités sont déterminées dans la limite des contingents fixés par arrêté.

Un arrêté sera pris prochainement pour augmenter le contingent. A ce jour, il est fixé à 1000 heures par an et par salarié, ce qui correspond à environ 6,5 mois pour un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du temps de travail.

Quel est le délai de naissance de la décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation d'activité partielle ?

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'absence de décision dans un délai de deux jours suite au dépôt de la demande d'autorisation préalable dans le cas vaut acceptation implicite de ladite demande.

Les salariés au forfait sont-ils éligibles à l'activité partielle ?

Les salariés au forfait en heures ou en jours sont éligibles à l'activité partielle en cas de fermeture de l'établissement mais également désormais en cas de réduction de l'horaire collectif habituellement pratiquée dans l'établissement à due proportion de cette réduction.

L'employeur peut-il bénéficier d'aides pour financer la formation de ses salariés pendant la période où ils ne sont pas en activité ?

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Formalisé par une convention conclue entre l'Etat (la DIRECCTE) et l'entreprise (ou l'OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. Les actions de formation par apprentissage étant financées par les opérateurs de compétences dans le cadre des niveaux de prise en charge « coût contrat », elles ne sont pas concernées. S'agissant du compte personnel de formation (CPF) il peut être mobilisé dans le cadre du parcours autonome d'achat direct avec financement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.

Quelles sont les sanctions en cas de fraude à l'activité partielle ?

L'activité partielle est par nature un dispositif prévisionnel pour lequel un employeur demande un nombre d'heures maximum sur une période donnée et un nombre de salariés potentiellement couverts.

La fraude à l'activité partielle se constate sur les demandes d'indemnisation formulées par les employeurs. En effet, le dispositif prend en charge les heures non travaillées par les salariés, c'est-à-dire celles au cours desquelles ils n'ont pas fourni de travail et n'étaient pas à disposition de leur employeur.

Exemple 1 : pour les salariés en télétravail, l'employeur ne peut pas demander à bénéficier d'une indemnisation.

Exemple 2 : si des salariés sont présents sur le lieu de travail mais qu'en l'absence de clients, ils sont redéployés à d'autres tâches, l'employeur ne pourra pas demander à bénéficier de l'allocation d'activité partielle car ils étaient à disposition de leur employeur.

Exemple 3 : les salariés ont posé des congés payés. Ces jours ne peuvent pas être pris en charge par l'activité partielle donc l'employeur devra les rémunérer normalement.

Si l'employeur venait à demander une indemnisation pour des heures pendant lesquelles les salariés travaillaient ou étaient en congés payés/JRTT, cela est passible de sanctions prévues en cas de travail illégal :

- reversement des aides perçues au titre des heures indûment perçues par l'employeur ;
- interdiction de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques ;
- sanctions pénales.

Quelles sont les prochaines évolutions législatives et réglementaires ?

Au-delà du décret du 25 mars 2020, l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 est venue faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle. Cette ordonnance :

- adapte l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence (notamment les chauffeurs routiers). Elle prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.
- ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.
- permet aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail qui ne s'appliquait jusqu'à présent qu'aux salariés à temps plein.
- permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
- prévoit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.
- permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle ad hoc géré par le CESU. En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, elle simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui aujourd'hui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au salaire minimum de croissance.

- précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP, pigistes, etc.), ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.
- ouvre le bénéfice du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. L'affiliation de ces entreprises au régime français ou à celui de leur pays d'établissement pouvant être défini dans des conventions bilatérales, le bénéfice de ce dispositif est donc réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.
- ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, qui leur avait été rendu possible à titre expérimental pour une durée de trois ans, par l'article 45 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.
- procède, pour l'ensemble des autres salariés, à des simplifications des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

Comment sont comptabilisées les heures d'équivalence pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ?

Les heures d'équivalence s'appliquent uniquement à certains salariés, occupant des postes comportant des périodes d'inaction dans certains secteurs (ex : transport routier de marchandises (personnels roulants), commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (personnel de vente occupé à temps complet...)).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle prévoit que les heures d'équivalence sont prises en compte dans le décompte des heures chômées pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Une fiche technique est annexée au présent document. Elle sera également mise en ligne sur le site de l'ASP.

Comment s'articulent les arrêts maladie ou arrêts dérogatoires (garde d'enfant/personne vulnérable) avec l'activité partielle ?

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, des questions se posent sur l'articulation entre le dispositif d'activité partielle et les arrêts maladie ou dérogatoires (garde d'enfants/personne vulnérable). Cette articulation fait l'objet d'une fiche annexée au présent document.

Le PLFR prévoit que les salariés en IJ pour garde d'enfants ou vulnérables vont basculer en AP peu importe que l'entreprise était ou pas éligible à l'activité partielle. Tous les salariés de droit privé sont potentiellement concernés, indépendamment de la question de savoir si les entreprises sont éligibles, ils seront en activité partielle de droit.

Les entreprises peuvent-elle placer leurs salariés en activité partielle et ne pas effectuer de demande d'indemnisation auprès de l'Etat ?

Oui, les entreprises peuvent placer leurs salariés en activité partielle, sans demander à bénéficier de l'allocation d'activité partielle. Dans ce cas, les entreprises doivent verser à leurs salariés l'indemnité d'activité partielle dans les conditions prévues par le Code du travail. Pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales sur les indemnités d'activité partielle, les entreprises devront faire une demande d'autorisation dans les conditions normales de mise en activité partielle. Elles n'auront pas à faire de

demande d'indemnisation par la suite. Elles informeront la DIRECCTE de cet engagement à ne pas bénéficier de l'indemnisation par l'Etat

Comment est calculé le taux horaire pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle?

Indemnité d'activité partielle = indemnité perçue par le salarié pendant les heures chômées.

Allocation d'activité partielle = somme versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur pour ces heures.

Une fiche complémentaire précisera très prochainement les modalités de calcul concernant certains publics particuliers (VRP, salariés en convention de forfait...)

Existe-t-il une assistance téléphonique pour m'aider dans mes déclarations ?

Assistance téléphonique gratuite avec un numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi.

Pour plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Les nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence

Depuis l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle prévoit, les employeurs des secteurs en régime d'équivalence peuvent prendre en compte les heures d'équivalence dans le décompte des heures chômées, pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.¹

Attention, les heures d'équivalence s'appliquent uniquement à certains salariés, occupant des postes comportant des périodes d'inaction durant les heures de travail dans les secteurs suivants :

- Transport routier de marchandises (personnels roulants)
- Hospitalisation privée et médico-social à caractère commercial (surveillants, infirmiers diplômés d'État, aides-soignants certifiés et garde-malades dont le poste couvre une période de travail comprise entre 18 heures et 8 heures)
- Tourisme social et familial (personnel d'encadrement des mineurs, accompagnateurs de groupes et guides accompagnateurs exerçant à temps complet dans le secteur du tourisme social et familial)
- Commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (personnel de vente occupé à temps complet)
- Autres secteurs déterminés par convention ou accord de branche étendu

Formule de calcul Durée à indemniser = durée d'équivalence – durée réalisée NB : les heures supplémentaires ne doivent pas être prises en compte dans la formule de calcul

Point d'attention : le système d'information de l'ASP est paramétré de telle sorte qu'il n'est pas possible de déclarer une durée hebdomadaire supérieure à 35h.

Dès lors, 2 cas de figure :

1. si la durée à indemniser est inférieure à 35 h, pas de difficulté : l'entreprise renseigne la durée à indemniser, et le taux horaire « réel » (calculé sur l'assiette de la durée d'équivalence).

Exemple : une entreprise de transport routier a une durée d'équivalence de 43 h. Le salarié est payé à un taux horaire brut de 15 € (soit une rémunération mensuelle brute de 2 580 €). Le salarié a travaillé et a été rémunéré 20 h durant la semaine. La durée à indemniser est donc de 43 h – 20 h = 23 h. L'entreprise doit indemniser son salarié à hauteur de 70 % d'une assiette de 23 h au taux horaire brut de 15 €, soit un montant total brut de $0,7 \times 23 \times 15 = 241,5$ €. Lors de sa demande d'indemnité, elle déclare à l'ASP 23 h au taux horaire brut de $15 \times 0,7 = 10,5$ €.

2. si la durée à indemniser est supérieure à 35h, l'entreprise devra procéder à une règle de 3 pour ramener la durée déclarée dans le SI à 35h. En d'autres termes, l'indemnisation sera calculée sur 35h, mais avec un taux horaire brut majoré, de manière à ce que l'entreprise soit indemnisée de la même manière que si la durée prise en compte avait été fixée à 43h, avec un taux horaire non-majoré.

Exemple : une entreprise de transport routier a une durée d'équivalence de 43 h. Le salarié est payé à un taux horaire brut de 15 € (soit une rémunération mensuelle brute de 2 580 €). Le salarié n'a travaillé que 3 h durant la semaine. La durée à indemniser est donc de 43 h – 3 h = 40 h. L'entreprise doit indemniser son salarié à hauteur de 70 % d'une assiette de 40 h au taux horaire brut de 15 €, soit un montant total brut de $0,7 \times 40 \times 15 = 420$ €. Lors de sa demande d'indemnité, elle déclare à l'ASP 35 h, à un taux horaire retraité calculé de la manière suivante : taux horaire brut retraité = $0,7 \times$ taux horaire réel \times nombre d'heures à indemniser / 35. Soit, dans notre exemple : taux horaire retraité = $0,7 \times 15 \times 40 / 35 = 12$ €. L'entreprise doit donc renseigner dans le SI une durée de 35 h, à un taux horaire de 12 €.

Articulation entre activité partielle et indemnités journalières

L'épidémie de Covid-19 a conduit les pouvoirs publics à mettre en place différents dispositifs de soutien aux entreprises et aux salariés devant interrompre leur activité du fait des mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile édictées.

D'une part, en application des décrets n°2020-73 du 31 janvier 2020 et n°2020-227 du 9 mars 2020, des indemnités journalières dérogatoires ont été instaurées, afin d'indemniser par la sécurité sociale, sans délai de carence et sans condition d'ouverture de droits, les parents devant garder leur enfant ou les personnes vulnérables dans l'impossibilité de télétravailler. Des arrêts maladie de droit commun continuent également d'être délivrés, mais sans délai de carence, en application de l'article 8 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'ensemble de ces indemnités donnent lieu au versement du complément employeur, sans délai de carence et sans conditions d'éligibilité, afin de compléter pendant les trente premiers jours d'arrêt de travail la rémunération du salarié au moins jusqu'à 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler. Ce taux plancher passe à 66% de la rémunération brute pendant les trente jours suivants.

D'autre part, le mécanisme d'activité partielle garantit au salarié une indemnité d'activité partielle au moins égale à 70 % de sa rémunération brute antérieure, versée par l'employeur. Par ailleurs son cadre a été adapté, afin de garantir un taux horaire de l'allocation d'activité partielle perçue par l'employeur égal, pour chaque salarié concerné, à 70 % de la rémunération horaire brute, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC.

Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle

Le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit.

Le complément employeur, versé en plus de l'indemnité journalière de sécurité sociale, s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité

partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt.

Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle

Il convient, dans ce cas, de distinguer deux situations : celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est totalement interrompue et celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est réduite.

Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison de la fermeture totale ou d'une partie de l'établissement

La justification des arrêts dérogatoires étant d'indemniser le salarié qui ne peut pas se rendre sur son lieu de travail soit par mesure de protection soit parce qu'il est contraint de garder son enfant, ceux-ci n'ont plus lieu d'être lorsque l'activité du salarié est interrompue puisqu'il n'a plus à se rendre sur son lieu de travail.

Dans ces conditions, le placement des salariés en activité partielle, lorsque l'établissement ou la partie de l'établissement auquel est rattaché le salarié ferme, doit conduire à interrompre l'arrêt de travail du salarié : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun.

Toutefois compte tenu des circonstances exceptionnelles, si l'arrêt de travail dérogatoire est en cours au moment du placement en activité partielle des salariés en raison de la fermeture de tout ou partie de l'établissement, l'employeur peut attendre le terme de l'arrêt en cours pour placer le salarié en activité partielle.

En revanche, aucune prolongation ou aucun renouvellement de l'arrêt ne pourra être accordé une fois le placement en activité partielle intervenu. Les employeurs sont donc tenus à ne pas demander le renouvellement des arrêts pour garde d'enfants de leurs salariés. S'agissant des arrêts de travail pour personnes vulnérables qui ont pu valablement se déclarer sur le télé-service de l'assurance maladie, ceux-ci étant automatiquement prolongés par l'Assurance maladie pour la durée du confinement, l'employeur est tenu d'y mettre un terme : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun.

Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison d'une réduction de l'activité

Il n'est pas possible de cumuler sur une même période de travail une indemnité d'activité partielle et les indemnités journalières de sécurité sociale.

C'est pourquoi quand l'activité partielle prend la forme d'une réduction du nombre d'heures travaillées, il n'est pas possible de cumuler cette activité partielle avec un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant ou pour personne vulnérable. L'employeur ne pourra donc pas placer son salarié en activité partielle pour réduction du nombre d'heures travaillées si un arrêt de travail est en cours.

Si le salarié est d'abord placé en activité partielle et qu'il tombe ensuite malade

Un salarié placé en activité partielle conserve son droit de bénéficier d'un arrêt maladie (hors arrêts pour garde d'enfant ou personne vulnérables). Le bénéfice du dispositif d'activité partielle s'interrompt alors jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit (le salarié percevant des indemnités journalières sans délai de carence).

Dans ce cas, l'employeur lui verse un complément employeur aux indemnités journalières de sécurité sociale qui s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70 % du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Ce complément employeur est soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

Questions fréquemment posées

Questions générales

Certaines conventions collectives prévoient que le salarié doit avoir un maintien de rémunération à 100% quand il est en activité partielle. Comment est-ce que cela se matérialise sur le bulletin de paie ? Est-ce que c'est l'indemnité d'activité partielle qui est du montant de référence (i.e. l'indemnité de congés payés), ou est-ce que l'indemnité d'activité partielle reste de 70 % et le solde est inscrit sous une autre forme ? Quel sera le montant remboursé par l'Etat ? Quel est le régime fiscal et social du complément entre les 70% et les 100% ? Est-ce que les charges sont limitées à CSG+CRDS comme part salariale ?

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net. Dans tous les cas, un minimum de 8,03 € par heure est respecté. L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels). Le bulletin de paie du salarié placé en activité partielle devra porter les mentions suivantes : (i) le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ; (ii) le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ; (iii) le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.

Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas plus que la base de 70% pour le salarié en activité partielle, mais que l'employeur souhaite verser plus à ses salariés : La majoration doit-elle être la même pour tous les salariés d'un établissement, ou pour tous les établissements d'un groupe, ou l'employeur peut-il décider discrétionnairement à qui et sur quelle période il octroie une majoration ? Quel est le régime fiscal et social de cette majoration ? Comment ces éléments figurent-ils sur le bulletin de paie ? Quel sera le montant remboursé par l'Etat ? 70 % ou le montant réellement payé par l'employeur ?

Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut, s'il le peut/souhaite, ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit. Il peut décider de façon discrétionnaire les salariés et les périodes auxquelles il octroie cette majoration. Toutefois, cette majoration ne doit pas être discriminatoire. Cette majoration est soumise à cotisations sociales. Le montant remboursé par l'Etat sera de 70% de son salaire brut antérieur sur les heures non travaillées dans un plafond d'assiette de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03€ par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les conditions d'octroi de la « prime Macron » seront précisées ultérieurement.

La décote pour les entreprises de plus de 250 salariés (indemnisation horaire à 7,23€) est-elle maintenue ?

La décote pour les entreprises de plus de 250 salariés n'est pas maintenue. Un salarié placé en activité partielle perçoit une indemnité au moins égale à 70% de son salaire brut antérieur sur les heures non travaillées dans un plafond d'assiette de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03€ par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise

Peut-on avoir un salarié en chômage partiel tout en ayant d'autres salariés en activité ?

Oui, il est possible d'avoir des salariés en activité partielle et des salariés en activité au sein d'une même entreprise.

Un employeur peut bénéficier de l'activité partielle en cas de fermeture, même d'une journée, totale ou d'une partie de l'établissement ou d'une unité de production ou d'un service ou d'un atelier ou d'une équipe chargée de la réalisation d'un projet ou en cas de réduction collective de la durée du travail liée à une baisse d'activité. La mesure ne peut pas normalement concerner qu'un seul salarié. Toutefois, l'ordonnance du 23 avril 2020 ouvre la possibilité, sous réserve d'un accord collectif ou d'un avis conforme du CSE de mettre en place de l'activité partielle de manière individualisée. En effet, certaines entreprises pourraient avoir besoin de salariés qui ont des compétences particulières dans le cadre de la reprise. Donc sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, il sera possible de faire cette individualisation.

Quid de l'interdiction du chômage partiel pour le BTP alors que les mesures de sécurité sont difficiles à mettre en place (manque de masques et de gel) ?

Il n'y a pas d'interdiction du chômage partiel pour les salariés du BTP. Les entreprises du BTP sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Néanmoins, comme toute entreprise n'accueillant pas du public, les entreprises du BTP ne peuvent y recourir que si (i) elles rencontrent des problèmes d'approvisionnement rendant impossible leur activité ou si (ii) elles ne peuvent poursuivre leur activité dans des conditions de sécurité suffisantes pour leurs salariés, et que, notamment le respect des mesures « barrières » est difficile à garantir (distance de sécurité de un mètre notamment). Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP s'étaient engagés le 21 mars dernier à réunir les conditions d'une poursuite de l'activité du bâtiment et des travaux publics en sécurité pour les salariés. Cet engagement se concrétise par un guide de bonnes pratiques destinées aux entreprises du BTP diffusé le 2 avril par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT). Il est disponible sur le site du Ministère du travail et de l'OPPBT.

Activité partielle, droits aux congés et droits à l'assurance chômage

Peut-on mettre en activité partielle un salarié qui avait eu une période de congés validés sur la période visée ? Si oui, est ce que les congés correspondants sont bien redonnés au salarié ? qu'en est-il pour les RTT ?

Les congés ou RTT validés peuvent être annulés avec l'accord du salarié pour y substituer une période d'activité partielle. L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars précise que l'employeur est autorisé à imposer la prise de jour de congés payés dans la limite de 6 jours par accord d'entreprise ou à défaut par accord de branche. L'employeur peut imposer au salarié de prendre des RTT, CET et jours de repos prévus par les conventions de forfait dans la limite de 10 jours.

Est-ce que la période d'activité partielle peut avoir pour conséquence de faire baisser le nombre de jours de congés ou de RTT dont disposent les salariés ?

Un salarié en activité partielle continue à cumuler des droits à congés annuels pendant la période chômée.

Les salariés en activité partielle constituent-ils des droits au chômage pour la période d'AP ?

Les salariés en activité partielle continuent de constituer des droits au chômage au cours de la période d'activité partielle

Cadres au forfait

Les salariés au forfait sont-ils éligibles à l'activité partielle ?

Les cadres au forfait bénéficient de l'activité partielle en cas de fermeture, même d'une journée, totale ou d'une partie de l'établissement ou d'une unité de production ou d'un service ou d'un atelier ou d'une équipe chargée de la réalisation d'un projet. Les cadres au forfait bénéficient également maintenant de l'activité partielle en cas de réduction collective de la durée du travail liée à une baisse d'activité.

Les salariés de SSII ou autres sociétés de conseil, généralement cadres au forfait, voient leurs contrats suspendus, leurs clients sont fermés. Les salariés concernés sont-ils éligibles à l'activité partielle ?

Les SSII et les cabinets de consultants peuvent bénéficier de l'activité partielle au titre notamment de circonstance à caractère exceptionnel. Les cadres au forfait bénéficient de l'activité partielle en cas de fermeture, même d'une journée, totale ou d'une partie de l'établissement ou d'une unité de production ou d'un service ou d'un atelier ou d'une équipe chargée de la réalisation d'un projet. Les cadres au forfait bénéficient aussi maintenant de l'activité partielle en cas de réduction collective de la durée du travail liée à une baisse d'activité.

Eligibilité des statuts particuliers des salariés (CDD, intérimaires, intermittents, saisonniers, vacataires, VRP...)

L'activité partielle a pour effet de suspendre le contrat de travail. Est-ce qu'un CDD est prolongé de la durée de l'activité partielle ?

La suspension d'un CDD ne fait pas obstacle à l'échéance du terme initialement prévu.

Rupture conventionnelle : dans le cadre d'une rupture conventionnelle, l'activité partielle génère-t-elle un report de la date de la rupture ?

Dans le cadre d'une rupture conventionnelle, l'activité partielle ne reporte pas la date de rupture du contrat de travail dont l'échéance est fixée.

Avant de recourir à l'activité partielle, faut-il avoir mis un terme à tous les contrats intérimaires ? Un intérimaire avec un contrat en cours est-il éligible à l'activité partielle ?

Il n'est pas nécessaire de mettre un terme aux contrats d'intérim avant de recourir à l'activité partielle. Les salariés intérimaires peuvent bénéficier de l'activité partielle, dans les conditions de droit commun.

Les salariés payés à la commission sont-ils éligibles à l'activité partielle ? Qu'en est-il des VRP titulaires d'un contrat de travail unique ?

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 sur l'activité partielle ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux VRP. Un décret suivra dans les prochains jours.

Les saisonniers sont-ils éligibles à l'activité partielle ?

Un salarié saisonnier peut bénéficier de l'activité partielle jusqu'au terme prévu par son contrat saisonnier ou CDD. Un chômeur saisonnier ne peut par contre bénéficier de l'activité partielle.

Est-ce qu'un vacataire dans une collectivité (par exemple dans une école) ou une université (par exemple un enseignant) est éligible à l'activité partielle ?

Les vacataires ne sont pas soumis au droit du travail et ne bénéficient pas de l'activité partielle.

Les pigistes sont-ils éligibles à l'activité partielle ? Si oui, selon quelles modalités ?

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 sur l'activité partielle ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux pigistes. Le 5ème de l'article 1 du décret n°2020-435 indique que :

Pour les journalistes pigistes en collaboration régulière entrant dans le champ d'application de l'article L. 7112-1 du code du travail, qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail et qui ont bénéficié au minimum de trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes :

- la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des douze mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de salaire mentionnés à l'article 3 ;

- un coefficient de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue à l'alinéa précédent au salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée au titre de la même période de référence ou, à défaut, par le salaire minimum interprofessionnel de croissance fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12 du code du travail. Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1 ;

- le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation prévues aux articles R. 5122-18 et D. 5122-13 du code du travail, est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue au premier alinéa à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée, s'il y a lieu, le coefficient de référence ;

- la perte de rémunération mentionnée à l'article L. 5122-1 du code du travail correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence prévue au deuxième alinéa du présent 5° et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période ;

- le nombre d'heures non travaillées indemnifiables correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, à la différence de rémunération obtenue en application de l'alinéa précédent rapportée au montant horaire prévu au quatrième alinéa du présent 5°.

Portage salarial : les salariés en portage salarial ont un contrat de travail, mais leur rémunération dépend des contrats qu'ils rapportent. Sont-ils éligibles à l'activité partielle? Ils oui, pour quel montant de référence, et quelles modalités ?

Les salariés en portage salarial sont éligibles à l'activité partielle (article L1254-7 et L.1254-8 du code du travail). L'ordonnance du 16 avril 2020 prévoit dans son article 8 bis, que par dérogation au II de l'article L. 1254-21 du code du travail, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée peuvent également être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente. Les modalités de calcul de leur indemnité d'activité partielle au titre de ces périodes sont définies par décret.

Est-ce qu'un salarié peut être en activité partielle une partie du temps et en formation pour le reste du temps) ?

Les salariés en activité partielle une partie du temps peuvent être également en formation une autre partie du temps.

La mise en activité partielle d'un alternant peut-elle avoir un impact sur la validation de son année et l'obtention de son diplôme?

Les cours aux CFA reprendront à leurs réouvertures et seront adaptés, le cas échéant, lors de celles-ci. Le calendrier et les examens devrait être prochainement précisé par le ministère de l'éducation nationale. Voir infra, paragraphe sur les apprentis.

Un salarié en cumul emploi-retraite est-il éligible à l'activité partielle ?

Un salarié en cumul emploi-retraite peut bénéficier de l'activité partielle sur sa partie emploi salarié.

Un salarié en mi-temps thérapeutique est-il éligible à l'activité partielle ? Si oui, sur quelle base est-il indemnisé ? Sur le nombre d'heures travaillées ? Sur la base de son contrat de travail ?

Un salarié en mi-temps thérapeutique peut bénéficier de l'activité partielle. Son indemnité sera calculée sur la partie du temps de travail effectif.

Salariés en fin de contrat : est-ce qu'un salarié en préavis de démission ou de licenciement voit cette période prolongée s'il est placé en activité partielle ?

Le terme d'un préavis de démission ou de licenciement n'est pas reporté en cas d'activité partielle.

Parcours emploi compétences - contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi PEC (CUI-CAE) : Est-ce qu'un bénéficiaire PEC (CUI-CAE), c'est-à-dire un Parcours emploi compétences - contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi, est éligible à l'activité partielle ?

Les employeurs de parcours emploi compétences (PEC) de droit privé peuvent bénéficier des mesures de droit commun de l'activité partielle (indépendamment de leur statut commercial ou associatif, de mise à disposition ou de prestation) en cas d'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle – à l'exception de celles portées par les collectivités territoriales.

De plus, pour les PEC : l'aide à l'insertion professionnelle est maintenue pour les heures effectivement travaillées ou pour les heures de formation (sur site ou en télétravail) des salariés en PEC. Les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide à l'insertion professionnelle. S'agissant des salariés en PEC qui ne peuvent ni travailler, ni être formés, ni être placés en activité partielle l'aide à l'insertion professionnelle est maintenue.

Employeurs éligibles à l'activité partielle

Les collectivités et établissements publics sont-ils éligibles à l'activité partielle ?

L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 indique que les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des EPIC des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire bénéficient de l'activité partielle.

Une prochaine ordonnance devrait prévoir un élargissement du champ des employeurs publics : l'AP leur sera étendue à condition qu'ils exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Ainsi, les établissements ayant comme principale ressource des subventions ne devraient pas être éligibles à l'AP. Seront donc concernés : les EPIC des collectivités locales, les chambres consulaires, les Sociétés d'économie mixte, les GIP etc. Ces entreprises devront rembourser la part Unédic si et seulement si elles étaient en auto assurance. Il est préconisé que les EPIC de l'Etat fasse le point avec leur tutelle en amont

Les agents de droit public des CMA peuvent-ils bénéficier du dispositif de l'activité partielle ? Qu'en est-il pour leurs agents de droit privé ?

Les agents publics des CMA ne bénéficient pas de l'activité partielle. Voir ci-dessus et la prochaine ordonnance

Est-ce que toutes les associations sont-elles éligibles à l'activité partielle, ou uniquement celles qui ont une activité économique (même si loi 1901) ?

Les associations peuvent bénéficier de l'activité partielle pour leurs salariés. Comme les entreprises, elles doivent respecter les motifs de recours prévus par la réglementation. Les ressources spécifiques dont peuvent bénéficier les associations (subventions) conduisent à rappeler le principe selon lequel le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que leurs charges de personnel soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle. Les demandes déposées par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Des contrôles seront réalisés a posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajustées à la baisse.

L'Agefiph peut-elle utiliser l'activité partielle ?

L'AGEFIPH étant une association soumise au droit privé, ses salariés sous contrat de travail peuvent donc bénéficier de l'AP

Les salariés avec contrat de droit français, travaillant à France pour le compte de sociétés étrangères, qui n'ont pas d'établissement en France sont-ils éligibles à l'activité partielle ?

Pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l'établissement doit être soumis au code du travail. L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 sur l'activité partielle ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux salariés détachés, dès lors que l'employeur cotise en France à l'assurance chômage.

Les salariés employés par une société étrangère qui n'est pas établie en France

Le régime des salariés travaillant en France et employés par une société étrangère qui n'est pas établie en France n'est pas prévu par le Code du travail. En revanche le Code de la sécurité sociale prévoit que les salariés dont l'employeur est une entreprise étrangère dont le siège social est situé à l'étranger (sans établissement en France) et qui exerce son activité professionnelle en France, relève obligatoirement du régime française de sécurité sociale (article L. 243-1-2 et R. 243-8-1 du Code de la

sécurité sociale). Dans ce cas, l'employeur remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions patronales et salariales dues au titre de l'emploi de personnel salarié relevant du régime français de Sécurité sociale, auprès du régime de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage auprès d'un organisme de recouvrement unique : l'Urssaf Alsace : Centre national firmes étrangères (CNFE)

Quelles situations sont visées ?

Les conditions suivantes doivent être réunies : (i) le salarié relève du régime français de sécurité sociale et a un contrat de travail de droit privé avec l'entreprise étrangère ; (ii) l'employeur, entreprise étrangère, n'a pas d'établissement en France ; (iii) l'employeur, entreprise étrangère, est soumis aux contributions et cotisations sociales et aux obligations d'assurance contre le risque chômage au titre de la législation française .

A noter que : les salariés détachés ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Un salarié détaché demeure en effet soumis à la législation de sécurité sociale de son Etat d'envoi, il reste donc affilié à son régime de sécurité sociale d'origine. Le cas échéant, ce sont les dispositifs de soutien prévus dans le pays d'établissement de l'employeur qui peuvent trouver à s'appliquer à cette situation.

La demande d'activité partielle sera instruite par l'unité départementale du Bas-Rhin 6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 Strasbourg Cedex.

Quelles pièces doivent-elles être transmises à la demande ? (i) Tout document démontrant la nécessité de recours à l'activité partielle en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 (réduction d'activité...), (ii) un document justifiant de l'adresse de l'entreprise à l'étranger, (iii) un RIB français et (iv) les informations requises à l'article R.5122-2 du Code du travail (période prévisible de sous activité, nombre de salariés concernés).

A noter que l'adresse à remplir dans le SI sera l'adresse de l'UD 67 et l'adresse de la société à l'étranger devra être mentionnée dans la case « adresse complémentaire » et dans un document annexe à la demande.

Est-ce que les écoles privées hors contrat, qui n'ont pas accès au dispositif mis en place par l'éducation nationale pour réaliser des cours à distance peuvent bénéficier de l'activité partielle ?

Les salariés de droit privé employé par un employeur de droit privé entre dans le champ de l'activité partielle : ainsi une école, employeur de droit privé peut mettre en activité partielle ses salariés.

Activité partielle et trésorerie de l'entreprise

Est-ce que le versement du chômage partiel est effectué rapidement par l'État ?

L'Agence de service et de paiement (ASP) verse l'allocation à l'entreprise dans un délai moyen de 12 jours.

Comment gérer le besoin en fonds de roulement créé par l'avance des salaires avant le remboursement ?

Des mesures exceptionnelles ont été mises en place pour soutenir la trésorerie des entreprises : délais paiement, d'échéances sociales ou fiscales (URSSAF, impôts directs), report du paiement des loyers, des factures d'eau et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté, le fonds de solidarité, prêts de trésorerie garantis par l'Etat, activité partielle. Ce document vous apporte un éclairage détaillé sur chacune de ces mesures.

Est-il possible que les paiements soient effectués directement aux salariés ?

L'article R. 5122-16 du code du travail prévoit le versement directement aux salariés de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat. Cette procédure ne fait pas actuellement l'objet d'une voie dématérialisée et entraîne un traitement manuel de l'ASP. Dans la période actuelle et compte tenu de la charge de travail qui pèse sur les services de l'ASP, il paraît indispensable de privilégier la démarche habituelle au risque que les salariés subissent un retard conséquent dans le versement de l'allocation.

Difficulté rencontrées de connexion sur le site internet

Je ne reçois pas mon code ASP pour pouvoir bénéficier du chômage partiel, que dois-je faire ?

Un problème technique est intervenu, merci de réitérer votre demande. Un délai de 30 jours, avec effet rétroactif pour faire votre demande vous est garanti.

Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.»

Je n'arrive toujours pas à me connecter à mon espace personnel pour déclarer mes salariés en activité partielle.

Ces difficultés ont été identifiées par les services de l'Etat et sont le résultat d'une forte demande depuis le 17 mars 2020. Tout a été mis en œuvre pour que cette situation soit résolue dans les plus brefs délais. Les derniers ajustements techniques devraient être réalisés cette fin de semaine. La situation devrait donc être très rapidement normalisée et la plateforme sera à nouveau opérationnelle la semaine prochaine.

Pour faire face à cette situation, un délai rétroactif de 30 jours a été mis en place pour donner suffisamment de marges aux entreprises pour faire leur demande, et aux services de l'Etat pour les valider. Ainsi, la demande de mise en activité partielle doit être faite dans un délai de 30 jours après la mise en activité partielle des salariés.

Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable.»

Afin de gérer l'afflux de demande et sécuriser les entreprises, une nouvelle règle, simple, a été posée : une demande déposée n'obtenant pas de réponse sous 48h est automatiquement considérée comme acceptée.

Comment procéder pour les gérer plusieurs comptes sur le même nom ou le même e-mail, pour des SIRET différents. Comment faut-il faire pour des dirigeants qui ont plusieurs établissements ?

L'application informatique permettant le dépôt des demandes sera paramétrée dans le courant du mois d'avril 2020 pour permettre le téléchargement de l'ensemble des données requises en une seule fois par un utilisateur. Pour encore quelques jours, les données devront être importées établissement par établissement. A noter qu'un même utilisateur peut d'ores et déjà télécharger les données pour plusieurs établissements, dans la limite de 200 SIRET par compte et 1000 lignes par fichiers. Pour gérer les cas des grandes entreprises, la DGEFP réfléchit à donner la possibilité d'attacher à un seul SIRET les

demandes liées à plusieurs SIRET, permettant d'avoir sur la même demande 200 SIRET maximum et 5 000 salariés.

Durant cette période, les services de Pôle emploi continuent-ils de fonctionner ?

Oui, Pôle emploi a adapté ses services à cette situation exceptionnelle pour continuer sa mission d'accompagnement.

Comment contacter Pôle emploi ?

Dans cette période difficile, les conseillers de pôle emploi sont disponibles par téléphone au 39 49 et par mail via [votre espace personnel](#) sur pole-emploi.fr et l'application Mon espace - Pôle emploi. Vous pouvez y effectuer toutes vos démarches en ligne ([actualisation](#), envoi de documents, etc.).

Les agences sont-elles ouvertes ?

Les agences de Pôle emploi sont ouvertes et reçoivent uniquement pour les situations d'urgence. Si c'est votre cas, Pôle emploi peut organiser un rendez-vous exceptionnel en agence : appelez pour cela le 3949 (en vous munissant de votre identifiant) ou envoyez un mail à votre conseiller.

Tous les entretiens, ateliers ou formations sont annulés. En revanche, les ateliers et formations peuvent être proposés à distance (le formateur reviendra vers vous pour vous indiquer des solutions de suivi à distance ou report). Si votre formation a été suspendue, vous continuerez tout de même à percevoir vos allocations.

Vous arrivez en fin de droits en mars 2020. Avez-vous le droit à une aide exceptionnelle ?

Le Gouvernement a décidé de la prolongation des droits ([allocation d'aide de retour à l'emploi \(ARE\)](#) et [allocation de solidarité spécifique \(ASS\)](#)) pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1er mars. Cette mesure vous concerne que vous soyez saisonnier, intérimaire, ou intermittent du spectacle.

Concrètement, les versements de l'ARE et de l'ASS seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement. Cette prolongation des droits sera effective dès votre [actualisation](#) qui reste indispensable pour le versement de votre allocation. Elle ne réduit pas vos éventuels droits à venir qui seront étudiés à la fin de la période de confinement.

Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail afin de garder mes enfants pendant la durée de la période de confinement ?

En tant que demandeur d'emploi, vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail.

En revanche, si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes alors assimilé à un salarié de l'organisme de formation et pouvez bénéficier d'un arrêt de travail. C'est votre organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur [declare.ameli.fr](#) pour vous permettre d'en bénéficier.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée sur le site de pôle emploi : <https://www.pole-emploi.fr/accueil/> et la foire aux questions dédiée aux solutions de Pôle emploi mises en place pour faire face à la crise sanitaire : <https://www.pole-emploi.fr/actualites/information-covid-19.html>

Diverses questions posées de droit du travail

Vous trouverez les réponses à la plupart des questions posées par les salariés et les employeurs sur le site du ministère du travail, à la page spécifiquement dédiée : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Règles de négociation collective, de signature et de consultation à distance pendant l'épidémie de Covid 19

Quel est le rôle du comité social et économique et dans quels cas dois-je l'informer/le consulter ?

Le CSE joue un rôle particulièrement important dans les situations de crises.

Il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Information et consultation du CSE

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est le cas pour :

- les modifications importantes de l'organisation du travail ;
- le recours à l'activité partielle ;
- les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE. Le CSE doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance.

Le recours à la visioconférence est encouragé si nécessaire pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige, l'employeur peut prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

Réunions à la demande des représentants du personnel

Le comité peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Réunions à la demande des représentants du personnel

Si un membre du CSE constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a fait jouer son droit de retrait, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit sur un registre prévu à cet effet.

Il est alors fait application de la procédure prévue aux articles L. 4132-2 et suivants du Code du travail.

Les réunions de négociation collective peuvent-elles se tenir en présentiel pendant l'épidémie de COVID-19 ?

S'il y a un caractère d'urgence à la négociation (respect du calendrier législatif ou conventionnel des négociations, nécessités liées à la réponse à la crise sanitaire) et que la réunion des négociateurs peut être organisée en respectant les consignes de sécurité sanitaire et les gestes barrières, ces derniers peuvent bénéficier de l'autorisation de déplacement dérogatoire, au même titre que les salariés dont l'activité n'est pas compatible avec le télétravail et qui doivent se rendre sur leur lieu de travail.

Néanmoins, compte tenu du contexte d'épidémie, il est recommandé à toutes les entreprises et les branches professionnelles d'organiser, en cette période de crise sanitaire, les réunions de négociation collective à distance.

Les réunions de négociation collective peuvent-elles se tenir en vidéo-conférence ou en audioconférence pendant l'épidémie de COVID-19 ?

Le principe de loyauté de la négociation collective impose que les négociations soient menées collectivement. L'ensemble des parties à la négociation doivent être convoquées aux réunions, sous peine de nullité de l'accord (cass. soc. 12 oct. 2006, no 05-15.069) et, si des réunions bilatérales sont possibles (CE 4 juil. 2012, no 337698), les étapes essentielles de la négociation doivent se dérouler en présence de toutes les parties à la négociation (à l'exclusion de celles ayant été régulièrement convoquées et ayant refusé d'y participer). Il est ainsi nécessaire que les représentants de salariés puissent s'exprimer et débattre en présence de l'ensemble des parties.

Rien ne s'oppose donc à ce que l'ensemble des parties à la négociation soient convoquées pour participer à une réunion de négociation par voie de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence, pour autant que les conditions dans lesquelles elle se déroule permettent de respecter le principe de loyauté de la négociation.

D'un point de vue pratique, de nombreuses solutions en ligne existent désormais pour organiser des visioconférences réunissant un nombre relativement important de personnes.

Les accords collectifs peuvent-ils être signés à l'aide d'une signature électronique ?

Les entreprises et les branches professionnelles peuvent mettre en place un dispositif de signature électronique répondant aux exigences du règlement européen n° 910-2014 et de l'article 1367 du code civil – à savoir : être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. Cette solution est parfaitement sûre juridiquement, une signature électronique délivrée par un prestataire de services de certification électronique ayant la même valeur qu'une signature manuscrite.

De nombreux prestataires en ligne proposent désormais un service payant de signature électronique (entre 20 et 50 euros par utilisateur pour un mois).

Existe-t-il d'autres modalités de signature à distance pour les accords collectifs pendant l'épidémie de COVID-19 ?

Du fait des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, il est possible d'envoyer le projet soumis à signature à l'ensemble des parties à la négociation afin que chacune le signe manuellement.

Si les signataires disposent de moyens d'impression : ils impriment le projet, le paraphent et le signent manuellement puis le numérisent (ou prennent en photo chaque page avec leur téléphone en s'assurant que le document soit lisible) et renvoient le document signé ainsi numérisé par voie électronique.

S'ils ne disposent pas de moyens d'impression : un exemplaire du projet d'accord soumis à signature à chaque partie à la négociation peut être envoyé par courrier ou porteur. Une fois l'exemplaire reçu, chaque signataire peut signer et parapher puis numériser (ou prendre en photo) le document et le renvoyer par voie électronique.

Il est préférable que les signatures de l'ensemble des parties figurent sur le même exemplaire. Si cela n'est pas possible, l'accord ainsi signé sera constitué de l'ensemble des exemplaires signés par chaque partie. En ce qui concerne les accords d'entreprises, les accords ainsi signés pourront être déposés via la téléprocédure, à condition de regrouper l'ensemble des exemplaires signés en un seul fichier pdf.

Enfin, une organisation peut donner mandat à une autre pour signer un accord collectif. Ainsi, par exemple, une organisation syndicale de salariés peut donner mandat à une organisation professionnelle d'employeurs ou un employeur pour signer un accord collectif. Dans ce cas, l'organisation syndicale peut définir précisément dans son mandat la version du projet d'accord qui emporte son consentement ou pour lequel elle donne mandat à l'organisation professionnelle ou à l'employeur. Cette dernière solution présente l'avantage d'une forme souple. Il est recommandé que le mandat soit écrit pour en faciliter la preuve, mais il peut résider en un simple mail pour autant que l'on puisse en identifier l'auteur.

Est-il possible de consulter les salariés à distance, pendant l'épidémie de COVID-19 ?

Du fait des risques sanitaires liés à l'épidémie de COVID-19, il est recommandé de ne pas réunir l'ensemble des salariés pour recueillir leur approbation à l'occasion d'une consultation.

Un dispositif électronique de recueil de l'approbation des salariés à distance peut cependant être mis en place, dans les entreprises de moins de onze salariés dépourvues de délégué syndical (art. L. 2232-21 du code du travail) ainsi que dans les entreprises de onze à vingt salariés dépourvues également de membre élu de la délégation du personnel du CSE (art. L. 2232-23).

Les salariés en activité partielle peuvent participer à cette consultation. En effet, de manière générale, la suspension du contrat de travail ne retire pas au salarié le droit de participer au processus d'approbation d'un accord collectif, dès lors que son contrat n'est pas rompu et ce quelle que soit la cause de son absence.

Ce dispositif doit garantir deux éléments fondamentaux : la confidentialité du vote et l'émargement des personnes consultées, afin d'éviter le vote multiple. En effet, à la différence des représentants de salariés, les salariés faisant l'objet d'une consultation ne sont pas des salariés protégés. C'est pourquoi les dispositifs de consultation, à l'exception de ceux liés à la participation, l'intéressement et l'épargne salariale, (conclus dans les conditions mentionnées aux articles L. 3312-5 et L. 3322-6) prévoient impérativement la confidentialité des votes.

Afin de garantir l'intégrité du vote, les entreprises sont encouragées à joindre un récapitulatif de l'opération de vote électronique émis par le prestataire lors du dépôt de l'accord.

Des outils de sondage disponibles en ligne (Helios) ainsi que des prestataires proposent des solutions permettant d'assurer tant la confidentialité du vote que l'émargement des votants.

Existe-t-il une procédure adaptée pour le dépôt d'un accord de branche ?

Du fait des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, la procédure de dépôt des accords de branche est adaptée.

Les branches doivent en priorité déposer leur accord par voie électronique à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr en ajoutant aux pièces habituellement requises (version word anonymisée et justificatifs de notification de l'accord aux organisations syndicales représentatives) une version PDF de l'accord signé (ou une version de l'ensemble des exemplaires signés par chacune des parties s'il n'a pas été possible de faire figurer l'ensemble des signatures sur le même exemplaire).

L'accord sera enregistré dès réception des pièces transmises par voie électronique. Le dépôt papier de l'original signé de l'accord pourra être effectué postérieurement au dépôt de la version électronique.

Lors du dépôt électronique d'un accord conclu en application des ordonnances du 25 mars 2020, il est conseillé à la branche de préciser dans l'objet de son mail « accord ordonnances Covid-19 » afin que l'accord soit enregistré en priorité. Il convient de préciser également si l'extension de l'accord est demandée.

Existe-t-il une procédure particulière pour le dépôt des accords d'entreprise pris pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ?

Les accords d'entreprise sont déposés sur la plateforme téléaccords.

Afin d'en faciliter le traitement auprès des services des DI@ECCTE, tous les textes pris pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, et notamment ceux pris en application de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, doivent faire l'objet d'une codification adaptée lors de la téléprocédure.

Lors de la saisie dans l'onglet « thèmes », le thème déclaré de niveau 1 doit être renseigné de la manière suivante : la modalité « Autres thèmes (Rémunération, Durée et aménagement du temps de travail, etc.) » doit être cochée, accompagnée de la mention rédigée « COVID ».

Mémo récapitulatif des modalités de conclusion d'un accord d'entreprise (dispositions de droit commun non modifiées par les ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19)

Si un délégué syndical est présent dans l'entreprise (L. 2232-12 du code du travail)

L'accord est négocié et conclu avec le ou les délégués syndicaux :

- Soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE
- Soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30% (mais moins de 50%) et est approuvé par les salariés à la majorité simple (référendum)

Si aucun délégué syndical n'est présent dans l'entreprise

- Dans les entreprises comprenant moins de 11 salariés (L. 2232-21 du code du travail) : consultation directe des salariés :

✓ le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des 2/3 des salariés

- Dans les entreprises comprenant de 11 à 20 salariés (L. 2232-23 du code du travail) en l'absence de membre élu de la délégation du personnel du CSE :

- soit consultation directe des salariés ;
- ✓ le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des 2/3 des salariés ;
- soit l'accord est négocié avec un salarié mandaté¹ :
- ✓ il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.
 - Dans les entreprises entre 11 et 20 salariés avec des représentants élus ou dans les entreprises de 20 à moins de 50 salariés (L. 2232-23-1 du code de travail) :
 - soit l'accord est négocié avec un élu du CSE (mandaté ou non) :
 - ✓ il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
 - soit l'accord est négocié avec un salarié mandaté :
 - ✓ il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.
 - Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés :
 - l'accord est négocié et signé avec des élus du CSE mandatés (L. 2232-24 du code de travail):
 - ✓ il est approuvé par les salariés à la majorité simple ;
 - à défaut d'élu mandaté*, l'accord est négocié avec des élus du CSE non mandatés (champ restreint aux accords collectifs relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif) (L. 2232-25 du code du travail) ;
 - ✓ il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
 - à défaut d'élu souhaitant négocier, il est signé avec des salariés mandatés* (L. 2232-26 du code de travail) :
 - ✓ il est approuvé par les salariés à la majorité simple ;

Congés

Que faire si un salarié de votre entreprise doit garder son enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ?

Mon salarié me contacte pour m'informer de sa situation et envisager avec moi les possibilités de télétravail.

Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord (recueilli par tous moyens) du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Au regard de son droit au télétravail (article L. 1222-9 du Code du travail), mon salarié peut me demander à bénéficier de cette modalité de travail.

L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne aussi le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. Je peux donc décider unilatéralement, si la situation le requiert, de placer mon salarié en télétravail ou de modifier ses dates de congés déjà posés.

Si aucune autre solution ne peut être retenue, mon salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé.

Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié <https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://declare.ameli.fr>. Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation dans laquelle il

¹ Mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche ou à défaut au niveau national interprofessionnel

s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement.

Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un courriel confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie. Si mon salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

J'applique le complément employeur prévu par le Code du travail (indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail) ou par ma convention collective.

Dans la mesure du possible, je maintiens le salaire de mon salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la sécurité sociale et du complément employeur pour les salariés concernés. Dans ce cas, je suis subrogé de plein droit dans les droits de mon salarié envers l'assurance maladie.

Le parent d'un enfant qui doit être maintenu à domicile parce que résidant dans une zone de circulation active du coronavirus peut également bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions, même si l'établissement qui accueille l'enfant est situé en dehors de cette zone.

Est-il prévu d'amender l'obligation de prise de congés avant le 31 mai ?

L'ordonnance n°2020-323 du 25 mars précise qu'un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut de branche, peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à imposer la prise de jour de congés payés, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle, ils ont vocation à être pris. Seule la prise de 6 jours de congés payés et de 10 jours pour les RTT, CET et jours de repos prévus par les conventions de forfait, peuvent être imposés. L'accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut de branche peut autoriser l'employeur à modifier unilatéralement les dates de prise de congés.

L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Intéressement et participation

Nous devons déposer un intéressement pour nos différentes sociétés au plus tard au 31 mars 2020 leur date de clôture étant le 30 septembre 2019. Est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire pour effectuer ce dépôt?

Le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.

Fins de contrats

Compte tenu des mesures du confinement et des limitations de déplacement, une entreprise peut-elle faire venir un salarié à la société pour la tenue d'un entretien préalable (dans le cadre d'un éventuel licenciement pour motif personnel) ?

L'entretien préalable peut, compte tenu, des circonstances de force majeure, se conduire par visio-conférence.

Dans le contexte actuel, apparenté à un cas de force majeure, peut-on rompre les contrats d'intérim en cours ?

La force majeure est effectivement un cas de rupture des contrats d'intérim (article L1251-26 Code du travail).

Comment gérer la fin de contrat des saisonniers des stations de sports d'hiver fermées le 15 mars ?

Selon l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020, les salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski peuvent être placés en activité partielle, dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage.

Apprentis : Quelles sont les conséquences du Covid 19 sur leur situation ?

Que dois-je faire puisque mon CFA n'accueille plus d'apprentis ?

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

- Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :
 - L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant
 - L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.
- Si le CFA ne met pas en place des cours à distance : l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Cela n'entraîne, à ce stade, pas de conséquence sur l'exécution du contrat d'apprentissage. Les cours au CFA reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.

Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

Que dois-je faire si mon entreprise se retrouve en activité partielle ?

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). En tant que salarié, vous pouvez être mis en activité partielle par votre entreprise. Votre contrat sera suspendu pendant cette période mais vous continuerez à être rémunéré.

[cf les questions relatives à l'activité partielle ; vous pouvez également consulter l'adresse suivante : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf]

La fermeture de mon CFA ou de mon entreprise peut-elle entraîner un retard dans mon programme de formation et un recul de mes examens ?

A l'heure actuelle, le report des examens n'est pas envisagé. Les programmes de formation seront adaptés par les CFA lors de leur réouverture aux apprentis pour tenir compte du décalage lié à leur fermeture.

Que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée (apprenti dans le secteur privé) ?

Deux dispositifs relatifs à la déclaration de garde d'enfant pour les employés et de déclaration des arrêts de travail ont été mis en ligne par la Sécurité sociale. Ce sont les employeurs qui doivent effectuer ces démarches :

- Accès au téléservice pour déclarer les employés contraints de garder leur enfant.
- Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, un téléservice est créé par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints

de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail, sous certaines conditions. Pour accéder à ce service : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/coronavirus-acces-au-teleservice-pour-declarer-les-salaries-contraints-de-garder-leur-enfant>

- Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie a été décidée. Pour accéder à ce service : <https://declare.ameli.fr/>

Que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée (apprenti dans le secteur public) ?

Les apprentis du secteur public qui ont des enfants de moins de 16 ans scolarisés ou gardés en accueil collectif dans des établissements de la petite enfance qui doivent rester à domicile pour en assurer la garde doivent suivre les modalités suivantes :

- le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;
- si aucune solution de télétravail ne peut être retenue, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service à raison d'un responsable légal par fratrie, sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. L'apprenti fournit à ce titre une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul parent à assurer la charge de la garde.

Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

Que dois-je faire si je suis hébergé en internat ?

A compter du 16 mars, les CFA ne peuvent plus accueillir d'apprentis. Toutefois, lorsque le jeune n'a pas d'autre solution d'hébergement, un hébergement minimal pourra être maintenu ainsi qu'une restauration adaptée. Dans ce cas de figure, uniquement, il y aura maintien des frais annexes d'hébergement et de restauration par l'OPCO pour les jeunes accueillis.

Quelles sont les conséquences du non-accueil des apprentis en CFA ?

Pendant la durée où votre CFA ne peut recevoir d'apprentis, il est recommandé de réunir toutes les conditions pour que les apprentissages se déroulent à distance pour assurer la continuité du cycle de formation (voir réponse ci-dessus). Si cela n'est pas possible, les apprentis dépendant de votre CFA peuvent poursuivre leur formation en se rendant dans leur entreprise d'accueil. Cette fermeture n'entraînant pas de suspension du contrat d'apprentissage, la prise en charge de ce contrat par l'OPCO reste inchangée.

Des solutions existent pour assurer la continuité pédagogique des enseignements, comme par exemple la mise en place d'une partie de la formation à distance, la FOAD étant totalement possible en apprentissage, aux termes du 2° de l'article L. 6211-2 du code du travail.

Le CFA peut-il être en activité partielle ?

Les CFA ne peuvent prétendre à l'activité partielle puisque les financements sont maintenus par les OPCO. Les salaires et les frais de fonctionnement sont, pour le moment, toujours assurés puisque les financements des contrats d'apprentissage sont pris en charge par les OPCO. Les CFA n'accueillent plus les apprentis mais ne sont pas fermés. Ils doivent, dans la mesure du possible, assurer la continuité des apprentissages, à distance.

Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

L'apprenti peut-il être placé en activité partielle ?

L'entreprise peut solliciter le dispositif d'activité partielle dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). En tant que salarié, l'apprenti peut également être placé en activité partielle par l'entreprise.

[cf https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_qr_v2.pdf, question 28]

Quelles sont les conséquences de l'absence du maître d'apprentissage ?

En cas d'absence du maître d'apprentissage, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que possible. Ainsi, il est possible que l'apprenti ne soit pas accompagné par son maître d'apprentissage mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale.

Le CFA peut-il maintenir les journées portes ouvertes ainsi que les jobs dating ?

A partir du lundi 16 mars 2020, l'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, ont reçu la consigne de ne plus recevoir d'apprentis. Il en est de même pour les autres actions ayant vocation à accueillir du public.

Quelles conséquences sur les déplacements des apprentis dans et en dehors du territoire ?

L'employeur étant responsable de la santé et de la sécurité des salariés de son entreprise (L.4121-1 du code du travail), les déplacements non nécessaires doivent être reportés.

Faut-il reporter les mobilités européennes et internationales des apprentis ?

A ce stade, il est préconisé par le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères que tout déplacement à l'étranger, non indispensable, soit reporté.

Quelles sont les consignes pour les mobilités des apprentis en cours à l'étranger ?

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des mobilités en cours à l'étranger n'avaient pas vocation à être interrompues.

Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

Pour davantage d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-sur-les-modalites-applicables-aux-cfa>

Les mesures relatives à l'obtention d'un délai de paiement des échéances fiscales et sociales, d'un report des loyers et factures d'eau et d'électricité ou du règlement amiable d'un litige

Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales (URSSAF) ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder délais de paiement pour les charges sociales (parts sociales et patronales)

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

Pour accompagner les entreprises face à la crise du covid-19, le ministre de l'action et des comptes public a annoncé le 3 avril le prolongement de ces mesures exceptionnelles pour les échéances sociales et fiscales du mois d'avril.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.), une démarche simplifiée a été mise en place.

Pour aller plus loin que les informations présentées dans ce document, consultez [ici](#) la foire aux questions du site URSSAF.

Comment reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF ?

Remarques préliminaires

- **Prélèvement automatique des charges** : de nombreuses entreprises sont en prélèvement automatique pour leurs charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.
- **Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN)** : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

- **Contacts URSSAF** : en cas de problème, un point de contact local doit être identifié, comme interlocuteur pour l'agent qui répond aux entreprises.

Possibilité de reporter le paiement des cotisations sociales

Dans le cadre du plan de soutien de l'économie face à la crise du COVID-19, le gouvernement a donné la possibilité aux entreprises qui en avaient besoin de reporter les cotisations sociales et les impôts directs dus à partir du 15 mars.

Ces mesures de trésorerie mises en œuvre par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et le réseau des URSSAF ont été largement sollicitées :

- 530 000 entreprises de moins de 50 salariés ont reporté leur échéance de cotisations sociales dues aux URSSAF le 15 mars, pour un montant de 3,6 milliards d'euros ;
- 80 000 entreprises ont reporté les échéances de cotisations de retraite complémentaire du 25 mars pour plus d'1 milliard d'euros ;
- 460 000 travailleurs indépendants ont vu leur échéance du 20 mars automatiquement reportée, pour un montant de 300 millions d'euros ;
- 32 000 entreprises ont pu bénéficier d'un soutien des services de la DGFIP pour un montant de près de 2 milliards d'euros (reports et délais de paiement, remises, remboursements accélérés de crédits d'impôts, etc.).

Par ailleurs, 220 000 entreprises de plus de 50 salariés ont d'ores et déjà la possibilité, en cas de difficultés de trésorerie, de reporter leur échéance de cotisations sociales du 5 avril.

Ces mesures exceptionnelles ont ainsi été prolongées pour les échéances sociales et fiscales du mois d'avril.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations en avril ?

- Les employeurs de plus de 50 salariés, dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59.
- Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement. Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- **Premier cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme

habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Et pour les travailleurs indépendants, hors autoentrepreneurs ?

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ainsi que du 20 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

- Artisans ou commerçants :
 - Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.
 - Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
 - Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
- Professions libérales :
 - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
 - Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.
- Micro-entrepreneurs
 - Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois
 - <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

Par ailleurs, vous êtes autoentrepreneurs, vous pouvez consulter : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

Pour davantage d'information et poser vos questions sur l'assistant virtuel en ligne : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

Les exploitations agricoles sont-elles éligibles à un report de charges, dans les mêmes conditions que les entreprises ?

Oui, dans les mêmes conditions que pour les autres entreprises. Plus d'informations auprès de la MSA : <https://www.msa.fr/>.

Questions fréquemment posées

La plupart des questions posées font l'objet d'une réponse sur le site de l'URSSAF au lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Est-ce que je peux choisir de ne régler que la part salariale de mes cotisations ?

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble de vos cotisations et que vous désirez uniquement régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales selon la procédure habituelle disponible sur Urssaf.fr

N'est-il pas possible d'annuler simplement mes cotisations URSSAF ?

En cotisant auprès de l'Urssaf, vous contribuez au financement de notre modèle de protection sociale, au même titre que tous les salariés, les entreprises, les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants. Les cotisations sociales sont essentielles pour chacun d'entre nous. Elles sont notre garantie d'être tous protégés. Elles sont directement reversées aux différentes branches de la Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale. Elles permettent de financer les dépenses notamment liées à la santé, les aides aux familles, les retraites, l'accompagnement du service public de l'emploi, etc.

Par ailleurs, il n'appartient pas au réseau des Urssaf d'annuler les cotisations sociales.

Les actions de recouvrement sont-elles suspendues pour les dettes antérieures ?

Les actions de relance amiable ou de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure, contraintes) sont suspendues depuis le 13 mars y compris pour les créances antérieures aux annonces présidentielles. Les huissiers de justice ont pour consigne de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées. Si vous avez conclu un échéancier d'étalement de vos dettes avec l'Urssaf, cet échéancier est automatiquement décalé de trois mois. Les échéances de mars, avril et mai sont automatiquement reportées à la fin de l'échéancier.

Toutefois, si vous avez des créances liées à des redressements pour travail dissimulé, cette suspension du recouvrement forcé ne s'applique pas.

Je suis utilisateur du Tese, des mesures spécifiques sont-elles prévues et quelles démarches dois-je établir pour y avoir droit ?

Lorsque cela a été possible, le prélèvement automatique prévu pour l'échéance du 15 mars 2020 a été annulé et il a été décidé de le reporter au 15 juin 2020. Vous n'avez aucune démarche à réaliser. Dans certains cas, les courts délais de traitement bancaire ne nous ont pas permis de procéder à l'annulation du prélèvement automatique prévu pour exécution le 16 mars 2020. Si vous souhaitez demander un

report de paiement de cette échéance, vous pouvez contacter votre banque pour contester cette opération (motif du rejet à évoquer : « contestation du débiteur »). La demande peut être faite dès à présent, et ce jusqu'à 8 semaines après la date de débit.

Face à la situation exceptionnelle, vous pouvez demander des délais ou des reports de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales relatif à votre décompte de cotisations. Ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois. Si vous avez effectué votre paiement par chèque et si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez ajuster le montant de votre paiement selon votre besoin, voire ne pas payer cette échéance, qui sera reportée de trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Des informations complémentaires vous seront communiquées ultérieurement.

Comment seront pris en compte les frais professionnels engagés pour faire face à cette situation ?

Concernant les frais professionnels des salariés, ils seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir.

Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur.

Je suis autoentrepreneur, vais-je bénéficier des mesures exceptionnelles mises en place par le réseau des URSSAF ?

Si vous payez mensuellement vos cotisations, avec une prochaine échéance le 31 mars, vous pouvez ajuster le montant de votre CA pour réduire votre paiement, à zéro si nécessaire.

Si vous payez de façon trimestrielle vos cotisations, le 30 avril et pour les futures échéances, plus d'informations vous seront fournies prochainement.

Par ailleurs, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour bénéficier de cette aide sociale, nous vous invitons à vous connecter à votre compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr et à adresser un message via la rubrique "Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement".

Peut-on avoir un étalement sur l'AGEFIPH ?

Il est possible de prévoir un étalement ou un report des cotisations AGEFIPH.

Les possibilités de reports de charges s'appliquent-elles quand il s'agit d'une autre caisse, et en particulier de la MSA ?

La MSA a accordé la possibilité de report des mensualités (voir infra sur le volet entreprises agricoles).

Peut-on avoir un étalement sur les mensualités mutuelles obligatoire ?

Il convient de se rapprocher de votre Mutuelle sur la possibilité d'étaler les cotisations des mutuelles.

Peut-on avoir un étalement sur la prévoyance ?

Des discussions sont en cours sur la possibilité d'étaler les cotisations des organismes de prévoyance. Les employeurs sont invités à contacter leur organisme de prévoyance

Dans le cas où une entreprise serait en prélèvement automatique, et bloquerait un prélèvement présenté par l'URSSAF, pouvez-vous confirmer qu'un rejet de prélèvement n'entraîne pas automatiquement une inscription Banque de France ?

Un signalement à la Banque de France a été fait sur ce sujet qui adoptera une position bienveillante.

Comment bénéficier du délai de paiement d'échéances fiscales ?

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- Report d'échéances fiscales pour les entreprises

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées et du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) au 30 juin.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE), une fois le prélèvement effectif.

Cette mesure s'applique pour les échéances de mars, avril et mai.

- Report d'échéances fiscales pour les indépendants et les microentrepreneurs

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Cette mesure s'applique pour les échéances de mars et avril.

- Les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE et de la taxe foncière.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

⇒ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Comment saisir les services fiscaux compétents ?

Les conditions habituelles de saisine

En première approche, l'entreprise peut saisir soit le comptable du SIE chargé du recouvrement des créances fiscales mises à sa charge, soit la CCSF si elle demeure redevable de dettes fiscales et sociales.

Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de votre demande et les montants des reports. Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail : [télécharger le formulaire \(PDF\)](#)

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. Pour les situations les plus difficiles, vous pouvez également demander une remise sur vos impôts directs. Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faire face aux difficultés, les entreprises peuvent également saisir la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Les entreprises bénéficiant d'un plan CCSF doivent se tourner vers leurs créanciers pour toutes les demandes de report ou remise des charges courantes (soit mars 2020) car ceux-ci sont chargés de leur recouvrement. Ce sont eux qui gèrent les applications informatiques de recouvrement et peuvent donc agir avec rapidité (notamment interruption de prélèvement).

En ce qui concerne les créances incluses dans un plan CCSF, si une entreprise se trouve dans l'impossibilité de respecter le paiement des échéances prévues au plan, elle est invitée à prendre contact avec la CCSF pour un réexamen de sa situation. A cette occasion, l'entreprise devra préciser à la CCSF qu'une demande de report ou remise de charges courantes a été ou devrait être déposée auprès de ses créanciers.

- Qui saisit la CCSF ?
 - Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
 - Ou le mandataire ad hoc.
- Conditions de recevabilité de la saisine
 - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement du prélèvement à la source (par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable).
 - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
- Nature et montant des dettes
 - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
 - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- Quelle CCSF est compétente ?
 - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
 - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

- Comment constituer son dossier ?
 - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
 - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA

Le cadre général des remboursements accélérés des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Maintien du bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque la prestation de soutien scolaire est réalisée à distance

Les prestations de soutien scolaire et de cours réalisées à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice des particuliers employeurs. Dans les circonstances particulières de la crise sanitaire actuelle, le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce que ces prestations continueront, à titre exceptionnel et temporaire, à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période.

Remboursement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation : explications du médiateur des entreprises

Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020, du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) pour l'année 2019.

Mesure particulière en période Covid 19

Dans le contexte particulier de la crise du Covid19, toutes les entreprises éligibles ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) peuvent solliciter la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »), son remboursement pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre de 1,5 milliard d'euros.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Rappel sur les dispositifs du CIR et du CII

Le CIR est un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Le taux du CIR varie selon le montant des investissements et peut atteindre 30 % des dépenses réalisées, sous forme de remboursement ou de réduction d'impôt.

Le CII est une mesure fiscale réservée aux PME. Ces dernières peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 % des dépenses nécessaires à la conception et/ou à la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes d'un produit nouveau, au sens de la définition fiscale. L'assiette est plafonnée à 400 000 € par an et par entreprise. La déclaration s'effectue avec le même formulaire Cerfa N° 2069-A-SD et selon les mêmes modalités que le crédit d'impôt recherche (CIR).

A noter : Le CII est juridiquement désigné par l'expression « dépenses d'innovation éligibles au crédit d'impôt ». Cette expression est donc fréquemment employée pour désigner le CII dans les formulaires fiscaux.

Le référencement des acteurs du conseil en CIR/CII est effectué par le Médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/referencement-des-acteurs-conseil-en-cir-cii>

Qui peut prétendre au CIR/CII ?

- Jeunes entreprises innovantes (JEI)
- PME au sens communautaire (PME) : Entreprises de moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaire de 50 millions d'euros maximum (ou un bilan annuel de 43 millions d'euros au plus
- Entreprise nouvelle (ENN) : celles-ci peuvent demander le remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche constatées au titre de l'année de création et des quatre années suivantes répondant à certaines conditions en matière de détention de capital

Pour bénéficier du crédit d'impôt, l'entreprise doit utiliser l'imprimé 2069-A-SD

Comment y prétendre ?

Afin de pouvoir justifier l'éligibilité de l'ensemble des dépenses ouvrant droit au CIR ou au CII, l'entreprise doit constituer un dossier justificatif qui sera demandé lors des travaux de vérification et de contrôle de l'administration. Les éléments constitutifs du dossier justificatifs doivent contenir a minima les renseignements suivants :

- Tableau des éléments financiers
- Dossier justificatif des travaux de R&D

Le dossier doit comporter une description scientifique et technique établie par le chef de projet ayant mené les travaux de R&D au sein de l'entreprise. L'administration fiscale met à disposition des contribuables une notice, qui sert d'aide pour la constitution du dossier.

A noter : Une entreprise, si elle le souhaite, pour s'assurer de l'éligibilité de tout projet de R&D peut demander à l'administration son avis au travers de la procédure de rescrit. Le rescrit fiscal est une réponse de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Cette procédure ouverte à tous concerne tous les impôts. Le rescrit « crédit d'impôt recherche » est une procédure fiscale de rescrit spécifique par laquelle une personne physique ou morale demande à l'administration si son projet de dépenses de recherches est éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du CGI :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/620-PGP.html>

Pour prétendre au CIR et/ou au CII, l'entreprise doit alors qualifier ses dépenses, justifier et documenter la nature des travaux réalisés d'après la réglementation fiscale en vigueur

Pour effectuer ces démarches :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24835/credit-impot-recherche-cir.html>

<https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/credit-impot-innovation>

Comment bénéficiaire d'une remise d'impôts, en particulier les impôts directs ?

Le mode de fonctionnement

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus **difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple)**.

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Est-il possible de reporter sa déclaration de résultat ?

Un délai supplémentaire est accordé aux entreprises ne pouvant déposer dans les délais leur déclaration de résultat au titre des exercices clos le 31 décembre 2019. La date limite de dépôt actuellement fixée au 20 mai est reportée au 31 mai 2020.

Cette mesure s'applique aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. Ce délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.

Je ne peux pas payer ma TVA, que dois-je faire ?

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

L'action du Gouvernement se concentre sur les impôts qui frappent directement les entreprises et non le consommateur final, ce qui représente d'ores et déjà un effort considérable.

Dans le cas des impôts indirects, comme le reversement du prélèvement à la source, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'Etat, mais elles n'en sont pas les redevables. En cas de ralentissement de l'activité, les impôts indirects "ralentissent" également.

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée. A ce titre, il est rappelé qu'**aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises**.

Toutefois, dans l'hypothèse où vous êtes dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir votre déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre. Vous pouvez ainsi :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 % ;
- pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :
 - pour la déclaration d'avril au titre de mars :
 - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
 - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
 - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site de la direction générale des finances publiques : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

Questions fréquemment posées

Remboursement des reliquats de CICE/CIR : est-il possible d'accélérer ces remboursements ?

Les entreprises peuvent demander le remboursement anticipé de leurs crédits d'impôt sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain. Une entreprise qui bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, peut dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019. Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII etc. (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Existe-t-il des critères de taille d'entreprise pour l'application des mesures fiscales ?

Il n'y a pas de critères de taille pour l'application des mesures fiscales et sociales de soutien aux entreprises affectées par le Coronavirus. Cependant, le bénéfice du Fonds de solidarité s'adresse aux entreprises de moins de 10 salariés

Pouvez-vous confirmer que l'ensemble des mesures fiscales et sociales annoncées sont applicables aux exploitants agricoles ?

Les mesures fiscales et sociales annoncées sont-elles applicables aux exploitants agricoles ? Oui, elles le sont. Toutefois, dans le cas des reports, si l'entreprise a la trésorerie suffisante pour payer sans report, il lui est demandé de le faire.

Y-aura-t-il report (ou suppression) de la taxe audiovisuelle qui est due en avril 2020 ?

Lundi 6 avril, Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des comptes publics a annoncé aux organisations professionnelles du secteur, le report pour 3 mois de la contribution à l'audiovisuel public (plus connue sous le nom de redevance télévisuelle) pour le secteur de l'hôtellerie-restauration. Ce report n'est pas automatique et ces entreprises qui rencontrent des difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19, doivent en faire la demande auprès de leur service des impôts. A date, aucune suppression automatique n'a été annoncée. A ce stade, il ne s'agit pas d'une mesure généralisée. Elle est réservée au secteur de l'hôtellerie-restauration.

Comment bénéficier des reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020, précise le cadre de cette mesure.

Qui peut en bénéficier ?

Deux catégories de bénéficiaires sont identifiées :

- Les entreprises et entrepreneurs qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité (*voir le point suivant*).
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité

Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder, par mail ou par téléphone, une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. Au moment de la demande de rééchelonnement, les entreprises attestent remplir les conditions d'éligibilité.

Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. L'échelonnement sera sur une durée minimale de six mois.

Les fournisseurs ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

Pour le loyer des locaux commerciaux

L'ordonnance du 25 mars 2020 définit le cadre du report des loyers et précise que :

- Pour les entreprises bénéficiaires telles que définies plus haut, l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises est prohibée par l'ordonnance du 25 mars.
- Cette interdiction s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les engagements pris par les bailleurs

Les principales fédérations de bailleurs - FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC, la FFA et la Caisse des dépôts et Consignations ont appelé le 17 avril 2020 leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020, et s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté.

Il est recommandé de se renseigner auprès de vos bailleurs pour connaître le périmètre des mesures prises, en particulier s'agissant du profil d'entreprises qui peuvent en bénéficier.

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

Une mission de médiation sur la gestion des loyers commerciaux

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, a annoncé le 23 avril qu'il avait chargé Jeanne-Marie Prost d'une mission de médiation sur les loyers des commerçants. Madame Prost, conseillère maître à la Cour des Comptes, aura pour mission d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers.

Jeanne-Marie Prost qui a été médiatrice nationale du crédit, est actuellement présidente de l'observatoire des délais de paiement.

Bruno Le Maire a indiqué : « Jeanne-Marie Prost, qui a une très grande expérience de la médiation entre entreprises dans un contexte de crise économique, devra définir d'ici quelques semaines avec les fédérations de bailleurs et de commerçants, des solutions pour trouver un compromis sur la question des loyers pour les commerçants qui rencontreront des difficultés pour faire face à leurs échéances. »

Questions fréquemment posées

Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ?

Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc) sont-ils suspendus ?

Ce n'est pas prévu. A ce stade, les loyers mentionnés par le Président de la République font référence aux baux immobiliers.

Comment faire si les propriétaires sont des petites entreprises ou des particuliers ?

Les modalités sont les mêmes quel que soit le propriétaire : pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entités auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...). Les modalités pratiques sont en cours d'étude. Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

Peut-on faire reporter les charges de copropriété? Si oui quelle est la procédure ?

En tant que petite entreprise subissant les conséquences de la crise actuelle, le seul report dont vous pouvez bénéficier concerne le paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité. Pour ce faire, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...). Les charges de copropriété ne rentrent pas dans ce cadre, toutefois nous vous suggérons de trouver un accord à l'amiable avec vos voisins afin de reporter voire échelonner le paiement de ces charges.

A qui s'adresser en cas de conflit entre clients et fournisseurs ?

Le médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour en bénéficier :

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation) : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>.

Existe-t-il un dispositif spécifique pour régler les situations de difficulté du crédit inter-entreprises dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19 ?

Le Ministre a annoncé le 23 mars la création d'un comité de crise sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit. Ce comité réunira les fédérations d'entreprises (l'U2P, le MEDEF, la CPME, et l'AFEP) ainsi que la DGCCRF et les chambres consulaires.

Ce comité permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager les entreprises à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des PME, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie.

Ce comité de crise sera réuni sous la forme de conférences téléphoniques autant que nécessaire sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF.

Le comité de crise a les missions suivantes :

- Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ;
- Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ;
- Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ;
- Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ;
- Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique.

Questions/réponses

Les grands donneurs d'ordre ont-ils accélérer leurs paiements, voire les décisions dans leurs commandes aux PME ?

Les ministres ont demandé aux grands donneurs d'ordre de faire preuve de solidarité vis-à-vis de leurs fournisseurs et sous-traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s'approvisionner et à respecter les délais de livraison. En effet, si ces pratiques se généralisaient, une réaction en chaîne pourrait s'activer et provoquer la disparition prématurée de nombreuses entreprises.

Les comités de crise sur les délais de paiements devront bénéficier de l'adhésion active des organisations socio-professionnelles et des chambres consulaires pour à engager un travail collectif pour lutter contre les mauvaises pratiques en matière de délais de paiement et promouvoir les pratiques solidaires. Le comité de crise les réunira autant que nécessaire avec l'appui de la DGCCRF.

Le comité appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible.

Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaires que non-solidaires) via leurs fédérations professionnelles ou les chambres consulaires qui les consolideront pour le comité (voir la fiche de procédure ci-dessous). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations

critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises via www.mediateur-des-entreprises.fr.

Le comité de crise entend privilégier le dialogue avec les entreprises identifiées et fera son possible pour qu'une solution équilibrée soit trouvée. Cependant, le comité informera le ministre de l'Economie et des Finances qui appréciera les suites à donner à tout comportement « non solidaire ».

Les mesures d'urgence pour faire face au besoin de financement des entreprises

Comment bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros du fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions ?

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#), même si l'entreprise conserve une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pour recevoir l'aide au titre du mois de mars, et en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril.

Par ailleurs, Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Le fonds comporte deux volets :

- Le **premier volet** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1 500 euros.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois de mars 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Au titre du mois d'avril 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

- Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros lorsque :
 - Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
 - elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Enfin, les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} mars 2020 ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 800 euros d'indemnités journalière en mars ou avril, selon le cas, ne sont pas éligibles.

Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site **impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site **impots.gouv.fr** pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide :

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 1 500 euros. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1 500 €.

Pourquoi plafonner l'aide à 1 500 euros ?

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées.

Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Comment faire si j'ai créé mon activité après le mois de mars 2019 ?

La comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.

Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?

Le fonds de solidarité a été renouvelé pour le mois d'avril.

La fiche complète est disponible [ici](#).

Questions/réponses sur le fonds de solidarité

Questions générales sur le fonds de solidarité

En quoi consiste le second volet ?

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire lorsque :

- le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ;
- leur demande prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite auprès de leur banque depuis le 1^{er} mars 2020 a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié.

Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 5 000 euros selon la taille et la situation de l'entreprise.

Ce montant est forfaitaire pour toutes les entreprises dont le CA est inférieur à 200 000 €.

Pour les entreprises dont le CA est entre 200 000€ et 600 000€, l'aide compensera le solde de trésorerie jusqu'à 3500 €, avec un minimum de 2000€.

Pour les entreprises dont le CA est supérieur à 600 000€, l'aide compense le solde de trésorerie jusqu'à 5000€, avec un minimum de 2000 €.

Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

A quoi correspond le montant versé ? Dans quel dispositif global de soutien l'aide s'insère-t-elle ?

Le fonds est prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Pour rappel, l'aide de l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Quand les aides du Fonds de solidarité pourront-elles être versées ?

Les demandes (volet 1) peuvent être déposées de façon dématérialisée avant le 30 avril pour l'aide du mois de mars (délai prolongé jusqu'au 15 mai pour les artistes-auteurs, les membres de GAEC, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie) et avant le 31 mai pour l'aide sollicitée au titre du mois d'avril.

En ce qui concerne le volet 2, la demande est à déposer, de façon dématérialisée, au plus tard le 31 mai auprès des collectivités concernées. Tout est mis en œuvre pour qu'après des contrôles sommaires de premier niveau (notamment coordonnées bancaires), l'aide puisse être mise en paiement dans les quelques jours qui suivent la demande.

Cette aide sera-t-elle cumulable avec d'autres ? Les indemnités journalières sont-elles cumulables avec cette aide ?

L'aide pourra s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). Le décret prévoit néanmoins que les personnes (personne physique ou, pour les personnes morales, dirigeant majoritaire) titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020, d'une pension de vieillesse (au 1er mars 2020) ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période (entre le 1er et le 31 mars 2020 ou, pour le mois d'avril, entre le 1er et le 30 avril 2020) sont exclues du dispositif.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L'article 1er du deuxième projet de loi de finances rectificative (en cours d'examen devant le Parlement) prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Il a été annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité. Cette mesure s'applique-t-elle uniquement pour le mois d'avril ?

Non, ces mesures sont applicables aux entreprises, agriculteurs membres d'un GAEC et aux artistes-auteurs dès les pertes de chiffre d'affaires constatées au mois de mars.

Suis-je éligible au fonds de solidarité ?

Qui bénéficie du fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

A compter du mois d'avril 2020, ce bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 euros pour les entreprises en nom propre (120 000 euros si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur).

Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur. Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

En revanche, les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} mars 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars ou avril 2020 ne sont pas éligibles.

C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Pareillement, ne sont pas éligibles les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles (cf. question précédente) qui :

Pour le mois de mars :

- soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ;
- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour ceux dont la structure a été créée après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de création qui est pris en compte dans le calcul.

Pour le mois d'avril :

- soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020 ;
- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte.

Que se passe-t-il si l'activité a été créée après le mois de mars 2019 ?

Il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020. Dès lors la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires de mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.

Pourquoi le second volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le second volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le Gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Les premiers éléments de communication sur le Fonds de solidarité faisaient apparaître des secteurs d'activité. Qu'en est-il ?

Le décret publié le 31 mars 2020 ne prévoit pas de condition liée aux secteurs d'activité.

Une entreprise non soumise à l'interdiction d'accueil du public peut-elle avoir droit à l'aide de 1500 € ?

Oui, les conditions pour bénéficier du volet 1 de l'aide sont alternatives :

- soit avoir été l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er et le 31 mars 2020 (aide au titre du mois de mars) ou entre le 1er et le 30 avril 2020 (aide au titre du mois d'avril) , qu'il y ait ou non activité complémentaire du type vente à emporter
- soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la même période.

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité ?

Ils peuvent en bénéficier dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité (effectif, chiffre d'affaires, bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos, perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %). Pour les sociétés agricoles, le SIRET devra être renseigné sur le formulaire. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides perçues du fonds de solidarité. Les associés d'un Groupement d'exploitation en commun sont éligibles au fonds.

Une entreprise ayant une activité de traiteur peut-elle bénéficier du fonds de solidarité alors qu'elle n'a pas subi de fermeture administrative ?

Le secteur d'activité ne constitue pas un critère d'éligibilité au fonds de solidarité. Si elle répond aux conditions de fond prévues par le décret, une entreprise peut bénéficier de cette aide dès lors :

- qu'elle a fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue entre le 01 et le 31 mars 2020 ou entre le 1er et le 30 avril 2020 (peu importe qu'elle ait ou non une activité complémentaire de type vente à emporter ou livraison à domicile) ;
- ou qu'elle a connu entre le 1er et le 31 mars 2020 ou entre le 1er et le 30 avril 2020 une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période en 2019.

Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité début mars, a-t-elle droit à l'aide du fonds de **solidarité**.

Non, l'entreprise n'y a pas droit car elle ne peut dans ce cas ni être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 liée à la crise actuelle.

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu'ils ne sont pas en tant que dirigeant titulaires d'un contrat de travail avec leur société.

Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-elles éligibles ?

Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes morales exerçant une activité économique.

Les entreprises détenues par des particuliers non résidents sont-elles éligibles au fonds ?

Si l'entreprise est résidente fiscale française, et sous réserve du respect des autres conditions fixées par le décret, elle est éligible au fond.

Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?

La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois par entreprise indépendamment du nombre d'associés ou des conjoints collaborateurs.

Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique

Dans de nombreuses entreprises constituées en SAS/SARL (gérance minoritaire), les mandataires sociaux « assimilés salariés » ne cumulent pas leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de l'entreprise dont ils sont dirigeants. L'activité partielle (chômage partiel) en tant que dirigeant ne leur est bien entendu pas accessible non plus. Sont-ils éligibles à cette prime pour autant que les autres conditions requises soient réunies ?

Ce sont les sociétés et non leurs dirigeants qui sont éligibles au fonds. Le fait que le dirigeant soit assimilé salarié au sens du droit de la sécurité sociale ne rend pas la société inéligible à l'aide. Sont toutefois exclues du dispositif les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet.

En congés maternité en mars 2019, je n'ai eu aucun chiffre d'affaires. Pourrais-je néanmoins bénéficier du fond de solidarité ?

Sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, l'entreprise dont le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) était en congé maternité au mois de mars 2019 est éligible au fonds de solidarité.

Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler les 1500 € par entreprise ?

Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.

En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéfices) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?

L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise. Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités.

Dans le cas d'un auto-entrepreneur ayant une activité principale (agriculture) et une activité secondaire (formation), quelles sont les conditions d'accès à l'aide ?

Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise.

A cause du confinement, j'ai constaté que mon chiffre d'affaires en mars 2020 est inférieur à mes prévisions (devis émis mais non acceptés, travaux annulés, ...), mais supérieur au chiffre d'affaires de mars 2019. Puis-je bénéficier de l'aide ?

L'aide est prévue pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 ou pour le mois d'avril 2020. Cette baisse s'apprécie, pour le mois de mars 2020, par rapport au même mois de 2019 (la moyenne mensuelle entre leur création et le 29 février 2020 pour les

entreprises créées après le 1^{er} mars 2019. Cette baisse s'apprécie, pour le mois d'avril 2020, par rapport au même mois de 2020 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2020 (la moyenne mensuelle entre leur création et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2020). Si votre chiffre d'affaires de mars a augmenté vous n'êtes pas éligible à l'aide.

Une entreprise qui a bénéficié de l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ACRE) peut elle bénéficier du fonds de solidarité ?

Rien ne s'y oppose, sous réserve que l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au fonds.

Est-ce qu'un micro-entrepreneur/autoentrepreneur est éligible au fonds de solidarité ?

Oui, s'il remplit les conditions.

Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au fonds de solidarité et depuis quand ?

Vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité dès le mois de mars. Une évolution du formulaire en ligne est en cours afin de permettre votre démarche. Vous pourrez déposer votre demande relative au mois de mars 2020 jusqu'au 15 mai.

Comment calculer l'effectif salarié ?

En cas de temps partiel, faut-il prendre en compte le prorata temporis pour déterminer le nombre de salariés ?

Pour la vérification de la condition de 10 salariés au plus : non, pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale- article 1^{er} du décret du 30 avril). Pour la vérification de la condition de 1 salarié en CDI ou en CDD pour bénéficier du volet 2 du fonds de solidarité (article 4 du décret du 30 avril), la condition de quotité de temps de travail n'est pas requise par le décret.

Les entreprises disposant de 11 salariés à temps partiel peuvent-elles prétendre au fonds de solidarité ?

La question se pose également pour des entreprises ayant un effectif supérieur à 10 en liaison avec des temps partiels (contrats étudiants), mais dont l'équivalent temps plein est inférieur à 10. Ainsi que le précise l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale auquel le décret renvoie explicitement, l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, tel que déclaré dans la déclaration sociale nominative. Une entreprise peut donc employer plus de 10 salariés et avoir un effectif salarié annuel moyen inférieur à 10 salariés.

Comment calculer le chiffre d'affaires ?

Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?

Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les

professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéficiaires non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

Quel est le seuil de perte de chiffre d'affaires pour bénéficiaire du fonds de solidarité ?

Il est prévu pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, ce dispositif sera également ouvert, à compter de vendredi 03 avril, aux entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50%. A compter du vendredi 03 avril, les entreprises dans cette situation pourront également se déclarer dans les mêmes conditions que les autres sur le site impots.gouv.fr.

Pour déterminer la baisse de chiffre d'affaires d'une entreprise qui déclare au trimestre, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois mois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?

Dans la mesure où l'entreprise a été créée avant le 1^{er} mars 2019, c'est bien la variation entre le CA de mars 2020 et le CA de mars 2019 qui doit être mesurée et ce quel que soit le rythme des déclarations. Pour le mois d'avril, voir les réponses précédentes.

Une entreprise unipersonnelle a embauché un salarié en juin 2019. Mécaniquement son CA a augmenté à partir de ce recrutement. Dans ces conditions, l'analyse CA mars 2019 / CA mars 2020 ne rend pas compte de la baisse du CA enregistrée par l'entreprise lequel a pu effectivement baisser de +50% par travailleur sans que l'entreprise soit pour autant éligible au fonds de soutien. Est-il prévu de prendre en compte ce type d'événement pour apprécier les conditions D'éligibilité ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéficiaire du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Observation sur le décalage constaté dans certaines situations entre la philosophie du dispositif et son application : les modalités de détermination de la baisse du chiffre d'affaires excluent les professionnels ayant débuté leur activité peu de temps avant le mois de mars 2019. Alors que la baisse d'activité peut être réelle au mois de mars 2020, elle ne sera pas nécessairement marquée par rapport au CA constaté en tout début d'activité, lors de la constitution de la clientèle

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéficiaire du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

En cas de pluralité d'entreprises individuelles pour une même personne physique, y a-t-il lieu d'additionner les chiffres d'affaires ou de raisonner de manière séparée, notamment lorsque les produits qu'elles constatent relèvent de cédulas fiscale distincte ?

Une personne physique ne peut constituer qu'une seule entreprise individuelle et ne dispose que d'un seul numéro SIREN. Elle doit donc additionner l'ensemble des chiffres d'affaires de ses activités.

Est-ce qu'un entrepreneur individuel associé de société de personnes doit cumuler ses chiffres d'affaires, individuel et sociétaire ?

L'aide est accordée par entreprise.

J'ai été dans l'obligation de fermer mon commerce depuis le 17 mars. J'ai donc voulu faire ma demande d'aide des " 1500€ "sur impôt. gouv. On me demande mon chiffre d'affaires de mars 2019 et celui de mars 2020 et la prime sera donc égale à la différence du CA. Seulement dans mon cas ce chiffre est faussé car l'année dernière à la même période je travaillais seule alors qu'aujourd'hui j'ai une employé. Comment dois-je faire car j'ai bien une perte de chiffres d'affaires tout de même?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Est-il possible pour une entreprise ayant fermé 3 semaines en mars 2019 de retenir une autre base que le CA de mars 2019 pour le bénéfice du fonds ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019.

Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

En cas de congés ayant réduit l'activité en mars 2019, est-il possible de remplacer le chiffre d'affaires de mars 2019 par un chiffre d'affaires mensuel moyen ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019.

Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Pour les entreprises qui existaient juridiquement au 1^{er} mars 2019, mais dont l'activité n'a réellement démarré que plusieurs mois plus tard, est-il possible de remplacer le chiffre d'affaires de mars 2019 par un chiffre d'affaires mensuel moyen ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Situation particulière des agents immobiliers qui connaissent d'importantes variations de revenus au cours des mois de l'année. Peut-on retenir le CA mensuel moyen entre le 1er mars 2019 et le 29 février 2020 au titre de la période de référence ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéficiaire du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019.

Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Un usager a ouvert sa micro-entreprise en tant que micro-entrepreneur en février 2018 et a exercé une activité au régime spécial BNC. En fin d'année 2019, il effectue les démarches nécessaires en vue de son passage en EIRL, optant pour le régime de la déclaration contrôlée et conservant la même activité. Son numéro SIRET est resté identique. Son début d'activité pour le nouveau régime intervient en janvier 2020. S'agissant d'une modification d'entreprise et non d'une création, est-ce que le CA de mars 2020 est également comparé avec mars 2019 ? Ou si s'agissant d'une création d'activité sous un autre régime, le CA de mars 2020 est comparé avec le CA mensuel moyen correspondant à la dernière activité ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéficiaire du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. En tant que micro-entrepreneur individuel, le changement de régime fiscal et le passage au statut juridique d'EIRL soumise à l'IR sans changement d'activité est sans impact juridique sur la date de début d'activité de l'entreprise (février 2018).

Un loueur de chambres d'hôtes peut-il faire la moyenne du CA si la météo n'était pas bonne en mars 2019 ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéficiaire du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Cas particuliers des micro-entrepreneurs exerçant une activité saisonnière avec un CA à zéro au titre de mars 2019 (exemples : artisan glacier, crêperie en food truck) : est-il possible de retenir le CA mensuel moyen du 1er mars 2019 au 29 février 2020 ?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéficiaire du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019.

Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Pour la détermination du CA Mars 2020 / Mars 2019, la CAPEB s'interroge sur le mode de calcul à retenir pour les professions du bâtiment. La profession enregistre en effet beaucoup de

versements au titre d'acomptes et d'avances. Quelle est la règle à retenir pour le CA dans le cadre de la déclaration pour solliciter le fonds de solidarité?

A l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéficiaire du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019.

Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019.

Quid des stations-service : la TICPE doit-elle être comptabilisée dans le chiffre d'affaires ?

Le décret fonds de solidarité précise que l'on retient "le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos". Les taxes collectées notamment par les stations-service doivent donc être déduites et ne sont pas incluses dans le calcul du chiffre d'affaires. Contrairement à la TVA qui est collectée et reversée par chaque opérateur, la TICPE est reversée en amont par les dépôts pétroliers et non par les stations-services. C'est la raison pour laquelle la TICPE apparaît dans le chiffre d'affaires déclaré par les stations-services. Il est donc nécessaire que les stations-service se livrent à un retraitement comptable pour prendre en compte le chiffre d'affaires diminué du montant correspondant à la TICPE. Ce retraitement peut être effectué car les stations-service connaissent le montant de la taxe qu'elles reversent du fait que même si la TICPE n'est pas comptabilisée comme la TVA, son montant est identifiable par l'exploitant de la station-service.

Comment calculer le seuil de 60.000 euros ?

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60.000 euros est-il déterminé avant IS ?

Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur déclaration 2065).

Concernant les « sommes versées » aux dirigeants : doit-on tenir compte des sommes versées nettes de charges sociales (TNS ou, charges salariales et patronales pour les assimilés salariés) ou bien faut-il inclure ces charges sociales ?

Il s'agit des sommes versées, charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Les conditions d'attribution de la subvention de 1 500 € impose une condition de 60 000 euros de bénéfice en réintégrant la rémunération du gérant majoritaire (déductible à l'IS). Quel montant de rémunération à réintégrer, le montant brut ou le montant net, même problématique avec la CSG ?

Il s'agit des sommes versées, charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, faut-il ajouter au bénéfice imposable les sommes versées au dirigeant faisant la demande ou bien, l'ensemble des sommes versées à tous les dirigeants de la société ?

Dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter les sommes versées à tous les dirigeants.

Afin de pouvoir attester correctement sur l'honneur du respect des critères d'éligibilité au fonds de solidarité, à quel chiffre de bénéfice se référer lorsque l'entreprise n'a pas encore soit clôturé ses comptes soit approuvée ses comptes ?

Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer aux comptes de l'exercice précédent. En revanche il faut se référer au CA 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.

Les indemnités versées aux élus doivent-elles être prises en compte dans l'application du dispositif. ?

Non

Pour une entreprise ayant clos un exercice en 2019 mais qui n'a ni finalisé, ni déposé la déclaration de résultats relative à cet exercice, est-il possible de se référer au bénéfice de 2018 pour apprécier le seuil de 60.000 euros ?

Non, l'entreprise doit se fonder sur le bénéfice imposable du dernier exercice clos, soit 2019.

Afin de pouvoir attester correctement sur l'honneur du respect des critères d'éligibilité au fonds de solidarité, à quel chiffre de bénéfice se référer lorsque l'entreprise n'a pas encore soit clôturé ses comptes soit approuvée ses comptes ?

Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer aux comptes de l'exercice précédent. En revanche il faut se référer au CA 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.

Comment doit-on comprendre la limite du bénéfice imposable de 60 000 € dans le cadre de l'exercice d'une activité libérale via une SCP ? La déclinaison doit-elle être faite par associé, en fonction de la quote-part de chacun, engendrant donc un octroi de l'aide à chacun des associés respectant les conditions, ou bien l'octroi de l'aide reste-t-il uniquement au niveau de la SCP ?

Une seule aide est accordée à la SCP. La condition tenant à un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros est appréciée en faisant la somme des sommes versées aux dirigeants au titre de mars. Au titre du mois d'avril, ce montant est divisé par le nombre d'associés.

Le bénéfice imposable est-il apprécié après application des exonérations et régimes de faveur (par exemple, application des abattements pour les entreprises implantées en ZRR ou ZFU) ?

Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Si les exonérations et régimes de faveurs figurent dans les déductions prévues, le bénéfice imposable sera apprécié après leur application.

Si l'entreprise dispose de déficits reportables, le bénéfice imposable est-il apprécié après imputation de ces déficits ?

Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Il s'agit donc du bénéfice après imputation des déficits reportables qui est prévue sur les imprimés.

Pour les sociétés de personnes (SCP, ...), le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de la société ou de la quote-part de chacun des associés ? Et l'aide ne sera-t-elle versée qu'une seule fois à la structure ?

Une seule aide est accordée à la SCP. La condition tenant à un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros est appréciée en faisant la somme des sommes versées aux dirigeants au titre de mars. Au titre du mois d'avril, ce montant est divisé par le nombre d'associés.

En cas de pluralité d'entreprises individuelles, le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de chaque entreprise ou de l'ensemble des entreprises. ?

Une personne physique ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle à laquelle est attribué un seul SIREN, un numéro SIRET et un code NAF (anciennement APE). Une seule aide peut être attribuée à cette entreprise quel que soit le nombre d'établissements.

S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, doit-on inclure les avantages en nature ?

Oui.

La réponse est-elle identique pour le dirigeant relevant du régime des non-salariés et pour celui relevant du régime des salariés (président de SAS, gérants minoritaires) ? Le fait que le dirigeant relève en droit de la sécurité sociale du régime des non-salariés ou des salariés est indifférent.

Quels sont les dirigeants concernés (président, gérant, DG ...) ?

En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés

Quand il y a plusieurs dirigeants, doit-on prendre les rémunérations de toutes ces personnes ?

En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. Au titre du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.

Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée » ?

Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.

Comment fixe-t-on la limite de 60 000 € en cas d'exercice de plus ou moins de 12 mois ?

- pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur premier exercice, le bénéfice est établi sur la durée d'exploitation et ramené à 12 mois ;
- il en est de même en cas de dernier exercice supérieur à 12 mois.

Je perçois des indemnités, ai-je droit au fonds de solidarité ?

La condition complémentaire de 800 € maximum, inclut-elle les indemnités journalières versées suite à l'arrêt de 14 jours de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans ouverte aux indépendants ?

Oui.

Une demande du fonds de solidarité peut-elle être valablement déposée si, au mois de mars 2020, il y a eu quelques jours d'arrêt maladie ?

Oui, dès lors que le plafond de 800 euros d'indemnité journalière n'a pas été atteint.

Un auto-entrepreneur peut-il solliciter une demande au titre du fonds de solidarité s'il a été en situation d'arrêt pour garde d'enfants en mars 2020 ?

Oui, dès lors que les autres conditions fixées par le décret sont remplies et que le montant des indemnités journalières perçues est inférieur à 800€.

Mon activité a été fermée (bar), mais je dois garder mes enfants. Puis je bénéficier du fond de solidarité si j'ai déclaré un arrêt pour garde d'enfants ?

L'entreprise est éligible au fonds de solidarité (sous réserve des autres critères d'éligibilité) si le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) a bénéficié d'un arrêt de travail au mois de mars 2020 pour garder ses enfants de moins de 16 ans en raison du covid et qu'à ce titre il a perçu moins de 800 euros d'indemnités journalières de sécurité sociale.

J'ai un contrat de travail, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité s'adresse t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Si je suis président d'une association exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Oui, l'exclusion concerne les dirigeants majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.

Un micro-entrepreneur ayant un contrat de travail à temps complet mais sur une période inférieure à un mois peut-il bénéficier du fonds ?

Non, dès lors que l'entrepreneur était bien titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020.

Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?

Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur statut juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, micro-BNC, micro-entrepreneur)

Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?

Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le 6° de l'article 1er du décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.

La société est-elle exclue du bénéfice de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?

Si le dirigeant majoritaire d'une entreprise a un contrat de travail à temps complet au sein de cette entreprise ou dans une autre société, l'entreprise dans laquelle il est dirigeant majoritaire n'est pas éligible au fonds de solidarité.

Cas d'une assistante maternelle qui cumule la rémunération de Pajemploi avec une activité en micro entreprise sous le régime du micro-entrepreneur. Le site service-public indique que la durée légale de travail des assistantes maternelles est fixée à 45h/semaine dans leur convention collective. En-dessous, il s'agit de temps partiel. Cette durée s'apprécie-t-elle enfant par enfant ou en cumulant les temps de travail relatifs à la garde de chaque enfant ? Quelle durée légale faut-il retenir pour apprécier un temps complet en tant qu'assistante maternelle ?

Une assistante maternelle mentionnée aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles qui subit une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de son activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19 est placée en position d'activité partielle auprès du particulier qui l'emploie (art. 7 de l'ordonnance n°2020-346). Dès lors, qu'au moins l'un de ses contrats de travail est à temps plein, elle n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de son activité en tant que micro-entrepreneur.

Le fonds de solidarité est-il compatible avec la prise d'une activité salariée temporaire (par exemple dans l'agriculture) ?

Oui quelle que soit sa date de conclusion s'il est à temps incomplet ou s'il s'agit d'un contrat à temps complet, dès lors que le contrat a été conclu postérieurement au 1er mars 2020.

Les entreprises en difficultés peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?

Une entreprise bénéficiant d'un plan de la commission départementale des chefs de services financiers antérieur au 31 décembre 2019 doit-elle être considérée comme une entreprise en difficulté ne pouvant bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour bénéficier du fonds, une entreprise qui bénéficie d'une remise de ses dettes dans le cadre d'un plan CCSF ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Le fait d'être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne fait pas perdre à l'entreprise le bénéfice du fonds, mais l'oblige à se placer sous le régime des aides de minimis, ce qui suppose qu'elle conserve à la disposition de l'administration fiscale les justificatifs relatifs aux aides reçues. Aux fins du contrôle de cette réglementation, toute entreprise doit, au moment de sa demande, indiquer dans sa demande d'aide si elle est en difficulté au 31 décembre 2019, c'est-à-dire si :- elle était à cette date en procédure collective d'insolvabilité ou remplissait les conditions pour être en procédure collective d'insolvabilité, ou- ses capitaux propres étaient devenus à cette date inférieurs à la moitié du capital social. Par procédure collective d'insolvabilité, il faut entendre procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Si l'entreprise placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avant le 31 décembre 2019 bénéficiait déjà à cette date d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement, elle n'est plus considérée comme une entreprise en difficulté et elle peut bénéficier du fonds à condition de respecter la condition relative au capital social.

Comment interpréter la "situation au 31/12/2019" pour les entreprises en difficulté. Notamment pour les exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile. Doit-on se baser sur les derniers comptes disponibles ?

Non, il n'est pas prévu d'appréciation à la clôture des exercices, donc c'est la date du 31/12/2019 qui doit être prise en compte quelle que soit la méthode date de clôture retenue par de l'entreprise.

Les entreprises détenues et les entreprises en détenant d'autres sont-elles éligibles ?

Un usager qui a plusieurs entreprises, peut-il demander une aide pour chacune d'entre elles ?

La demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité. Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles. La société les contrôlant peut en revanche être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils du décret.

Qu'en est-il des entreprises individuelles qui sont par ailleurs associées de sociétés ?

Si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés dans le décret.

Le contrôle d'une société commerciale par une société civile n'exclut pas la première du bénéfice de la mesure ?

Non, seul le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par une société commerciale conduit à l'exclusion de la filiale du bénéfice du fonds.

De même lorsque la société opérationnelle est détenue par une société commerciale qui est une holding sans activité économique ?

Dans ce cas, la société opérationnelle est exclue en application du 7° de l'article 1er du décret. Toutefois, le respect des conditions du décret s'analyse au niveau de la société commerciale faitière qui doit respecter les seuils prévus au décret s'agissant de la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées.

J'ai des dettes fiscales ou sociales, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Un contribuable reliquataire est-il éligible au fonds de solidarité ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le demandeur doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

J'ai un échelonnement de mes charges fiscales, puis-je quand même prétendre au fonds de solidarité ?

Si vous bénéficiez d'un plan de règlement de vos dettes fiscales ou sociales, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité.

Une association peut-elle prétendre au fonds de solidarité ?

Une association à but lucratif mais ne s'étant jamais acquitté de ses obligations déclaratives et de paiement au regard des impôts commerciaux dont elle est redevable peut-elle bénéficier du fonds ?

En tant qu'association ayant une activité lucrative, l'association est éligible. Toutefois, pour bénéficier du fonds, il convient également de ne pas avoir de dette fiscale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Comment interpréter la condition de fermeture de l'accueil au public ?

La condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite à à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (restaurants, cafés, etc.) ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?

Ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires de mars 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019. Il est rappelé que le montant de l'aide versée est identique, quelle que soit la raison pour laquelle l'entreprise en bénéficie.

Une entreprise, soumise à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 de fermeture au public, a débuté son activité économique concrète le 9 mars 2020 (ouverture au public). Mais son inscription au registre des sociétés date du 15 janvier 2020 (date extrait Kbis). Est-il possible de retenir cette date et non celle de début effectif d'activité, sachant que dans le cas d'une entreprise avec obligation de fermeture au public, aucune condition de baisse du chiffre d'affaires n'est demandée ?

Il faut prendre en compte la date de début d'activité figurant sur le K bis.

Que se passe-t-il en cas de fermeture administrative partielle ? Quel critère retenir ?

Dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'entreprise est éligible au dispositif sans condition de perte de chiffre d'affaires.

Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais qu'elle propose des prestations à emporter, puis-je demander l'aide de 1 500 euros ?

Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (article 8 du décret du 23 mars 2020) et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires. C'est le cas par exemple :

- des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes ;
- des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter;
- des bars-tabacs.

Est-ce qu'un hôtel, non soumis à l'interdiction d'accueil du public, peut proratiser son CA ?

Non, l'aide est attribuée à l'entreprise et les critères d'éligibilité sont regardés au niveau de l'entreprise et non par secteur d'activité ou période d'ouverture ou autre.

Est-ce que pour un bar-tabac il convient de proratiser son activité sachant que l'activité "bar" fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais que l'activité "tabac" peut demeurer ouverte ?

Non, il n'y a pas de proratisation à effectuer. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité. Le bar-tabac étant soumis à l'interdiction d'accueil du public, même s'il demeure ouvert pour vendre du tabac, il sera éligible à l'aide (sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité).

A quelle aide (forfaitaire de 1 500 euros ou proratisée) mon entreprise a-t-elle droit si l'une de ses activités (par exemple, bar) fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais qu'une activité résiduelle se poursuit (par exemple, vente de tabac) ?

Dès lors que l'entreprise est soumise à l'interdiction d'accueil du public, même si elle réalise une activité résiduelle de vente à emporter, livraison à domicile, vente de tabac, room service, alors elle est éligible à l'aide, sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité.

Les entrepreneurs ayant fermé au public et ayant la possibilité de réaliser des prestations à domicile sont-ils éligibles ?

Oui, dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'entreprise est éligible au dispositif sans condition de perte de chiffre d'affaires.

Une entreprise ayant une double activité : l'une est concernée par l'interdiction d'ouverture au public, l'autre non mais a subi une perte supérieure à 50 %. Sur quel motif demander l'aide ?

Les entreprises qui ont une double activité, dont l'une fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (article 8 du décret du 23 mars 2020) et l'autre non, peuvent demander l'aide sans avoir à justifier d'une baisse du chiffre d'affaires de 50 %. C'est le cas, par exemple :

- des magasins de vente et centres commerciaux ayant une activité de livraison et de retraits de commandes ;
- des restaurants et débits de boissons ayant une activité de livraison et de vente à emporter ;
- des bars-tabacs.

Il est rappelé qu'une seule aide peut être demandée par entreprise et que le montant de l'aide sera calculé en fonction de la perte de chiffre d'affaires totale de l'entreprise. Ce montant est calculé de manière identique quel que soit le fondement de la demande (interdiction d'ouverture au public ou perte de chiffre d'affaires de 50%)

Ma société est un bar tabac. Depuis le 15 mars mon activité bar est fermée, celle de tabac est ouverte mais avec moins d'horaires d'ouverture. J'ai rempli ma demande de fonds de solidarité en indiquant que mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil public durant la période. Est-ce correct alors que le tabac est ouvert ? Par ailleurs, j'ai rempli la demande en ne mentionnant que le chiffre d'affaires du bar sans tenir compte de celui du tabac. Est-ce correct ?

Le bar-tabac étant soumis à l'interdiction d'accueil du public, même s'il demeure ouvert pour vendre du tabac, il sera éligible à l'aide (sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité) pour l'ensemble de son activité. Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité. En revanche, la procédure de déclaration ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long.

Lors de ma demande pour bénéficier de l'aide aux entreprises fragilisées par le covid-19 je me suis mise dans la catégorie: "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période » car cela me semblait évident. Mais il semblerait que je ne fasse pas partie de cette catégorie étant kinésithérapeute. Que dois-je faire? Laisser comme cela ou refaire une demande?

Cette profession n'est pas éligible au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, vous pouvez tout à fait bénéficier du fonds dès lors que votre chiffre d'affaires de mars 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019. Le montant de l'aide versée est d'ailleurs identique, quelle que soit la raison pour laquelle l'entreprise en bénéficie. En conséquence, si vous pouvez bénéficier de l'aide en raison de la perte de chiffre d'affaires, il n'est pas nécessaire de refaire une demande.

Des précisions sont attendues sur la notion de fermeture administrative. Doit-elle s'entendre aux seuls établissements recevant du public cités dans l'arrêté du 15 mars et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ou à toute profession dont l'activité est suspendue en raison des mesures de confinement (ex : professeur de piano, coiffeur à domicile...) ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. Pour ces entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'aide est octroyée sans condition de baisse CA, quelle que soit leur activité résiduelle. Les autres entreprises peuvent en revanche bénéficier du fonds au titre de la baisse du chiffre d'affaires de 50%. Dans tous les cas, le montant de l'aide est déterminé au regard de la perte de CA subie.

Est-ce que la condition d'interdiction d'accueil du public est remplie pour les activités qui s'exercent dans les marchés à ciel ouvert (maraîchers, horticulteurs...) ?

Oui, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit les marchés (couverts ou non) sauf dérogation préfectorale en ce qui concerne le commerce de détail alimentaire.

J'exerce une activité à domicile mais qui est incompatible avec le respect des gestes barrière. Puis-je bénéficier du fonds au titre de la fermeture de l'accueillir du public ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. En revanche, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité si votre chiffre d'affaires a connu une diminution de 50 %

Comment déclarer ?

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide : A partir du 31 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, les personnes concernées pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr (espace « particulier ») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide : A partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?

Pour le volet 1, il n'y aura pas de pièce justificative à produire. Les éléments seront communiqués avec attestation sur l'honneur de leur exactitude. Pour le volet 2, les éléments à communiquer sont une attestation sur l'honneur, un descriptif succinct de la situation accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, le montant du prêt sollicité, le nom de la banque ayant refusé le prêt et les coordonnées de l'interlocuteur bancaire.

Comment faire une déclaration pour accéder au fonds lorsque l'on n'a pas de compte fiscal professionnel ?

Les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité seront déposées sur le portail Impôts.gouv.fr – espace des particuliers. Il ne sera pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.

L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?

Les demandeurs recevront un 1er message dans leur espace particulier leur indiquant que leur demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande leur sera attribué. Un second message leur parviendra au moment de la mise en paiement de leur dossier.

Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.

La procédure mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long.

Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impôts.gouv, contactez votre expert-comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier

Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Pour vous aider, vous pouvez consulter les questions/réponses en ligne sur le site impots.gouv.fr. En cas de difficultés, vous pourrez contacter nos services par téléphone aux 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 euro par minute + prix d'un appel) ou le service des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux finir ma saisie.

Si votre SIRET n'est pas connu de la DGFIP, vous ne pouvez pas saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par messagerie sécurisée une demande en utilisant le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant votre situation et en joignant un justificatif.

Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impôts.gouv, contactez votre expert-comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier

J'ai fait deux demandes d'aides aux entreprises fragilisées et je veux les annuler car je pense ne pas remplir les critères d'éligibilité ?

Le traitement des demandes étant automatisé, il n'est pas possible de stopper le versement une fois que la demande est déposée. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre service gestionnaire en utilisant la messagerie sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant votre situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. Vous serez recontactez ultérieurement.

J'ai eu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 70 % et j'ai déjà déposé une demande pour le mois de mars (j'ai reçu l'accusé de réception). Le seuil d'éligibilité pour la baisse du chiffre d'affaire passant à 50 %, dois-je faire une nouvelle demande pour le mois de mars ?

Non, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour le mois de mars. Si vous étiez éligible lorsque le seuil était à 70 % de baisse du chiffre d'affaires, vous l'êtes toujours et votre première

demande reste valable. En revanche, si la baisse de chiffre d'affaires de votre entreprise est comprise entre 50 % et 70 % et que vous n'avez pas pu valider votre demande avec l'ancien seuil, il est maintenant possible de remplir et de valider le formulaire de demande qui a été mis à jour avec le nouveau seuil.

Lorsque l'entreprise est en fermeture administrative, pourquoi le formulaire exige-t-il de saisir un CA ?

Quel que soit le motif de bénéfice de l'aide (interdiction d'ouverture au public ou baisse de chiffre d'affaires de 50%), le montant de l'aide est égal à la perte entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2019 et celui réalisé en mars 2020, plafonné à 1.500 euros. Il est donc nécessaire de renseigner les éléments relatifs au chiffre d'affaires, même lorsque l'on souhaite bénéficier de l'aide en raison d'une fermeture au public. Cette information ne conditionne pas l'aide mais en détermine le montant.

Quels justificatifs fournir à l'appui de la demande ?

Aucun justificatif ne doit être produit au moment de la demande. En revanche doivent être conservés tous les éléments permettant de justifier de la validité de celle-ci, tant dans son principe que dans son montant, en cas de contrôle ultérieur.

En situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?

L'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.

J'ai fait une demande d'aide en ligne, j'ai rempli et renvoyé le formulaire mais il n'est pas possible de joindre l'attestation de fermeture administrative de l'entreprise.

Il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de fermeture administrative au moment du dépôt de votre demande, privilégions la rapidité et la confiance. Cette attestation pourra toutefois vous être demandée ultérieurement lors du contrôle de votre dossier.

Je suis micro-entrepreneur, mais encore rattaché à la déclaration de mes parents je n'ai pas d'espace personnel. Comment puis-je déposer ma demande d'aide ?

Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un de vos parents pour déposer votre demande.

Je n'arrive pas à finaliser la création de mon espace particulier ?

Du 31 mars au 6 avril 2020, un problème technique a pu empêcher certains usagers de créer leur espace particulier. Ce problème a concerné uniquement les usagers qui avaient renseigné un numéro de téléphone portable lors de la création de leur espace particulier dans la rubrique « Vos informations ». Après avoir cliqué sur « Continuer », certains usagers se sont retrouvés sur la page d'accueil « Connexion ou création de votre espace » sans que leur espace ait été créé. Cette anomalie est corrigée depuis le 6 avril dans l'après-midi. Il est à nouveau possible de créer un espace particulier en renseignant un numéro de téléphone portable. Veuillez nous excuser pour ce désagrément.

Comment expliquez-vous que des entreprises, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et qui, visiblement n'accusent pas une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%, voient leur formulaire se bloquer lors de l'envoi ?

Si le demandeur coche "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période", il a le droit à une aide correspondant au montant de la perte de son chiffre d'affaire. Il doit

juste renseigner son CA de mars 2019 et son CA de mars 2020 pour que le formulaire calcule le différentiel qui correspondra à son aide dans la limite de 1500€. Il convient de bien s'assurer de ne pas cocher dans le formulaire "Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence " L'entreprise est en effet soit dans la catégorie "fermeture au public", soit dans la catégorie "perte de CA supérieure".

Je n'arrive pas à créer mon espace particulier avec les identifiants fournis par mon centre des Finances publiques

Depuis le 7 avril, une anomalie empêche les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques. Cette anomalie sera corrigée le 9 avril en fin d'après-midi. Veuillez nous excuser pour la gêne occasionnée.

J'ai un statut d'artiste auteur depuis 20 ans. Je ne peux pas postuler pour l'aide aux indépendants car je n'ai pas de numéro de SIRET/SIREN. Comment déclarer ?

Une évolution du formulaire en ligne est en cours pour vous permettre de déposer votre demande de bénéficiaire au fonds de solidarité via le site impots.gouv. Elle sera prochainement opérationnelle. En conséquence, votre demande au titre du mois de mars pourra être déposée jusqu'au 15 mai.

Quel compte en banque puis-je utiliser ?

Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.

Les « comptes de paiements » ne seraient pas acceptés par le système ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient à la personne souhaitant bénéficier de l'aide de vérifier la saisie et le cas échéant de se rapprocher de son SIE en lui fournissant le compte sur lequel elle souhaite percevoir l'aide.

Je dispose de plusieurs comptes bancaires professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFIP et le versement de l'aide facilité.

Comment le fonds de solidarité s'articule-t-il avec d'autres aides ?

Comment s'articulent le dispositif "fonds de solidarité" et le dispositif "report des loyers" créé par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars : faut-il être éligible au fonds de solidarité pour bénéficier du report des loyers ?

Oui, l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars précise expressément que : "Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article

1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

A quoi correspond le montant versé ? Dans quel dispositif global de soutien l'aide s'insère-t-elle ?

Le fonds est prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle.

Pour rappel, l'aide de l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Pour davantage d'informations et faire votre demande d'aide, consultez la page dédiée sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Comment bénéficier des mesures de soutien à la trésorerie annoncées par le gouvernement, particulièrement du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?

Les prêts garantis par l'État

Que sont les prêts garantis par l'Etat ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'Etat ?

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Par ailleurs, toute association ou fondation qui est enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique. Les SEM et les EPL sont également éligibles.

Comment en bénéficier ?

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Il suffit donc de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

- **Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

→ En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
3. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ici .

Vous pouvez également consulter [la fiche produit du prêt](#).

Quand les prêts garantis par l'Etat seront-ils disponibles ?

Les réseaux bancaires commercialiseront ces prêts à partir du mercredi 25 mars 2020. Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année. Les clients sont ainsi invités à éviter, s'ils le peuvent, de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'Etat ?

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Comment calculer la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt ?

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations patronales telle qu'elle apparaît sur les déclarations sociales nominatives (DSN) de la période concernée.

Eligibilité

Les textes prévoient comme critère d'exclusion le fait pour une entreprise de faire l'objet d'une des procédures visées aux titres II, III, IV du livre VI du code de commerce. A quelle date cette situation doit-elle s'apprécier ? Cela veut-il dire que les entreprises en cours d'exécution de leur plan sont exclues du dispositif ?

La loi et l'arrêté précisent qu'une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Il convient d'apprécier cette situation à la date de publication de la loi et de l'arrêté au Journal Officiel, le 24 mars 2020.

En outre, ce critère ne vaut que jusqu'à « clôture de ladite procédure », ce qui doit être compris comme ayant pour conséquence de ne pas exclure une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 ; ces dernières sont donc bien éligibles au dispositif.

[NB : dès promulgation de la nouvelle loi de finance rectificative, et modification subséquente de l'arrêté, cette réponse sera corrigée pour préciser qu'il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis, et que pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.]

Enfin, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par cette exclusion ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat.

L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ? Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?

Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'Etat aux PGE n'en mentionne qu'un seul : le fait, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure collective. *[NB : dès promulgation de la nouvelle loi de finance rectificative, il sera précisé qu'il s'agit uniquement des procédures ouvertes au 31/12/2019 et non celles ouvertes depuis, et que pour les premières, une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE]*

Cela signifie qu'une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019.

Pour les ETI et les grandes entreprises, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 porte sur l'ensemble des critères.

Il est rappelé aux professionnels et aux entreprises, bénéficiaires de l'aide que constitue le PGE au regard du droit européen, qu'une aide incompatible pourra faire, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes. Les contrats de prêts pourront comprendre une information de l'emprunteur en ce sens.

Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?

Oui.

Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

Oui. Il n'y aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?

Oui, dans les mêmes conditions que n'importe quel établissement de crédit.

Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?

Oui. Les succursales d'établissements de pays tiers, établies en France, ou les établissements opérant en libre prestation de service depuis n'importe quel état membre de l'Union européenne peuvent octroyer des PGE.

Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.

Les SEM, les SCCV, les EPL et les EPIC sont éligibles.

Dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclues du dispositif. Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ou encore les sociétés de gestion de portefeuille sont donc, parmi d'autres, éligibles à ce dispositif.

Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement ?

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les exclusions prévues explicitement dans le dispositif juridique, notamment s'agissant des procédures collectives, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?

Pour tous les dossiers d'entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, seule la banque prêteuse analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n'est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d'y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l'Etat sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d'autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l'Etat à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s'attendre à ce qu'elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées. En cas de refus, l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

En outre, d'autres dispositifs de trésorerie sont accessibles aux professionnels et entreprises qui ne seraient pas éligibles au prêt garanti par l'Etat ou qui se le verraient refusé par la banque. En cas de refus d'un prêt garanti par l'Etat, les professionnels et les TPE peuvent notamment déposer une demande auprès du fonds de solidarité.

La FAQ mentionne la cotation FIBEN Banque de France. De quoi s'agit-il ?

La Banque de France cote chaque année 270 000 entreprises (celles qui réalisent plus de 750 000 euros de chiffre d'affaires) et conduit 50 000 entretiens de cotation. Ces cotations sont indispensables pour le bon financement de l'économie et le refinancement des banques auprès de la BCE.

Pour en savoir plus : <https://entreprises.banque-france.fr/info>

Un entrepreneur individuel peut-il demander un PGE, au titre de son exploitation professionnelle, ce qui lui permettra de conserver un revenu et de rembourser normalement ses échéances de prêt personnel ?

Oui, rien ne l'empêche dans les textes sur le PGE, qui peut lui permettre de conserver un revenu afin de faire face à l'ensemble de ses charges personnelles et professionnelles. Cela dit, il revient à sa banque de discuter du besoin avec son client et d'apprécier sa situation au mieux.

Est-ce qu'une entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales pour bénéficier du PGE ?

Non, cela ne constitue pas une condition de l'éligibilité.

Est-ce que la garantie est valide dans les mêmes conditions pour des prêts octroyés de façon totalement dématérialisée, en particulier s'ils sont décaissés sur la base de versions scannées de ce contrat ?

Oui.

Est-ce que les groupements d'intérêt économique (GIE) sont éligibles au PGE et permettent la mise en place de PGE pour le financement d'un groupe d'entreprises qui lui sont liées ?

Oui.

Procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat

Quels sont précisément l'effectif salarié et le chiffre d'affaires à utiliser pour les seuils (PME, ETI, GE) du dispositif qui permettent de décider de la procédure d'octroi, de la quotité et du prix de la garantie applicables à une entreprise donnée ?

Pour connaître la procédure d'octroi de la garantie, ainsi que la quotité et le prix de cette garantie, il est nécessaire de situer l'entreprise, ou le groupe si l'entreprise appartient à un groupe au sens du périmètre d'intégration fiscale français, par rapport à trois seuils.

Le seuil PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), pour lequel il convient de se référer à la définition européenne de la PME, et d'utiliser en conséquence les chiffres consolidés « monde » pour l'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan afin de situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ce seuil, qui définit une quotité garantie (90%) et un prix de la garantie (0,25% la première année).

Le seuil ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise, ou le groupe, n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les flux intragroupes. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 90% et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Le seuil GE (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), pour lequel il n'y a pas de définition européenne. Il convient alors d'utiliser les définitions françaises (décret d'application de la loi LME, qui donne également une référence précise pour le calcul de l'effectif), et les chiffres consolidés France pour calculer l'effectif et le chiffre d'affaires utilisés pour situer l'entreprise, ou le groupe, par rapport à ces seuils. Si l'entreprise, ou le groupe, n'est pas en mesure de fournir des chiffres consolidés France, il convient de sommer les chiffres des comptes sociaux, sans retraiter les flux intragroupes. Pour cette catégorie, la quotité garantie est de 80% si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70% sinon, et le prix de la garantie est de 0,5% la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'Etat au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

L'ensemble de ces éléments sont fournis à la banque par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Les entreprises qui établissent des comptes consolidés empruntent généralement sur leur tête de pont de consolidation. Une société holding peut-elle emprunter pour l'ensemble des sociétés de son groupe ?

Oui.

Dans le cas d'un groupe, il convient de distinguer entre :

- Le dispositif d'octroi « individuel », qui concerne les grandes entreprises, pour lequel il est possible de ne faire qu'une demande de prêt, au niveau de n'importe laquelle des entités du groupe éligibles immatriculées en France ; l'assiette utilisée pour calculer le montant de prêt autorisé est, au choix, l'assiette consolidée ou la somme des assiettes individuelles des entités du groupe éligibles au dispositif (tous les SIREN éligibles) ;
- Le dispositif d'octroi de « masse », qui concerne toutes les entreprises de moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA, pour lequel il est possible soit de déposer une demande par numéro SIREN éligible au sein du groupe (charge ensuite au groupe d'organiser la circulation de la trésorerie entre ses filiales) soit de déposer une demande « groupée » pour l'ensemble des SIREN éligibles et qui donnera lieu à l'octroi d'un seul prêt garanti par l'Etat à l'entité choisie (la holding par exemple) ;
 - Les champs nécessaires pour cette dernière possibilité sont mis à disposition depuis le mardi 7 avril sur la plateforme de Bpifrance produisant les attestations ;
 - Dans tous les cas, le plafond par entité éligible ou pour un groupe est obtenu à partir des comptes sociaux, le cas échéant sommés sur les entités éligibles sans retraitement des flux intragroupe.
- Dans le cas où une holding regroupe plusieurs sociétés (qui peuvent être notées différemment), elle a la possibilité de demander un PGE pour une ou plusieurs de ses filiales. Cela ne peut en revanche pas conduire à ce qu'un groupe puisse contourner le seuil entraînant le passage dans le dispositif d'octroi « individuel » qui demeure apprécié au niveau « groupe » sur l'ensemble des sociétés du périmètre d'intégration fiscale France ou de franchir les seuils de définition des PME (différence de prix de la garantie).
- Les banques doivent être en mesure de répondre aux demandes de prêt garanti par l'Etat dans les cas particuliers où une ou plusieurs holdings contrôlent un groupe d'entreprises.

Que faire si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles ? Que se passe-t-il si en pratique, par exemple à la suite d'une erreur, le montant de prêt PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ? La garantie continue-t-elle de valoir alors dans la limite du plafond autorisé ou tombe-t-elle en totalité ?

Si les comptes 2019 certifiés ne sont pas disponibles, il est possible d'utiliser une attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes. Si cela n'est pas possible, il convient d'utiliser les comptes 2018 certifiés.

Le chiffre d'affaires (ou la masse salariale selon les cas) qui permet de calculer le montant total par entreprise des prêts pouvant être couverts par la garantie de l'Etat doit s'appréhender comme un plafond et non comme une condition de l'éligibilité. Dès lors, il convient que la portion qui excéderait le seuil des 25% du CA, le cas échéant, ne soit pas couverte par la garantie de l'Etat mais qu'en revanche le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.

De la même façon, si le chiffre d'affaires (ou le nombre de salariés) qui permet de classer l'entreprise (ou le groupe) emprunteur dans l'une des trois catégories (PME, ETI, Grande Entreprise) pour connaître la procédure d'octroi applicable, la quotité et le prix de la garantie, s'avère a posteriori erroné, le prêteur

conserve bien le bénéfice de cette garantie, mais dans la limite de la quotité découlant de l'application des textes à la situation vérifiée de l'entreprise. Il doit régulariser le versement des primes de garantie s'il y a eu un versement inférieur à ce qui aurait dû l'être.

Quels sont les critères pour être considérée « entreprise innovante » dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'Etat ?

Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années, elle a :

1. Ou reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et consultable au lien suivant :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id> ;
2. Ou levé des fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital-croissance, etc.)²;
3. Ou été accompagnée par un incubateur³.

Dans le cadre de la demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises qui entrent *a priori* dans les critères ci-dessus sont considérées comme « entreprises innovantes », sans qu'il soit nécessaire de fournir une attestation officielle.

Cependant, les critères définissant une entreprise innovante étant identiques à ceux mis en place pour le recrutement simplifié des salariés étrangers avec des Passeports talent⁴, les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter une attestation *via* la procédure « *French Tech Visa for Employees* » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante>.

Pour les chiffres d'affaires supérieurs à 1,5 milliard d'euros, y a-t-il un délai pour obtenir l'arrêté d'octroi de la garantie de l'Etat ? Lorsque la garantie de l'Etat est accordée et publiée, mentionne-t-elle le montant du prêt octroyé ?

Le délai sera celui d'une analyse rapide du respect du cahier des charges et en cas d'accord du délai de signature et de publication. Cela représente environ une semaine après réception d'un dossier complet.

L'arrêté individuel ne mentionnera pas le montant du prêt ; il ne mentionnera que le montant maximum autorisé (i.e. 3 mois de chiffre d'affaires).

Y a-t-il un nombre maximum de demandes au-delà du 30 avril ?

Non. Seul est plafonné le montant total des prêts garantis par l'Etat que peut détenir une entreprise.

² Par exemple Elaia, Idinvest, Partech, Alven, Daphni, Atomico, General Atlantic, Ring, etc., ainsi que les fonds de Bpifrance.

³ Par exemple Station F, ou les incubateurs des grandes écoles, des grands groupes, des collectivités locales.

⁴ Au sens du II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si une entreprise a plusieurs filiales avec des intragroupe non neutralisés, l'addition des SIREN va augmenter l'assiette par rapport à un consolidé, est-ce un problème ?

Non. Le choix a été de recourir à un dispositif de « masse », volontairement simple. C'est la contrepartie d'avoir un périmètre de groupe qui n'inclut pas nécessairement toutes les entités (cas par exemple d'un groupe automobile ou de distribution, au regard de leur filiale bancaire).

Si une entreprise revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage (par exemple en mai en complément d'une première mise en place faite fin mars), le nouveau tirage sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant de ce fait plusieurs échéances courant 2021 ?

Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.

Pour une SARL créée après le 01/01/2019, dont le gérant est majoritaire donc non salarié, qui n'emploie personne, quel est le montant de PGE auquel il est éligible ?

Le plafond à 25% du chiffre d'affaires doit être considéré comme le cas général. Le recours à la masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes est une possibilité laissée par exception au cas général. Dans le cas d'espèce, il convient donc, si cela est plus facile, d'utiliser la référence au chiffre d'affaires, si nécessaire proratisé sur 12 mois.

Le chiffre d'affaires est-il HT ou TTC ? Peut-on considérer qu'une attestation d'un expert-comptable peut servir de base de calcul ? Faut-il inclure les autres produits d'exploitation ? Peut-on bien prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France ?

Le chiffre d'affaires est HT.

Il est possible d'avoir recours à une attestation d'expert-comptable en cas d'indisponibilité de comptes certifiés, notamment pour l'année 2019.

Le chiffre d'affaires est celui de la liasse fiscale. Il n'inclut pas d'autres lignes de la liasse fiscale, comme les « autres produits d'exploitation ».

La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est pris en compte. Il inclut donc le chiffre d'affaires réalisé à l'export, y compris lorsqu'il est réalisé vers une filiale.

Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ?

Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons reçus des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux et des fondations d'entreprises + subventions d'exploitation + subventions d'équilibre + quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat].

Ce choix permet à l'Etat de ne pas se garantir contre lui-même - il continuera à soutenir les associations - ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou de grandes entreprises mécènes qui peuvent et doivent continuer à soutenir le lien social animé par les associations.

Pour cette raison, ces concours et subventions sont neutralisés dans la formule de calcul du chiffre d'affaires. Le PGE couvre toutefois les autres baisses de ressources, de manière à couvrir l'ensemble des modèles socio-économiques des associations.

Le recours à la masse salariale pour l'assiette de calcul du montant autorisé pour le prêt pose deux questions : comment s'interprète le « estimée sur les deux premières années d'activité » pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019 ? est-ce que la masse salariale est hors charges patronales ?

Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de calculer la moyenne mensuelle de la masse salariale depuis la création de l'entreprise et de la multiplier par 24 pour obtenir le montant autorisé pour le prêt garanti par l'Etat.

La masse salariale à utiliser est la masse salariale brute, donc hors cotisations à la charge de l'employeur.

Lorsque le cas s'applique, est-il possible d'inclure dans la masse salariale, utilisée pour calculer le montant maximum autorisé par entreprise pour le PGE, le coût des personnels travaillant régulièrement sur le site de l'entreprise même s'ils sont officiellement employés par des sous-traitants ? Comme par exemple des personnes en « freelance » ?

Oui. Le cadre temporaire adopté par la Commission européenne prévoit expressément cette possibilité. Ces informations sont transmises à la banque par l'entreprise sous sa responsabilité.

Dans le cas d'exploitations agricoles, comment calcule-t-on le chiffre d'affaires pour le plafond autorisé de PGE ?

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend comme le montant des produits issus de la vente y compris les subventions sur ces produits, dites « aides couplées », ce que l'on nomme la « production au prix de base ». Ne sont pas incluses les subventions d'exploitation qui sont découplées de la production ou les autres types d'aide.

Est-il possible de faire venir dans des clubs deals/crédits syndiqués des banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, en plus de celles qui y étaient déjà présentes ?

Oui. Cela nécessite l'accord des banques qui entretenaient une relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici, qui ne doivent à l'inverse pas faire une condition pour octroyer le PGE de l'arrivée de banques qui n'entretenaient pas de relation habituelle avec le débiteur jusqu'ici.

Comment un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne, qui n'est pas agréée pour proposer du crédit, peut-elle obtenir un PGE ?

Un professionnel ou une entreprise qui n'a de comptes qu'auprès d'une banque en ligne – qui n'est pas agréée pour proposer du crédit – a plusieurs possibilités pour demander un PGE: s'adresser à la banque « mère » du groupe bancaire auquel la banque en ligne est affiliée, ou s'adresser à un chargé de clientèle pro d'une autre banque. En cas de difficulté à obtenir par ces moyens un PGE, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit.

Caractéristiques du prêt

Les textes évoquent le terme de « prêts » : est-ce un terme générique qui pourrait s'appliquer à une émission d'obligations ?

Non. Seuls sont éligibles les prêts consentis par des établissements de crédit ou sociétés de financement et qui remplissent l'ensemble des critères du cahier des charges fixé par arrêté.

Qu'en est-il de l'assurance emprunteur ?

Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer de souscrire une assurance décès. Dans ce cas, afin d'être couvert, le professionnel ou l'entreprise bénéficiaire d'un PGE devra s'acquitter des primes d'assurance, y compris durant la 1ère année de différé.

Le différé d'amortissement minimal de douze mois empêche-t-il un remboursement anticipé par exemple dans le cas d'une clause de remboursement anticipé obligatoire pour l'emprunteur en cas de changement de contrôle ?

Non. Un remboursement anticipé, notamment dans le cas d'une clause usuelle comme le changement de contrôle, est possible. Mais l'Etat sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas de recours à des clauses ou à des engagements abusifs, qui - à l'encontre de l'intérêt des banques elles-mêmes - viendraient contourner de façon systématique l'option laissée à l'emprunteur à l'issue de la première année de choisir librement d'amortir ou non sur quelques années de plus le prêt.

Le critère d'accroissement du niveau des concours qui doit être démontré lors de l'appel de la garantie doit-il être calculé et respecté uniquement au moment de l'octroi du crédit garanti ou bien cet accroissement doit-il continuer d'exister à la date d'appel de la garantie ? Pourrait-on calculer les concours et les abandons de créance sur une base consolidée « groupe » de sorte à remplir cette condition de concours supérieur au niveau des concours au 16 mars ?

Le critère d'additionnalité (accroissement du niveau des encours tirés, étant entendu qu'il ne peut y avoir de dénonciation concomitante de lignes de liquidité ou d'accélération des échéanciers des crédits existants) s'apprécie uniquement à l'aune de la situation au moment de l'octroi de la garantie sur le nouveau prêt, par rapport à la situation au 16 mars 2020.

Toutefois, pour simplifier la notification du nouveau prêt à Bpifrance Financement SA, la banque n'aura besoin de démontrer que ce critère était rempli qu'en cas d'appel de la garantie, et non dès notification à Bpifrance Financement SA. Il faut donc pour la banque conserver l'état documentaire au moment du crédit.

Ce critère s'apprécie au même niveau que l'octroi de prêt : entité par entité (SIREN par SIREN) dans le cas général, ou au niveau de l'entité du groupe qui contracte pour l'ensemble le prêt consolidé.

Un apporteur de « new money » qui obtient le privilège de conciliation dans le cadre d'un jugement homologué peut-il bénéficier de la garantie de l'Etat ? (i.e. est-ce compatible avec le texte qui vise une garantie de l'Etat « sans autre garantie ou sûreté » ?)

Oui.

Les fonds versés à une société française d'un groupe, qui comprend des filiales étrangères, peuvent-ils circuler au sein du groupe sans restriction ?

L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « de masse ». Des clauses usuelles convenues entre l'emprunteur et la banque peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins de la préservation de l'activité et de l'emploi en France.

L'Etat pourra préempter les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du PGE, dans le cas du dispositif « individuel » réservé aux grandes entreprises.

La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'Etat. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ? Ceux-ci dépendront-ils du nombre d'années sur lesquelles s'exercera l'amortissement du crédit ?

Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat.

Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti.

Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre.

Le texte de l'arrêté n'exclut pas expressément la possibilité de syndiquer le ou les prêts qui seraient garantis par l'Etat. Toutefois le document détaillant la procédure laisse penser que ces prêts ne pourraient être que des crédits bilatéraux. Pourriez-vous confirmer qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un crédit syndiqué bénéficie de la garantie de l'Etat ?

Oui. Rien ne s'oppose à ce que le PGE soit établi sous forme d'un crédit syndiqué. Dans le cas d'un prêt syndiqué, l'agent des créanciers pourra prendre en charge la mission d'appeler la garantie pour le nom de tous les prêteurs, qui en sont bénéficiaires. En cas d'appel de la garantie, son bénéfice est partagé par tous les prêteurs.

Le prêt garanti par l'Etat peut-il être souscrit en vue d'un tirage futur / éventuel par des sociétés anticipant des besoins de liquidité et souhaitant pour cela sécuriser une ligne de « back-up » ? Est-il possible de ne tirer que partiellement un PGE ?

Non, sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel.

Dans ce dernier cas, le délai de carence de deux mois pour la garantie (i.e. le délai à partir duquel la banque est effectivement couverte par la garantie de l'Etat - le sujet est totalement neutre pour l'emprunteur) s'applique à compter du décaissement des fonds, pour la partie des fonds décaissés. Par ailleurs, même en l'absence de décaissement du PGE qu'elle a souscrit, la grande entreprise « consomme » son plafond de garantie autorisé comme si les fonds avaient été décaissés.

Les professionnels et les autres entreprises peuvent toujours demander plusieurs PGE successivement, dans la limite du plafond global applicable.

Dans le cas de besoins de financement importants, l'emprunteur peut-il avoir recours à un « club deal » (un seul prêt arrangé par plusieurs banques) ?

Oui. Rien ne s'y oppose. Le prêt devra néanmoins avoir pour caractéristiques celles prévues à l'arrêté et la garantie de l'Etat fonctionnera de la même façon que dans le cas de prêts « bilatéraux ».

Le plan de remboursement du prêt se discute-t-il avec les banques après le différé de remboursement de douze mois ?

Non. Le prêt doit nécessairement comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider unilatéralement la durée d'amortissement du prêt à l'issue

de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus.

Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.

Dans le cas de grandes entreprises bénéficiant déjà de financements sécurisés (LBO ou autres), la garantie de l'Etat pourra-t-elle être complétée par l'accès aux sûretés données par l'emprunteur sur ses autres financements ?

Quels que soient les financements déjà en place, s'il s'agit d'une grande entreprise (plus de 5 000 salariés et plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, en France), le prêt garanti par l'Etat pourra faire l'objet d'autres sûretés ou garanties. Cela accompagne logiquement la réduction des quotités garanties (à 70% ou à 80%) dans le cas des grandes entreprises.

Compte tenu des conditions d'appels de sa garantie et d'indemnisation des pertes à la quotité garantie, l'Etat en tant que garant bénéficiera *de facto pari passu* de la prise par le prêteur de telles sûretés et garanties.

Il convient de rappeler que s'il s'agit d'un professionnel ou d'une TPE, PME ou ETI, le prêt garanti par l'Etat ne pourra pas faire l'objet d'autre sûreté ou garantie, comme le stipule l'arrêté.

Comment interpréter la date limite d'octroi fixée au 31 décembre 2020 ? S'agit-il de la date d'accord de crédit ou de la date de décaissement du prêt ?

La date d'octroi est la date d'accord de crédit. Cela implique que des prêts effectivement accordés avant le 31 décembre 2020 pourront être décaissés postérieurement à cette date tout en pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

Les critères quant à la qualité du prêteur (établissement de crédit ou société de financement) empêchent-ils ou limitent-ils la faculté de céder leur participation dans un prêt garanti ? Autrement dit, un autre établissement de crédit ou un fonds de dette pourrait-il racheter les créances ultérieurement et bénéficier de cette garantie quand même ?

La garantie de l'Etat est octroyée aux établissements de crédit ou sociétés de financement qui consentent les prêts. Elle ne peut pas bénéficier à d'autres acteurs. En cas de cession de créance, sauf entre établissements de crédit appartenant à un même groupe, la garantie de l'Etat s'éteint avec cette cession.

La garantie de l'Etat ne s'éteint pas en revanche en cas de mobilisation du collatéral au refinancement BCE.

Un remboursement partiel de PGE est-il possible au bout d'un an ?

Oui. Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste. En cas de remboursement anticipé lors de la période d'amortissement, il n'est pas possible d'obtenir restitution, de quelque partie que ce soit, des primes de garanties déjà versées à Bpifrance pour le compte de l'Etat.

Est-ce que l'engagement d'octroyer les PGE à « prix coutant », c'est-à-dire au coût de la ressource plus prime de garantie appliqués au principal du prêt, vaut aussi pour les années de remboursement après la 1ère année ?

Oui, cet engagement vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant.

Caractéristiques de la garantie

Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?

Les primes de garantie s'appliquent au principal du prêt.

Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie de 0,25% ou 0,50% la 1ère année ? Qu'en est-il du coût de la garantie en cas d'exercice par l'entreprise de l'option d'amortissement sur plusieurs années ? S'agira-t-il d'un paiement « flat » ou étalé avec les intérêts bancaires ?

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

En revanche, conformément à la demande de l'Etat visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé au professionnel ou à l'entreprise de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assurera le portage du coût de la garantie sur les 12 premiers mois.

Le paiement des primes de garantie lors de la phase d'amortissement du PGE peut-il intervenir en plusieurs fois afin de lisser la charge sur la trésorerie du débiteur ?

La prime s'applique au capital restant dû. S'agissant de son paiement, il convient de distinguer le paiement du débiteur au prêteur, et le paiement du prêteur à Bpifrance, pour le compte de l'Etat :

- Pour la prime due au titre de la première année : le prêteur paie à Bpifrance la prime revenant à l'Etat lors de la notification du prêt ; mais le débiteur ne paie la prime au prêteur uniquement après 12 mois.
- Pour les primes dues au titre des autres années : le prêteur paie en une fois à Bpifrance la prime revenant à l'Etat, dès la notification du nouvel échéancier à l'issue de la première année, en appliquant le barème annuel des primes, fixé par arrêté, au capital restant dû en début de chaque année ; en revanche, le prêteur doit lisser la perception de la prime auprès du débiteur sur la période d'amortissement du PGE.

Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'octroi de la garantie est pris par arrêté individuel, la prime revenant à l'Etat est versée à Bpifrance dès le décaissement, pour la partie décaissée.

~~Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site du ministère de l'économie et des finances : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>~~

Autres questions fréquentes concernant le PGE

Les garanties accordées par l'Etat ou par bpifrance peuvent-elles bénéficier aux avances d'actionnaires pour les business angels ?

Non, car les avances en comptes courants sont considérées comme des quasi fonds propres et non comme des prêts.

Quid du refus des banques de mettre en place le prêt PGE pour les entreprises fragiles ayant un bilan négatif?

Il convient d'identifier la situation de l'entreprise, pour savoir si la banque refuse l'octroi du prêt ou si l'entreprise n'est pas éligible au dispositif.

- Une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire).
- Elle est néanmoins éligible si elle fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution ou si elle est engagée dans une procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ou en médiation.

Au-delà, une notation dégradée de l'entreprise peut induire de la part des banques un refus d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat. Nous sommes en train d'échanger avec la FBF et les principales banques pour s'assurer que le dispositif sera le plus ouvert possible pour les entreprises ayant besoin de financer leur activité. Par ailleurs, en cas de difficulté ou de refus de prêt, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ou contacter la médiation du crédit.

Pourquoi les sociétés en plan de continuation ne peuvent pas avoir accès aux aides d'Etat ?

La loi et l'arrêté précisent qu'une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Il convient d'apprécier cette situation à la date de publication de la loi et de l'arrêté au Journal Officiel, le 24 mars 2020.

En outre, ce critère ne vaut que jusqu'à « clôture de ladite procédure », c'est-à-dire, et nous sommes très clairs sur ce point, qu'une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 est totalement bien éligible au dispositif.

Il en va de même bien sûr des entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) et celles en médiation, qui sont donc toutes bien éligibles au dispositif.

De nombreuses sociétés, fragilisées par la situation actuelle, peuvent rencontrer des difficultés pour remplir les critères. C'est pourquoi une réflexion est menée pour élargir nos dispositifs d'accompagnement financier pour les rendre plus inclusifs et ainsi apporter une réponse la plus adaptée possible au besoin des entreprises.

Comment faire pour un groupe qui n'a pas de banque commerciale prête à aider ?

Il convient de se rapprocher de la Médiation du crédit (en cas de refus des banques historiques) et de négocier parallèlement avec de nouvelles banques.

Les demandes de prêts des entreprises peuvent-elles se faire simultanément auprès de bpifrance (prêt direct) et des banques (avec la contre-garantie bpifrance) ? Ou doit-on privilégier un ordre de dépôt de dossier entre Bpifrance et les banques ?

Les prêts bancaires liés à un établissement bancaire privé se font directement auprès de votre conseiller et c'est à la banque qu'incombera de demander la contre-garantie de Bpifrance. Néanmoins, pour le Prêt Garanti Etat il vous faudra faire une demande auprès de votre banquier afin d'obtenir un pré-accord et ensuite adresser ce dernier sur garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr - Le dossier sera instruit dès réception par la Direction générale du Trésor par Bpifrance Financement. La garantie est ensuite accordée par arrêté individuel et les banques peuvent donc octroyer le prêt demandé.

Quel accès aux garanties de Bpifrance pour les prêts de trésorerie pour une jeune entreprise qui clôture son premier bilan au 31/12/2019, et dont le bilan définitif n'est pas encore disponible ?

Il convient de demander à la banque un prêt garanti par l'Etat prévoyant des dispositifs spécifiques :

- entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales
- entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales.

En cas de difficulté avec votre banque, vous pouvez vous adresser à la Médiation du crédit.

La mise en œuvre du PGE est-elle compatible avec une subvention PIA3 ?

Oui

Pour davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site du ministère de l'économie et des finances : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>

L'activation d'une réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit à hauteur de 12 milliards d'euros

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, annonce le lancement du dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit des entreprises, autorisé par la loi de finances rectificative pour 2020.

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises, notamment des PME et ETI, contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement, et ainsi, en sécurisant leur trésorerie.

Le dispositif de soutien public à l'assurance-crédit va permettre aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes.

Ce dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés français, via trois produits :

- **Cap**, qui offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit domestique, venant s'ajouter à la garantie classique de l'assureur ;
- **Cap +**, qui offre une garantie d'assurance domestique de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable ;
- **CapFranceExport**, qui offre les mêmes couvertures pour les créances export de court terme.

Ces produits seront commercialisés à compter du 15 avril.

Les assureurs bénéficient dans ce cadre d'une réassurance publique garantie par l'Etat à hauteur de 12 milliards d'euros, conformément à la loi du 23 mars de finances rectificative pour 2020. Les sociétés d'affacturage assurées au bénéfice de ces entreprises sont également éligibles au dispositif de réassurance.

Les assureurs-crédit se sont engagés à effectuer le déploiement des produits dans le respect des termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit et les assureurs crédits, en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations drastiques

de lignes de garantie, sauf cas exceptionnel, et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs (préalablement abonnés aux portails d'information en ligne des assureurs) en cas d'évolution des couvertures.

Le lancement de ce dispositif est le fruit de la mobilisation des services de l'Etat, de la Fédération française de l'assurance (FFA), des assureurs, de la Caisse Centrale de Réassurance et de Bpifrance Assurance Export.

Le volet domestique du dispositif a fait l'objet d'une notification qui est en cours d'instruction par les services de la Commission européenne.

Bruno Le Maire a déclaré le 10 avril : « *Les produits Cap, Cap + et CapFranceExport vont permettre aux entreprises qui font face à des refus ou des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit de continuer à être couvertes. En mettant en œuvre une garantie de 12 milliards d'euros, l'Etat déploie des moyens exceptionnels pour préserver l'assurance-crédit et ainsi, la trésorerie de nos entreprises. Je compte sur les assureurs pour continuer à accompagner les entreprises françaises dans les circonstances économiques difficiles actuelles, avec l'aide de ces outils.* »

Questions/Réponses

A quoi servent les dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit court terme CAP, CAP+, Cap Franceexport et Cap Franceexport + et qui en sont les bénéficiaires ?

Les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit permettront aux entreprises françaises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients, de continuer à être couvertes.

Ils prennent la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés. Ils seront réassurés par la Caisse Centrale de Réassurance, pour l'assurance-crédit domestique, et par Bpifrance Assurance Export, pour l'assurance-crédit export. L'Etat pourra ainsi réassurer jusqu'à 10 Md€ d'assurance-crédit domestique et 2 Md€ d'assurance-crédit export.

Quels sont les assureurs participant au dispositif ?

Les assureurs-crédit Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution participent à ce dispositif. D'autres assureurs pourraient rejoindre ensuite le dispositif.

Quelles sont les démarches que je dois effectuer afin de bénéficier des dispositifs CAP, CAP+, CAP Franceexport ?

Afin de bénéficier d'une couverture en assurance-crédit, entrez directement en contact avec votre assureur-crédit. Dans le cas où ce dernier ne souhaite pas vous délivrer de garantie où vous propose une réduction de garantie, vous pouvez demander à bénéficier des différents dispositifs de réassurance publique CAP et Cap Franceexport.

Votre assureur-crédit vous proposera de souscrire une garantie complémentaire dite Complément d'Assurance-crédit Public (CAP ou Cap Franceexport) dans le cas d'une baisse de garantie, ou une garantie de substitution dite Complément d'Assurance-crédit Public + (CAP+ ou Cap Franceexport +) dans le cas d'un refus ou d'une cessation de garantie.

Ces produits prennent la forme d'avenants aux contrats d'assurance ou d'une police CAP ou Cap Franceexport liant l'assureur-crédit et l'entreprise assurée.

Pour plus d'information sur cet outil : <https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-cap-franceexport-pour-securiser-les-transactions-des-pme-et-eti-exportatrices/>

Quelles sont les différences entre les deux niveaux de couvertures Cap et Cap + ou, pour les opérations d'exportations, Cap Francexport et Cap Francexport + ?

Les garanties complémentaires CAP et Cap Francexport ne peuvent excéder 50% de la garantie dite primaire qui est la garantie émise par l'assureur-crédit privé. L'Etat prend en charge jusqu'à la moitié des risques de l'opération (dans la limite de la quotité garantie appliquée à l'entreprise assurée).

Les garanties intégrales ou de substitution CAP + et Cap Francexport + sont prévues dans le cas où l'assureur-crédit privé souhaiterait se désengager totalement d'une opération, l'Etat peut réassurer quasi-intégralement l'assureur-privé, à l'exception d'une part résiduelle qui reste à la charge des assureurs-crédit privés (5%).

Les opérations couvertes par CAP + sont plafonnées en fonction de la catégorie de risque (catégorie 1 : risque faible – 200 000 € ; catégorie 2 : risque élevé 100 000 €).

Les opérations couvertes par Cap Francexport + sont plafonnées en fonction de la catégorie de risque (catégorie 1 : risque faible – 500 000 € ; catégorie 2 : risque moyen 250 000 €).

Que devrais-je payer en ayant recours aux dispositifs CAP ?

Sur le volet domestique, une prime d'assurance fixée en fonction de la catégorie de risque globale visée par le dispositif est facturée.

Sur le volet export, une prime d'assurance fixée en fonction des catégories risque pays de l'OCDE, regroupées en 4 zones est facturée : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Francexport>

Puis-je refuser de souscrire ces garanties ?

Oui, il appartient à l'assuré de décider s'il choisit ou non de souscrire ces garanties.

En cas de sinistre, quelle est le montant de mon indemnisation ?

La quotité d'indemnisation pour les garanties complémentaires CAP et Cap Francexport peut atteindre 90% pour les contrats HT. Elle s'applique de manière identique à la garantie primaire souscrite auprès de l'assureur-crédit et à ces garanties complémentaires.

Pour les garanties de substitution CAP + et Cap Francexport +, elle est de 80% pour les contrats HT.

Quels sont les critères d'éligibilité pour bénéficier de la réassurance CAP et Cap Francexport ?

Toutes les PME et ETI avec un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ sont éligibles. Sont également éligibles les sociétés d'affacturage assurées, au moyen de contrats d'assurance dont les garanties par acheteur sont fixées par l'assureur-crédit.

Sur le volet export, si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 1,5 Md€, l'assureur-crédit peut notifier Bpifrance Assurance Export qui transmet la demande au Ministère de l'Economie et des Finances. Une décision est prise par ce dernier au cas par cas et de manière dérogatoire.

Les opérations éligibles aux dispositifs Cap Francexport sont les opérations d'exportation dont la durée de paiement est inférieure ou égale à 360 jours, et incluant un minimum de 20% de part française, et à destination de tous les pays sauf ceux exclus par la Politique de financement export de l'Etat (PFE).

Pour plus d'informations sur le calcul de la part française, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau2/Pages/650846d7-7afe-4b24-8c74-4be082022ff5/files/f0d5c85b-0d7d-41b1-8aca-1aa7c81119d4>

Mon assureur-crédit peut-il résilier ou réduire des lignes de garantie sans m'en avertir au préalable ?

Les assureurs-crédit se sont engagés à effectuer le déploiement des produits dans le respect des termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit et les assureurs crédits, en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

Mon assureur-crédit m'a informé de la réduction d'une garantie pour un de mes acheteurs, puis-je solliciter un autre assureur-crédit pour ce même acheteur ?

Si vous vous voyez retirer ou réduire par votre assureur une garantie accordée sur un acheteur malgré la disponibilité de CAP et Cap Francexport, vous êtes autorisé à solliciter un autre assureur pour obtenir une garantie sur cet acheteur.

Quels changements le recours aux dispositifs CAP induit-il dans ma police d'assurance et mes relations avec mon assureur-crédit ?

Le recours aux dispositifs prend la forme d'un avenant à la police d'assurance ou d'une police CAP et ne change pas la nature des liens préexistants avec l'assureur-crédit. En cas de sinistre, les assurés sont indemnisés dans les conditions habituelles par leur assureur-crédit, qui obtient un remboursement dans un second temps auprès de la CCR et de Bpifrance Assurance Export.

Puis-je passer par un courtier pour bénéficier des produits CAP ?

Il est toujours possible d'avoir recours à un courtier qui doit se rapprocher d'un assureur participant au dispositif pour solliciter le bénéfice des produits CAP, CAP+, Cap Francexport et Cap Francexport +.

Bpifrance a mis en place une série de mesures pour les entreprises et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Plusieurs mesures ont été annoncées par Bpifrance le 16 mars. Elles portent sur les solutions de garantie et des financements directs aux entreprises (PME et ETI).

Des mesures de garanties pour sécuriser un découvert ou des lignes de court terme

Bpifrance agit sur la garantie des prêts, son principal levier traditionnel d'action. Cela vise à rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises : le niveau de garantie des crédits a ainsi été relevé à 90% (contre 70% auparavant) de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque. Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour :

- Prêts sur 3 à 6 ans accordés par les banques privées ;
- Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion, pour une durée de 6 mois.

Le mécanisme de garantie de Bpifrance est désormais également étendu aux Entreprises de taille intermédiaire (ETI), et non plus uniquement aux TPE et PME.

Pour mettre en œuvre cette garantie, il suffit à l'entreprise de s'adresser à sa banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit, inférieur à une semaine.

Des solutions de financements directs

Bpifrance a mis en place plusieurs mesures depuis le 16 mars 2020 :

- A compter du 16 mars, **suspension, du paiement des échéances de prêts** accordés par Bpifrance, pour une durée de 6 mois ;
- Pour les clients de Bpifrance, mobilisation, de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.
- **Des prêts, sans garantie**, pour faire face aux besoins urgents des TPE, PME et ETI :
 - **Le Prêt Atout pour les PME (jusqu'à 5M€) et les ETI (jusqu'à 30M€).** Le Prêt Atout renforce la Trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel (la crise sanitaire 2020 par exemple), de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.
 - Bénéficiaires :
 - TPE, PME et ETI (définition européenne)
 - 12 mois d'activité minimum
 - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€)
 - Besoins financés
 - Le besoin de Trésorerie ponctuel
 - L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture
 - Modalités :
 - Taux fixe ou variable
 - Pas de frais de dossier
 - Assurance Décès PTIA sauf si l'entreprise y renonce
 - Aucune sureté réelle ni personnelle
 - Échéances trimestrielles, à terme échu, amortissement linéaire du capital
 - Atout du produit
 - Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
 - Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois
 - **Le Prêt Rebond**, pour les TPE et PME (de 10 à 200 k€, sur 7 ans), rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire lié notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19
 - Bénéficiaires
 - TPE et PME (répondant à la définition européenne)
 - PME créées depuis plus d'1 an
 - Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€)
 - Besoins financés

- Les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité...
- Investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...
- Augmentation du BFR et besoins de trésorerie
 - Modalités
- Prêt à taux zéro
- Frais de dossier : 0,40% minimum du montant du prêt
- Assurance Décès PTIA
- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
- Pas de suretés réelles et / ou personnelles
- Partenaire bancaire privé, qui finance le même montant (1 pour 1)
- Règles des minimis
 - Atouts du produit
- Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital
- Conditions financières attractives
- Différé d'amortissement en capital de 24 mois

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- Vous devez remplir le formulaire en ligne : https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance: <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Réponse en cours

Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les entreprises exportatrices ?

Quel est le contenu du plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices annoncées par le ministre de l'Économie et des Finances le 31 mars ?

Ce plan d'urgence permet de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires. Il vient compléter les mesures d'urgence prises par le Gouvernement en soutien aux entreprises françaises.

Il comprend **4 mesures exceptionnelles** pour soutenir les entreprises exportatrices :

1. L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90% pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
3. **Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme** grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
4. **L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export** (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

Les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export :

- **L'Assurance Prospection**, qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés ;
- **Les FASEP**, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;
- L'assurance-crédit opérée par Bpifrance;
- **Les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat** dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

En quoi consiste la mesure visant à renforcer le dispositif de cautions et de préfinancements export ?

- Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.
- Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois précédemment) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.

[Ce que change concrètement la mesure](#)

- **Pour les entreprises** : moindre mobilisation de trésorerie dans la réalisation des opérations à l'export

- **Pour les établissements émetteurs** : réduction du risque lors de l'émission de cautions ou de la mise en place de crédits de préfinancement ; délai supplémentaire pour mettre en place des crédits de préfinancement, facilitant l'octroi de ces financements aux entreprises

Descriptif des produits

- **Assurance Caution Export** : pour répondre aux appels d'offres internationaux et remporter des marchés export ou pour sécuriser la bonne exécution du contrat par l'exportateur français, il est souvent nécessaire de remettre des cautions au profit du débiteur étranger contre versement d'un acompte. Ces cautions, émises par les partenaires bancaires, sont des garanties à première demande. L'Assurance Caution Export couvre l'établissement émetteur contre le non versement de ces sommes par l'exportateur français, qu'il s'agisse d'une simple carence ou en cas d'insolvabilité judiciaire. Elle facilite donc l'émission de cautions de marchés.
- **Garantie des Préfinancements** : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ainsi que des acomptes insuffisants. Ces contraintes pèsent sur la trésorerie des entreprises et rendent nécessaires l'obtention de concours bancaires pour faciliter les opérations d'exportation (par exemple, l'achat de matières premières pour la production du bien exporté). La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

Interlocuteur :

Bpifrance. Pour toute question, adressez-vous par email à :

Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

En quoi consiste la mesure d'élargissement du dispositif Cap France export de réassurance des crédits export de court terme ?

- Grâce au dispositif Cap France export, l'Etat réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.
- Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les Etats de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.
- Le plafond d'intervention de l'Etat pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 Md€, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : maintien d'un dispositif d'assurance-crédit permettant de sécuriser les flux de trésorerie
- **Pour les assureurs** : une capacité de réassurance publique leur permettant de faire face à une hausse généralisée des incidents de paiement à l'international du fait de la dégradation de la conjoncture économique mondiale

Descriptif des produits

- **Cap France export** : l'assurance-crédit export de court terme permet de garantir des facilités et délais de paiements, généralement de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs. Elle permet de sécuriser les paiements à l'international et contribue à la compétitivité de l'offre française en permettant aux exportateurs de proposer un financement attractif à leurs clients. Le dispositif Cap France export lancé en 2019 comporte un traité de

réassurance entre l'Etat, via Bpifrance Assurance Export, et 4 assureurs privés, centré sur 17 pays pour lesquels une faille de marché assurantiel privé a été constatée.

Présentation détaillée du dispositif [sur le site de Bpifrance](#).

Interlocuteur :

Bpifrance.

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

En quoi consiste l'extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurances prospection ?

- Les entreprises ayant souscrit une Assurance Prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans).

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises :** les entreprises pourront bénéficier d'une année supplémentaire de prospection afin d'éviter l'échec de leurs démarches de prospection et, le cas échéant, améliorer leur chiffre d'affaires sur la zone concernée.

Descriptif des produits

- **Assurance Prospection :** l'Assurance Prospection prend en charge une partie des dépenses de prospection engagées par l'entreprise qui n'ont pu être amorties par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte (à hauteur de 65% des dépenses pour Bpifrance Assurance Export). L'entreprise reçoit une avance de 50% de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat. Cette avance est remboursée par l'entreprise de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans les pays couverts par l'assurance. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans.

Interlocuteur

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par email à :

assurance-export@bpifrance.fr

Un dispositif spécifique a-t-il été mis en place pour mieux informer et accompagner les PME et les ETI dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ?

- Les opérateurs de la Team France Export (Business France et les Chambres de commerce et d'industrie, Bpifrance), en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur www.teamfrance-export.fr et www.businessfrance.fr
- Un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques, dont les premiers auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques) se poursuivra au cours des prochaines semaines en associant sur chaque thématique les partenaires publics et privés de la Team France Export.
- Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ce que change concrètement la mesure

- **Pour les entreprises** : une veille spécifique sur la situation des différents pays les concernant ainsi qu'une capacité d'accompagnement adaptée et digitalisée

Quels sont les autres instruments de financement export public qui demeurent accessibles tout au long de l'épidémie de Covid-19 ?

Le recours aux instruments de financement export public habituels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19. Leur accès sera facilité tout au long de cette période.

Descriptif des produits

- **Assurance-crédit (crédit-acheteur)** : cet outil permet aux banques prêteuses d'être couvertes par Bpifrance Assurance Export contre le risque de non-paiement des sommes dues par l'acheteur étranger dans le cadre du crédit qui lui a été accordé pour lui permettre de financer l'opération conclue avec un fournisseur français. Elle est un instrument essentiel de la compétitivité de l'offre française à l'export.
- **Prêts du Trésor** : le Prêt du Trésor est un prêt souverain accordé à un État étranger pour financer un projet à forte composante française. Ils sont de deux types : les prêts du Trésor directs, octroyés sans marge bancaire ; les prêts du Trésor concessionnels relevant de l'aide au développement et octroyés à des pays à revenu intermédiaire de tranche inférieure (PRITI) moyennant un élément-don de 35%. Dans les deux cas, les sommes sont versées directement aux entreprises exportatrices au fil de la réalisation du projet. Le remboursement du prêt par l'Etat emprunteur débute à la fin du projet ou à l'issue d'une période de grâce, pour les prêts concessionnels.
- **Descriptif détaillé du produit** sur le [site internet de la DG Trésor](#).
- **FASEP** : Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un État étranger. Il permet de positionner les entreprises françaises en amont de projets d'infrastructures (étude de faisabilité) ou d'obtenir un effet vitrine (démonstrateur). Il permet ainsi à l'entreprise française bénéficiaire de démontrer l'efficacité de ses méthodes et d'acquérir une référence dans le pays partenaire. Lorsqu'il est octroyé dans des secteurs et pays éligibles, le FASEP est comptabilisé dans l'effort français d'aide publique au développement.
- **Descriptif détaillé du produit** sur le [site internet de la DG Trésor](#).

Interlocuteurs

Direction générale du Trésor :

Pour toute question, adressez-vous par email à : aide-projet@dgtresor.gouv.fr

Bpifrance Assurance Export :

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

Quelle est la situation récente du commerce extérieur en France ?

Sur la période récente, le commerce extérieur de la France a fait preuve d'une bonne résilience dans un environnement international défavorable. Cette résilience est remarquable en comparaison d'autres pays européens.

Ainsi, le solde commercial des échanges de biens s'est amélioré en 2019, pour la première fois depuis 2015, avec un déficit de 58,9 Md€ après 62,8 Md€ en 2018. Les exportations de la France étaient ainsi dynamiques (+3,3 % en 2019 après +3,9 % en 2018), s'élevant à 508 Md€, grâce notamment à de bonnes performances des secteurs de l'aéronautique, de la pharmacie et du luxe.

Notre commerce de services est largement excédentaire, avec un solde de 21,8 Md€ en 2019. Les exportations de biens et services représentent ensemble environ 31 % du PIB de la France, et sont estimées en valeur ajoutée à plus de 470 Md€, selon la base TIVA de l'OCDE.

A long terme, et de manière structurelle, la compétitivité de la France par rapport à ses concurrents s'inscrit dans une dynamique favorable comme en témoigne l'évolution des indicateurs de compétitivité-coût par rapport aux autres pays de l'OCDE, qui montrent une progression de près de 7% par rapport à fin 2013, avec une accélération sur la période récente.

Le nombre d'entreprises exportatrices a poursuivi son augmentation en 2019, à plus de 128 000 (125 000 en 2018), en progression continue depuis 2011 (environ 116 000).

Qui puis-je contacter pour bénéficier d'un accompagnement dans le contexte de la crise du coronavirus ?

Les équipes des opérateurs de l'Etat et de la Team France Export sont mobilisées pour vous aider. Des guichets téléphoniques ont été mis en place pour répondre à vos demandes :

- Guichets régionaux de la Team France Export : <https://www.teamfrance-export.fr/>
- numéro vert Business France 04 96 17 25 25 (numéro gratuit)

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Interlocuteurs de premier niveau, les CCI et les CMA pourront vous réorienter vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF si vous formulez des demandes plus complexes ou si votre situation économique nécessite un suivi rapproché (contacts CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise> ; contacts CMA : <http://covidcma.artisanat.fr>).

A qui m'adresser pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de mes financements existants à l'export ?

Toute entreprise éprouvant des difficultés financières du fait de la crise dans la réalisation de ses projets à l'international, pourra bénéficier de l'information et de l'appui des conseillers de Bpifrance Assurance Export afin d'envisager des aménagements sur les opérations financières couvertes.

- Vos contacts habituels chez Bpifrance
- Messagerie Bpifrance: assurance-export@bpifrance.fr
- Numéro vert Bpifrance : 0 969 370 240 ou formulaire de contact à remplir pour être rappelé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Quels sont les soutiens financiers dont je peux bénéficier pour poursuivre mes activités export, même en période de crise ?

Plusieurs dispositifs sont disponibles pour vous aider à poursuivre votre développement à l'international. Ces dispositifs ont été adaptés pour vous aider à faire face à la crise.

- Pour sécuriser votre trésorerie en couvrant la banque qui vous accompagne :
 - L'Assurance des cautions export
 - La Garantie des préfinancements
- Pour prospecter de nouveaux marchés :
 - L'Assurance prospection
- Pour sécuriser les paiements de vos clients étrangers :

- L'Assurance-crédit
- L'Assurance-crédit de court-terme (Cap France Export)
- Pour me protéger des fluctuations de devise ;
 - La Garantie de change

Je souhaite sécuriser ma trésorerie dans le contexte de crise de Covid19 pour des projets export – quels dispositifs puis-je mobiliser ?

L'Etat vous aide à sécuriser votre trésorerie en facilitant l'émission des cautions de marché par les établissements émetteurs (assurance caution export) et l'octroi de crédits de préfinancement par les établissements de crédit (garantie des préfinancements) dans le cadre de vos opérations à l'export.

Pour ces dispositifs délivrés par Bpifrance, la quotité garantie applicable pourra être portée à 90% pour toutes les PME et ETI, et 70% pour les autres entreprises. La durée de validité des promesses de garanties pour les préfinancements sera portée à six mois – contre quatre mois actuellement.

Pour plus d'informations concernant l'Assurance des cautions export et la Garantie des préfinancements, adressez-vous par email à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr ou Assurance-export-prefi@bpifrance.fr

Quelles sont les modalités d'indemnisation en cas d'appel des cautions par mon client ?

Pour plus d'informations sur les modalités d'indemnisation, contactez votre chargé d'affaires Bpifrance ou posez vos questions à : Assurance-export-caution@bpifrance.fr

En cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger, que faire ?

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'Etat, par l'intermédiaire de Bpifrance.

Je suis bénéficiaire d'une assurance prospection et ne peux pas réaliser mes opérations de prospection correctement du fait de la crise, comment faire ?

Toute entreprise bénéficiaire d'une assurance prospection pourra bénéficier de l'allongement d'un an de sa période de prospection initiale. Cette prorogation d'un an de la période de prospection couverte pourra vous être accordée si vous en formulez la demande auprès de votre contact habituel en région.

Je réalise de nombreuses opérations de court-terme à l'export, comment sécuriser les paiements de mes clients étrangers ? Puis-je encore avoir recours à du crédit inter-entreprises de court-terme pendant la crise ?

Pour sécuriser les paiements des clients étrangers des PME et ETI exportatrices, l'octroi d'assurance-crédit de court terme à l'export par les assureurs privés sera facilité grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap France Export à l'ensemble des pays du globe dès lors que la seule couverture par le marché privé serait insuffisante.

Pour plus d'information sur cet outil : [cliquez ici](#).

Les équipes de Bpifrance sont mobilisées pour vous orienter vers la meilleure solution : [cliquez ici](#).

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

Je rencontre des difficultés pour exécuter mon contrat ou payer les sommes dues au titre des couvertures que j'ai souscrites, que faire ?

Si vous rencontrez de telles difficultés, Bpifrance pourra être en mesure de vous proposer des aménagements. Selon votre situation, les conseillers de Bpifrance tâcheront de trouver la solution la plus adaptée. N'hésitez pas à contacter dès à présent votre chargé d'affaires habituel ou envoyez un mail à l'adresse assurance-export@bpifrance.fr

Je souhaite couvrir la fluctuation de devises en période de négociation et en période de contrat, que puis-je faire :

Consultez les modalités des garanties de change sur le site de Bpifrance et adressez vos questions à : assurance-export-change@bpifrance.fr

Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France au 1^{er} semestre. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ? Le salon aura lieu au 2^{ème} semestre mais je ne sais pas encore compte tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes. Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à recette.compta@businessfrance.fr accompagnée d'un RIB.

Afin de donner plus de flexibilité et de visibilité aux entreprises inscrites sur des salons ayant désormais lieu au 2^{ème} semestre, Business France donne à ses clients des pavillons France la possibilité de confirmer ou d'annuler sans frais leur participation deux mois seulement avant la tenue effective de l'événement.

Je ne sais pas où trouver des informations concrètes sur la situation des marchés sur lesquels je suis actif via mes importateurs et distributeurs (situation du confinement, circuits logistiques, etc.). Le contexte évolue tout le temps et mes contacts locaux sont difficilement joignables. Quelle est la source la plus opérationnelle pour me renseigner ?

La Team France Export propose une nouvelle offre d'information entièrement gratuite à la disposition de toutes les entreprises et écosystèmes français intéressés par l'évolution des marchés étrangers. Celle-ci est disponible dans chaque région française et au niveau national sur les sites des plateformes régionales [Team France Export](#) et de [Business France](#) et diffusée via un programme de webinaires d'informations géographiques, sectoriels et thématiques.

Les premiers webinaires auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques).

Pour aider les exportateurs à sécuriser ou développer leurs courants d'affaires, la Team France Export met également en place une nouvelle offre de prospection entièrement digitalisée.

Ma PME dispose d'un Volontaire International en Entreprise (V.I.E) couvrant ma zone d'exportation principale à l'étranger. Il n'est plus en mesure de se rendre à son bureau en ce moment, en raison des limitations de circulation et de confinement. Puis-je mettre en place le télétravail pour mon V.I.E, afin de lui permettre de travailler depuis son domicile dans le pays de mission ?

Business France autorise le télétravail des V.I.E dans tous les pays d'affectation, afin de s'adapter au contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19, lorsque cela est possible et avec l'accord de

l'entreprise. Cette solution permet de maintenir et développer l'activité à distance, comme c'est le cas en France actuellement.

Dans cette situation de crise, quel soutien puis-je attendre de la part des banques commerciales, de la Banque de France, et des assurances ?

Les banques françaises ont précisé, via un communiqué de la FBF, leurs engagements de soutien aux entreprises.

Les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

En dépit de conditions opérationnelles complexes, tous les collaborateurs des réseaux sont et resteront pleinement mobilisés pour aider leurs clients à traverser le mieux possible cette crise exceptionnelle :

- Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels.
- L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles.
- Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées.
- Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates.

Les services de la Banque de France sont là pour vous aider à trouver des solutions

La médiation du crédit aux entreprises

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire. Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation. Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.

Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de trouver une solution avec leur banquier et, en cas d'échec, saisir le Médiateur du crédit.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48h, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un mail.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Contact : Numéro vert: 0 800 08 32 08 / @ : tpmeXX@banque-france.fr (xx : n° du département)

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME ou en ligne <https://entreprises.banque-france.fr/diafpgnostics-financiers/le-produit-opale>

Les assureurs privés ont précisé, via un communiqué de la FFA, leurs engagements de soutien aux entreprises

La Fédération Française de l'Assurance a confirmé la position de clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

Cependant la FFRA rappelle que si des clauses standard peuvent être prévues dans les contrats existants pour protéger les entreprises en cas d'épidémie, elles sont cependant rares

S'agissant de la mise en jeu d'une garantie « Perte d'exploitation » pour les entreprises souffrant d'une baisse d'activité liée à l'épidémie du Covid-19, la prise en charge par les assureurs dépend des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties. Ce type de garantie couvre normalement un professionnel qui a subi un dommage matériel (incendie, explosion etc...) et qui du fait de la réparation de ces dommages (période de travaux) a vu son activité altérée. La perte de marge liée à cette altération d'activité est prise en charge par la garantie perte d'exploitation. La garantie « Perte d'exploitation sans dommage matériel » est très rare car c'est un risque que l'on peut qualifier de « non assurable » du fait notamment de la difficulté par construction de circonscrire le risque et donc de le modéliser.

Certains assureurs sont allés plus loin en proposant des extensions de garanties « Perte d'exploitation » liés à un événement extérieur (émeutes et mouvements populaires, vandalisme etc...). Quelques entreprises seulement (essentiellement des grandes entreprises ou des commerces membres d'une chaîne ou d'une franchise) souscrivent ce type d'extension. L'une de ces extensions, la garantie « Carences de fournisseurs », dans une logique de risques fournisseurs énumérés, pourrait prendre en charge les pénalités pour défaut ou retard de livraison si l'exclusion de l'épidémie n'est pas explicite dans le contrat.

De plus, par solidarité avec les personnes fragiles (c'est à dire les personnes en affection de longue durée et les femmes enceintes), placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue aujourd'hui par la Sécurité Sociale, les assureurs prendront en charge, au titre des contrats, les indemnités journalières. Cette mesure, qui représentera une charge exceptionnelle pour le secteur, s'appliquera à compter de ce jour dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin

Enfin, si la loi ne comporte pas de disposition permettant de déclarer de catastrophe sanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances, a installé le 22 avril un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, tels que les pandémies, en faveur des entreprises. Le groupe de travail (Etat, parlementaires, entreprises, assurances) s'attachera à définir un cadre assurantiel adapté, offrant une couverture des risques d'une intensité exceptionnelle, de façon à permettre aux acteurs économiques de faire face à une baisse du chiffre d'affaires et poursuivre leur activité dans les meilleures conditions, à un coût abordable pour les entreprises et maîtrisé pour la collectivité publique. Le groupe de travail remettra ses propositions d'ici début juin, en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été.

Plus d'informations [ici](#).

Partie II : Préserver, à chaque fois que possible, la continuité d'activité dans les meilleures conditions sanitaires.

Dans quelle mesure le dispositif de confinement peut-il impliquer un arrêt de l'activité des entreprises ?

Les dirigeants d'entreprises et salariés qui s'interrogent sur les conséquences des restrictions de déplacements sont invités à suivre les consignes nationales, qui sont évolutives : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Le gouvernement a précisé les conditions de la poursuite de l'activité économique, qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République lundi 16 mars.

Ces mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire.

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus.

Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées.

Ces adaptations sont de nature à garantir la protection des salariés, tout en assurant le maintien de l'activité économique, indispensable à nos approvisionnements et au maintien de nos services publics.

Le gouvernement appelle donc à la responsabilité de chacun, et demande aux salariés de se rendre sur leurs lieux de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.

La philosophie des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. Mais cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour les secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Si ces mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader les personnes de poursuivre leur activité, lorsqu'elles ne sont pas impactées par les interdictions d'ouverture. Outre les trajets domicile-travail lorsque le télétravail est impossible, il est bien évidemment admis que les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemples) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise, en particulier afin de permettre le réapprovisionnement et le déroulement normal de toutes les activités jugées directement ou indirectement essentielles pour le pays (alimentaire, chimie, énergie, produits de santé etc.). Aucune distinction n'a été faite entre les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non-OIV pour qualifier ou non les parties-prenantes à une activité jugée comme essentielle pour le pays. Des mesures de restrictions similaires dans d'autres pays touchés ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.

Enfin, la volonté du Gouvernement est d'aménager les missions des services de santé pour qu'ils puissent être mobilisés dans la lutte contre la propagation de l'épidémie pour accompagner les entreprises et les salariés dans la définition des adaptations nécessaires, au cas par cas.

Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques. Chacun, employeur comme salarié, peut contribuer à lutter contre cette diffusion, en ayant recours, dès que possible, au télétravail.

Près de 8 millions d'emplois (soit plus de 40%) sont aujourd'hui considérées compatibles avec le télétravail dans le secteur privé. Il est impératif que tous les salariés en mesure de télétravailler le fassent jusqu'à nouvel ordre.

De nombreuses entreprises technologiques se sont mobilisées pour proposer gratuitement (ou au moins avec une offre promotionnelle importante) leurs solutions permettant de faciliter le télétravail :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-offre-services-numeriques#offrestelettravail>

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés sont tenus de venir travailler dès lors que l'organisation de l'entreprise respecte les règles de distanciation impératives dans ce contexte de crise sanitaire.

En particulier, les entreprises et les salariés participant à des activités économiques considérées comme essentielles sont tenus de poursuivre leur activité. À titre d'exemple, une entreprise de maintenance concourant à la sûreté d'un site industriel ne saurait stopper son activité, de même que le fournisseur d'un OIV ou d'un hôpital.

Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées

Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.

Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :
 - la plupart peuvent être organisées à distance ;
 - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Dans le cadre de la gestion de la crise épidémique coronavirus - COVID-19, le ministère du Travail publie à destination des employeurs, une plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf

Par ailleurs, il est également conseillé aux employeurs, de consulter le site internet de leur branche professionnelle pour compléter avec les conseils et préconisations propres à leur secteur d'activité et à leur métier.

Retrouvez-ici les fiches conseil éditées par le ministère du travail pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection sur les lieux de travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-chauffeurs-livreur,les-salaries-travaillant-aux-caisses-des-commerces-et-des-supermarches,les-salaries>

travaillant dans des boulangeries, dans un garage, un commerce de détail ou encore exerçant une activité agricole,

Les solutions pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

Les principes de solidarité et de responsabilité doivent plus que jamais s'appliquer. La priorité doit être accordée quoiqu'il arrive aux personnels soignants.

Quoiqu'il en soit :

- Le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée ;
- Si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt et doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. Il s'applique également aux travailleurs indépendants (hors professions libérales). Toutes les informations sur le site : <https://declare.ameli.fr/>

Le périmètre de l'interdiction de recevoir du public a été strictement défini par arrêté du 14 mars du ministre de la santé complété par le décret du 23 mars 2020.

L'arrêté du 14 mars, complété par le décret du 23 mars, ont notamment pour objet de restreindre ou interdire l'accès à certains lieux recevant du public

L'interdiction d'accès vise les lieux entrant dans le champ des établissements recevant du public (ERP), et concerne, jusqu'au 11 mai, les catégories suivantes :

- Au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- Au titre de la catégorie M : Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- Au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- Au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- Au titre de la catégorie Y : Musées ;
- Au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- Au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions

de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7.

L'ensemble des établissements des catégories M et N sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

Les commerces et services relevant de la filière automobile relèvent de la catégorie M et leur activité est maintenue pour les activités citées en annexe de l'arrêté du 14 mars modifié, notamment :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles,
- Commerce d'équipements automobiles,
- Commerce et réparation de motocycles et cycles,
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (stations-service),
- Location et location-bail de véhicules automobiles.

L'annexe à l'article 1^{er} de cet arrêté dresse la liste des activités et commerces autorisés à ouvrir (supérette, supermarché, commerce de détail de pain/viandes/poissons/légumes, commerce de détail de tabac, hôtels, kiosques et distribution de journaux, services financiers et bancaires, pharmacie, commerces optiques, services funéraires...).

Quelles mesures prendre pour protéger les salariés face au Covid 19 ?

Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?

La principale recommandation pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus.

Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail notamment pour permettre une distance d'un mètre entre les salariés.

En ma qualité d'employeur :

- je réorganise le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail ;
- si le télétravail n'est pas possible, je fais en sorte que mon ou mes salarié(s) évite(nt) :
- les lieux où se trouvent des personnes fragiles ;
- toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.) ;
- les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.).

Je dois également consulter le comité social et économique en cas de modification importante de l'organisation du travail (article L. 2312-8 du Code du travail). Le recours à la visioconférence est encouragé si nécessaire pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige, je peux prendre des mesures conservatoires avant d'avoir procédé à la consultation de mon CSE.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé de vos collaborateurs et celle de votre entourage.
- lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu pour les postes de travail en contact avec le public de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.

En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

À ce jour en France, selon les recommandations de l'INRS, aucune mesure spécifique n'est à prendre concernant la ventilation mécanique des bâtiments de travail.

Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?

Une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.

Cette nouvelle évaluation doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être enfin portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail.

Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent. Si votre activité ne le permet pas, vous devez alors garantir la sécurité de vos salariés en repensant l'organisation du travail :

- Les règles de distanciation et les gestes barrière doivent impérativement être respectées
- Limiter au strict nécessaire les réunions :
- la plupart peuvent être organisées à distance ;
- les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;

- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés ;
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple mettre en place la rotation des équipes.

Comment mettre en œuvre le télétravail ?

Depuis le passage au stade 3 de l'épidémie, la mise en œuvre du télétravail doit être impérative dès lors que le poste de travail le permet. Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?

La transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- Si les contacts sont brefs, les mesures « barrières » notamment celles ayant trait à la limitation des contacts et au lavage très régulier des mains suffisent.
- Si les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par le maintien d'une zone de distance d'un mètre entre votre salarié et la clientèle, par le nettoyage des surfaces avec un produit détergent, ainsi que par le lavage régulier et savonné des mains.

Puis-je recourir à des masques dont la date de péremption est dépassée ?

Pour parer à l'urgence sanitaire, le Ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 24 mois et qui doivent impérativement respecter les consignes cumulatives suivantes :

1- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ;

2- Avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de 4 tests successifs :

- vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
- vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
- vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
- réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

Peut-on travailler en usine malgré le confinement ?

Oui, dès lors que les prescriptions sanitaires diffusées par le gouvernement sont respectées, et notamment l'application stricte des « gestes barrières » tels qu'une distance de plus d'un mètre entre collègues en toute circonstance, le lavage très réguliers des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique, etc.

Consulter à ce propos l'article du ministère du travail : « Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la sante de ses salariés face au virus ? ».

Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire. Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de mon établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du Code du travail.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques. A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Que faire si un salarié de l'entreprise est asymptomatique mais est considéré comme étant « cas contact étroit » ?

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) définit le cas contact étroit de la manière suivante : « Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats ».

Les personnes répondant à cette définition doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. En l'absence de solution de télétravail, elles prennent contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail en ligne, il remet à l'assuré le volet 3 et l'assuré l'adresse à son employeur (cf. annexe 1 sur la prescription dématérialisée d'arrêt de travail). Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail papier, il remet à l'assuré l'ensemble des volets et ce dernier envoie les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse d'assurance maladie et le volet 3 à son employeur.

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le volet 3 (employeur) à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Que faire si mon salarié présente des symptômes ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves, l'employeur, doit contacter le 15.

Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du Code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur - elles sont disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance qu'un salarié a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Consultez le document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. Parmi ces obligations, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrière, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination.

Ainsi, les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés selon un protocole précis. Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel. Il n'y a donc pas d'obligation de fermeture mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

En tant qu'entreprise, je souhaite participer à l'effort national de production pour répondre aux besoins de la nation en biens ou services nécessaires pour lutter contre l'épidémie ou répondre aux difficultés qu'elle pose. Mes salariés, placés en chômage partiel, peuvent-ils y participer à titre bénévole ?

Le bénévolat désigne l'exercice d'un travail, d'une activité, à titre permanent ou occasionnel, à temps plein ou à temps partiel, par une personne envers autrui, de plein gré, sans aucune contrepartie financière ni lien de subordination.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la production de biens ou services, notamment sanitaires ou de prévention (masques, blouses, gants, gel, transport ou hébergement du personnel soignant), concourant à l'effort de la nation pour combattre l'épidémie, à titre bénévole par des salariés en chômage partiel au sein de l'usine qui les emploie habituellement, est possible dès lors que :

- l'initiative part d'un engagement volontaire ou spontané des salariés de travailler à titre bénévole ;
- il s'agit d'une production temporaire distincte de la production habituelle de l'entreprise ;
- le caractère lucratif est écarté si l'entreprise offre ladite production et n'en retire aucun bénéfice (elle pourrait même subir une perte du fait de l'utilisation gratuite de ses matières premières de base) ;
- la démarche s'inscrit dans un esprit de citoyenneté solidaire pour pallier le manque réel des biens ou services concernés.

Afin de limiter un risque éventuel de requalification, il est préférable que les bénévoles remplissent une attestation faisant état de leur adhésion, du fait que leur intervention ne s'inscrit pas le cadre d'une subordination ni de la protection du cadre du travail.

Par ailleurs, l'organisateur de l'activité doit vérifier que les couvertures et assurances utiles soient opérantes pour protéger les bénévoles en cas d'accident et à la bonne observance des consignes des pouvoirs publics pour se préserver de l'épidémie (gestions barrières, bonnes pratiques métier...).

Quel est le rôle du médecin du travail ?

Le médecin du travail joue un rôle central dans la prévention des risques professionnels et la protection de la santé des travailleurs. Il coordonne les équipes composées de plusieurs professionnels (infirmiers, assistants en santé, psychologues, ergonomes, etc.) au sein des services de santé au travail. Le code du travail lui attribue une mission de conseil essentielle auprès des salariés, des employeurs et des représentants du personnel.

Les services de santé au travail sont activement mobilisés dans la lutte contre le covid-19. L'ordonnance publiée le 2 avril 2020 prévoit que pendant la crise, leurs missions doivent être tournées vers les priorités suivantes :

- la diffusion dans le monde du travail de messages de prévention contre le risque de contagion ;

- l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque. A ce titre, les services de santé au travail doivent être particulièrement attentifs aux sollicitations des salariés et des entreprises concernant le covid-19 ;
- l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité. Cela concerne notamment les visites d'embauche. La majorité d'entre elles pourront être reportées sans que cela ne freine l'embauche mais les visites des travailleurs en suivi individuel renforcé (du fait des risques liés à leur poste) et des travailleurs en suivi adapté (travailleurs handicapés, moins de 18 ans, femmes enceintes ou revenant de congé maternité, travailleurs de nuit, titulaires de pensions d'invalidité) devront être maintenues. Ces règles seront précisées par un décret qui sera publié prochainement.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les médecins du travail pourront participer à des missions de dépistage et prescrire des arrêts de travail. Ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur car des textes réglementaires doivent être prochainement publiés pour les préciser.

[Consulter l'instruction SST - ministère du Travail - Ministère de l'agriculture du 17 mars 2020](#)

[Consulter l'instruction SST - ministère du Travail - Ministère de l'agriculture du 4 avril 2020](#)

Droit de retrait et responsabilité de l'employeur

Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ? Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif. Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du Code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Que puis-je faire si l'exercice du droit de retrait est abusif ?

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Comment s'exerce le droit de retrait des collaborateurs ? Par exemple, un collaborateur peut-il refuser une mission, un déplacement, jugés importants par l'entreprise, même s'il ne s'agit pas d'une mission essentielle pour la nation ? Quelles règles s'appliquent en la matière - y-a-il-des sanctions ?

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le salarié peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

Un employeur peut-il me forcer à venir au travail ?

Si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement en matière de sécurité sanitaire, le salarié ne peut a priori pas exercer son droit de retrait.

La responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ?

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Cette obligation est une obligation de moyen renforcée : l'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ; associer à ce travail les représentants du personnel ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière » ;
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

Quelle que soit la situation, le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

L'employeur peut-il contraindre la prise de congés et geler les embauches effectives au motif de la continuité économique ?

L'ordonnance du 25 mars 2020 a fixé les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Les entreprises pourront déroger de droit aux règles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical, après consultation des partenaires sociaux, dans certains secteurs (agroalimentaire, grande distribution, entreprises qui contribuent à l'activité des hôpitaux) particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.

Par exemple : travailler le dimanche, travailler 46 heures et non plus 44 heures en moyenne sur 12 semaines, voire, de façon exceptionnelle, travailler jusqu'à 60 heures par semaine, en respectant les temps de repos légaux et en majorant les heures supplémentaires.

S'agissant des congés, il faut distinguer deux éléments :

- La durée des congés, qui ne peut être affectée : la durée des congés payés est garantie par la loi et ne peut en aucun cas de remettre en cause.
- Les modalités de prise des congés, qui relèvent d'une prérogative de l'employeur. Le code du travail prévoit, en temps normal un délai de prévenance, de quatre semaines. La loi d'urgence prévoit de réduire ce délai de prévenance, mais uniquement dans la limite de six jours ouvrables de congés.
- Pour les congés payés, l'ordonnance permet à l'employeur – pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire – d'imposer ou, au contraire, de modifier les congés payés de ses salariés, pour des périodes ne pouvant excéder six jours ouvrables. Cette faculté est toutefois subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche.

- Aujourd'hui, aux termes de l'article L. 3141-16 du code du travail, l'employeur définit, après avis, le cas échéant, du comité social et économique, la période de prise des congés et l'ordre des départs. Et il ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.
- Les dispositions de l'ordonnance permettent donc à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur d'imposer à ses salariés de prendre six jours ouvrables de congés payés pendant la période de confinement ou de modifier les dates d'un congé déjà posées, dans la limite de six jours ouvrables, sans avoir à respecter le délai de prévenance d'un mois (ou le délai prévu par un accord collectif). Ce délai ne peut toutefois pas être inférieur à « un jour franc » (article 1^{er} de l'ordonnance).
- Cette possibilité d'imposer les jours de congés payés concernent les congés acquis à prendre avant le 31 mai mais également ceux, acquis, mais à prendre avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris (soit, à compter du 1^{er} juin), toujours dans la limite de six jours ouvrables.
- En outre, sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise le prévoyant, l'employeur peut fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié. Il n'est pas non plus tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise, comme l'exige en principe l'article L. 3141-14 du code du travail.

S'agissant des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos dans le cadre d'une convention de forfait et des jours de repos affectés sur un compte épargne-temps du salarié, leur prise peut être imposée ou modifiée unilatéralement par l'employeur, sans qu'un accord collectif soit nécessaire, toujours sous réserve d'un délai de prévenance minimal d'un jour franc. Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à dix.

Dans les secteurs considérés comme « particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale », l'ordonnance prévoit de déroger aux règles du code du travail et aux règles conventionnelles sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le repos dominical. Les heures supplémentaires sont donc autorisées, au-delà des règles habituellement fixées et les règles du repos hebdomadaire et dominical pourront donc être contournées, de manière temporaire. Un décret à paraître très prochainement listera les secteurs dans lesquels le temps de travail des salariés peut augmenter temporairement pour faire face à la situation exceptionnelle. Il devrait s'agir notamment des secteurs de l'énergie, des télécoms, de la logistique, des transports, de l'agriculture, ou encore de la filière agro-alimentaire.

Les dérogations admises sont les suivantes :

- passage de 44 à 46 heures pour la durée de travail hebdomadaire autorisée sur une période de douze semaines consécutives ;
- passage de 48 à 60 heures pour le temps de travail autorisé sur une même semaine ;
- autorisation du travail le dimanche ;
- baisse du temps de repos compensateur entre deux journées de travail de 11 à 9 heures.

L'article 6 de l'ordonnance précise en outre que l'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations en informe sans délai et par tout moyen le comité social et économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Par ailleurs, il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'employeur peut soit licencier le salarié dès le démarrage du contrat, soit le mettre en activité partielle.

Dans le cadre des possibilités offertes à l'aménagement des conditions de travail ; le principe général est de favoriser au maximum le dialogue social, via la mobilisation des CSE, par exemple par visioconférence. Le dialogue social même à distance, doit plus que jamais être maintenu dans cette période difficile pour les entreprises.

Les particuliers employeurs

Est-ce qu'un salarié qui intervient à domicile peut venir travailler malgré les mesures de confinement annoncées ?

Lorsqu'ils sont indispensables pour l'exercice d'activités ne pouvant être télétravaillées, les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle sont autorisés. Le salarié à domicile peut donc se rendre au domicile de l'employeur pour travailler. Il est cependant nécessaire qu'il remplisse l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « *déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés* » et qu'il se munisse d'un document attestant de son identité.

L'employeur devra également remettre à son salarié un justificatif de déplacement professionnel conformément au modèle communiqué par le Gouvernement (suivez ce [lien](#)). L'employeur devra en outre veiller à respecter les gestes barrières et la distanciation sociale pour préserver la santé et la sécurité de son salarié.

Est-ce que le salarié peut bénéficier d'un masque de protection lors de son temps de travail au domicile de l'employeur ?

Un [décret publié le 17 mars 2020](#) précise que des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies « *aux aides à domicile employées directement par les bénéficiaires* ».

Votre salarié fait partie des personnes à risques listées par le Haut Conseil de la Santé Publique, comment réagir ?

L'état de santé du salarié implique pour l'employeur de le considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Dans ce cas, lorsque le télétravail n'est pas possible, votre salarié doit impérativement rester à son domicile en arrêt de travail

L'employeur ne devra pas maintenir sa rémunération, le salarié sera indemnisé par l'assurance maladie. Pour ce faire :

- Il doit se connecter directement, sans passer par vous ni son médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours éventuellement renouvelable. Il pourra déclarer son arrêt rétroactivement à la date du 13 mars 2020.
- Dès réception de l'arrêt, il devra vous le transmettre.
- Il devra compléter l'attestation de salaire sur www.ameli.fr afin de la transmettre à la caisse d'assurance maladie dont relève votre salarié.

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, le Haut Conseil de la Santé Publique a décidé de faire bénéficier certains salariés d'un arrêt de travail à titre préventif pour leur permettre de rester à leur domicile. Pour consulter la liste des pathologies (ou états) concernées : <https://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/>

La mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises est-elle possible ?

Dans le contexte actuel sans précédent, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve :

- son contrat de travail ;
- et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Cela doit ainsi permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

Plus d'informations [ici](#).

Masques de protection et gels hydro-alcooliques : face aux difficultés d'approvisionnement, l'État et les industriels se mobilisent pour augmenter la production

La situation sanitaire inédite provoque une très forte hausse des besoins d'accès aux masques de protection et aux gels hydro alcooliques. Pour assurer la continuité d'approvisionnement de ces produits, une mobilisation inédite des entreprises industrielles est opérée par la Direction Générale des Entreprises (DGE) du Ministère de l'Economie et des Finances. Toutes les informations sont disponibles sur le lien : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique>

S'agissant des **masques de protection**, un appel à propositions a été lancé auprès des entreprises dans le but d'augmenter la capacité de production nationale tout en garantissant le meilleur niveau de d'efficacité de ces masques.

Plusieurs dizaines d'entreprises ont répondu à l'appel et ont proposé des méthodes alternatives de fabrication destinées à compléter les productions actuelles. Ces propositions sont en cours d'analyse et la capacité supplémentaire pourrait être portée très prochainement à plusieurs centaines de milliers de masques par jour. L'appel à propositions demeure ouvert à toute entreprise volontaire et ce sans date limite de fin.

Concernant la **production de gels hydro-alcooliques**, la DGE a travaillé depuis plusieurs semaines avec les industriels pour augmenter les volumes produits et renforcer les chaînes d'approvisionnement.

Ce travail se fait à plusieurs niveaux :

- Assurer l'approvisionnement en matières premières, notamment en éthanol. Des réacheminements d'éthanol initialement destinés à d'autres utilisations ont d'ores et déjà été effectués par les producteurs afin d'éviter tout manque.
- Lever les barrières réglementaires et mobiliser les industriels de la chimie, de la cosmétique, des industries de santé et de la détergence qui ont des capacités de production de gels et solutions hydro-alcooliques afin qu'ils modifient leurs lignes de production, soit pour augmenter leur capacité de production, soit pour commencer à produire ces gels et solutions. Les entreprises se sont particulièrement mobilisées. L'objectif est un doublement de la capacité de production d'ici la fin mars.

- Concernant la distribution des gels sur le territoire, une liste élargie des producteurs et de leur capacité de production est diffusée quotidiennement par les services de la DGE à destination des acheteurs de quantités industrielles afin de permettre de fluidifier les approvisionnements.
- En outre, les industriels de l'emballage sont particulièrement mobilisés pour assurer la production et la mise à disposition de tous types de contenants adaptés pour ces gels et solutions ;
- Pour contribuer à sécuriser l'approvisionnement en gel hydro-alcoolique et produits ou services sanitaires, le ministère de l'Économie et des Finances a soutenu la mise en place d'une plateforme en B2B permettant de mettre en relation les fabricants et les clients de gels hydro-alcooliques.
- Cette plate-forme permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gel hydro-alcoolique et les fournisseurs de matières premières ou encore avec des réseaux de logistique et de distribution. Cette plateforme, désormais opérationnelle, a été créée par la société MIRAKL, spécialisée dans ce type de prestation. A terme, la plateforme a vocation à proposer également la vente en ligne d'autres produits de santé.
- L'adresse de la plateforme est la suivante : <https://stopcovid19.fr>. Pour s'inscrire sur cette plateforme, les fournisseurs peuvent contacter la société MIRAKL via le formulaire de contact (en bas à droite de la page d'accueil, rubrique « Nous contacter »).

Par ailleurs, afin de massifier l'approvisionnement des masques de protection individuelle (EPI) et des masques chirurgicaux dans les meilleurs délais, le Gouvernement a adapté le contrôle de la conformité aux normes de ces équipements au contexte de crise sanitaire. Il existe deux cas de figure :

- Les masques au marquage CE peuvent être désormais librement importés, indépendamment du mécanisme national de réquisition¹. Les entreprises qui le peuvent sont invitées à importer tous les masques utiles à la poursuite de leur activité, et à faire preuve de solidarité dans leurs approvisionnements avec les entreprises plus petites de leur secteur en les aidant à s'approvisionner.
- Pour les autres équipements importés sans marquage CE et dont la conformité doit être vérifiée, l'administration des douanes met en place les mesures nécessaires pour faciliter le passage en douane, en collaboration avec les services du ministère du Travail et du ministère l'Économie et des Finances.

Les ministères de l'Économie et des Finances, du Travail, et de l'Action et des Comptes publics ont ainsi publié une circulaire autorisant jusqu'au 31 mai 2020 l'importation et l'usage en France de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises, ainsi que les masques FFP2 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes et japonaises.

Pour assurer la mise en œuvre rapide de cette simplification, les importateurs sont d'ores et déjà invités à obtenir tous les éléments probants qui permettent de justifier les normes des produits qu'ils importent et à les inclure dans les dossiers de dédouanement.

Cette mobilisation coordonnée par la DGE a notamment permis :

- le renforcement de notre production nationale en masques de protection à destination des professionnels de santé et des patients atteints par le coronavirus, passée de 15 millions de masques FFP2 et chirurgicaux par mois avant la crise, à plus de 40 millions en avril ;
- la mise en production de deux nouvelles catégories de masques filtrants à usage professionnel non sanitaire. Ces masques filtrants ont vocation à être utilisés dans des

situations professionnelles, en complément des mesures barrières qu'ils ne remplacent en aucun cas. La mobilisation des industriels a d'ores et déjà permis la production de près de 4 millions de masques de ce type (cf précédemment).

En complément de ces mesures, le ministère de l'Economie et des Finances aide les entreprises et les filières à s'approvisionner en masques de protection nécessaires à la poursuite de l'activité économique. Plusieurs possibilités sont ouvertes aux entreprises souhaitant acquérir des masques :

- Recourir à l'importation :

Les entreprises dont l'activité nécessite le port d'un masque de protection peuvent se fournir directement auprès de producteurs étrangers sans que les masques importés ne soient réquisitionnés. En pratique, l'approvisionnement direct à l'étranger est possible pour des commandes portant sur un minimum de 100 000 masques. La DGE est mobilisée pour faciliter la mise en relation entre importateurs de masques et acheteurs français, aider les entreprises dans la recherche de solutions logistiques d'acheminement des masques et travaille activement à la levée de l'ensemble des obstacles identifiés.

- Passer commande sur la plateforme StopCovid19.fr

L'entreprise française Mirakl, spécialisée dans les solutions de places de marchés a lancé, avec le soutien de la DGE, la plateforme professionnelle [Stopcovid19.fr](https://stopcovid19.fr), qui permet de mettre en relation les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques et masques de protection. Les entreprises peuvent notamment s'y approvisionner en masques à usage professionnel non sanitaire, issus de la production nationale. Les commandes y sont possibles à partir de 5 000 masques. La plateforme a déjà permis la commande de 1 390 000 masques.

- Mutualiser les commandes au niveau des filières ou grands donneurs d'ordre

Afin d'aider les PME et sous-traitants à importer, le ministère de l'Economie et des Finances a demandé aux filières industrielles et économiques, ainsi qu'aux principaux donneurs d'ordre, de faire preuve de solidarité en organisant, au niveau de chaque filière, des commandes mutualisées au bénéfice de l'ensemble de leurs entreprises. Ainsi, dans le cadre du Conseil national de l'industrie (CNI) et avec la mobilisation de France Industrie, plusieurs filières industrielles se sont organisées pour assurer l'approvisionnement des TPE, PME et ETI industrielles via la création de plateformes d'achat (au sein des filières chimie, bois, métallurgie) ou via des achats groupés directement opérés par une trentaine de grands groupes donneurs d'ordre pour se mettre en capacité de les partager avec leurs sous-traitants.

- Pour répondre aux besoins des PME et TPE en masques de protection, un dispositif de « click & collect » opéré par Cdiscount est lancé pour permettre aux TPE et PME de bénéficier d'un circuit de distribution sur tout le territoire.

Le déploiement du dispositif par Cdiscount a été relayé par les réseaux des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat. Il a bénéficié de l'accompagnement de la Direction générale des entreprises au ministère de l'Économie et des Finances et la Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer au secrétariat d'État chargé des Transports.

Il vise en priorité les TPE et les PME non adossées à des grands donneurs d'ordre, en leur offrant la possibilité d'acheter des masques de protection en bénéficiant d'une interface unique.

Cdiscount organisera son approvisionnement, assurera les prises de commandes et mettra en œuvre la livraison de masques à travers les enseignes du Groupe Casino où les professionnels pourront récupérer leur commande en respectant les consignes sanitaires.

- Mise en place d'une foire aux questions dédiée

Par ailleurs, afin de répondre aux interrogations des professionnels sur le port du masque, le Gouvernement a publié une foire aux questions (FAQ) qui précise les bonnes pratiques d'utilisation des masques. Il rappelle en outre que dans tous les cas le port d'un masque vient compléter la mise en place d'une organisation du travail adaptée ainsi que le respect des gestes barrières, mais ne se substitue en aucun cas à ces mesures préalables.

En savoir plus sur les masques à usages professionnels non sanitaire et accéder à la liste des producteurs : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

Questions fréquemment posées sur les différents types de masques

Accéder à la FAQ sur les bonnes pratiques d'utilisation des masques : <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/2100-FAQ-Questions-pour-les-differents-types-de-masques.pdf>

Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.

Quelles précautions dois-je respecter lors de l'utilisation d'un masque ?

Il convient de s'assurer que le type et le niveau de protection du masque utilisé conviennent à l'activité exercée.

Quelles sont les différents types de masque ?

- Masque de protection respiratoire (FFP) il s'agit d'équipement de protection individuel, répondant à la norme NF EN 149 : 2001, qui protège le porteur du masque contre l'inhalation de gouttelettes. Il existe plusieurs niveaux de filtration : FFP1, FFP2 et FFP3.
- Masque à usage médical : il s'agit d'un dispositif médical répondant à la norme NF EN 14683, qui en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il existe plusieurs types : type I, type II et IIR. Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.
- Masques non sanitaires développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Les autorités travaillent avec les industriels du textile pour développer des masques qui, en complément des gestes barrière, offrent une protection adaptée pour certaines activités professionnelles, en dehors du domaine médical (sans pouvoir se substituer aux masques chirurgicaux et aux équipements de protection individuelle pour leurs usages habituels). Deux nouvelles catégories ont ainsi été définies, avec des spécifications adaptées :
- Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public. Ces masques seront destinés à être proposés à des populations amenées à rencontrer un grand nombre de personnes lors de leurs activités (hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...)
- Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques. Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent.
- Masques « fait maison » ou « do it yourself » non normés et non testés.

De manière générale, les masques en tissu ne sont pas des masques « sanitaires » sauf s'ils répondent et des exigences normatives et ont été testés au regard de ces exigences.

Qu'est-ce qu'un masque normalisé et comment le reconnaître ?

Un masque normalisé est un masque revendiquant la conformité à une norme. Il peut s'agir de la norme NF EN 14683 pour un Masque à usage médical ou bien la norme NF EN 149 pour un équipement de protection individuel respiratoire. L'apposition sur son conditionnement et le cas échéant sur le masque lui-même d'un marquage CE ainsi que la mention de la norme dans la notice et/ou l'étiquetage attestera de sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et de performances.

Les nouveaux types de masques anti-projection assurent-ils une protection efficace ?

Ils sont destinés principalement à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle.

L'usage de ces masques est exclusivement réservé à des usages non sanitaires.

Dans le cadre professionnel, ils ne pourront en aucun cas remplacer les équipements de protection individuelle (EPI) dont le port est rendu nécessaire au poste de travail.

L'utilisation de ces masques s'inscrit en complément de l'aménagement du poste de travail et de la stricte application des mesures liées aux confinements et des gestes barrières.

Par ailleurs, au titre de l'analyse des risques du poste de travail, l'utilisateur doit vérifier que la respirabilité effective est compatible avec les particularités du poste de travail et en particulier l'effort en application de l'article R. 4323-91 du code du travail.

Un masque fait maison assure-t-il une protection efficace ?

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, des initiatives solidaires apparaissent et proposent de masques constitués d'une ou plusieurs bandes de tissu généralement en coton. A titre d'exemple, il peut s'agir de masques « fait maison » ou mentionnés dans les tutoriels de masque « do it yourself » des réseaux sociaux. Ils ne répondent pas aux standards de qualité attendus par les professionnels de santé.

En général, les masques en tissus non normés et non évalués ne sont pas des masques de soins prévus pour une exposition à un risque biologique. Cependant, ils peuvent répondre à un besoin pour des personnes non directement exposées en association et en complément de l'application stricte des gestes barrières.

Il est important de souligner que ces masques doivent être changés très régulièrement.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées aux confinements et des gestes barrière.

Quand utiliser un masque ? (D'après l'OMS) :

<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/when-and-how-to-use-masks>

- Si vous êtes en bonne santé, vous ne devez utiliser un masque que si vous vous occupez d'une personne présumée infectée par le covid-19.
- Portez un masque si vous toussiez ou éternuez.
- Le masque n'est efficace que s'il est associé à un lavage des mains fréquent à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique et en complément des gestes barrières.
- Si vous portez un masque, il est important que vous sachiez l'utiliser et l'éliminer correctement.

Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ? (ces recommandations s'appliquent à tous les masques)

- Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro- alcoolique
- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;
- Lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'aide à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique
- Si besoin de boire ou de manger, changer de masque
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique.
- Pour retirer le masque : si port de gants, les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.
- Puis, enlever le masque par derrière (ne pas toucher le devant du masque); le jeter immédiatement dans une poubelle fermée; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.

Quelle est la durée maximale de port des masques normés ?

Ces masques sont à usage unique :

- **Masque à usage médical (chirurgical)** : ne pas dépasser une **durée maximale de 4 heures** pour le port d'un même masque chirurgical selon la notice d'utilisation du fabricant.
- **Masque FFP** : ne pas dépasser une **durée maximale de 8 heures** pour le port d'un même appareil de protection respiratoire de type FFP selon la notice d'utilisation du fabricant.

Quelle est la durée maximale de port des nouveaux types de masques anti projection ?

Le temps de port est limité à quatre heures. Les performances sont mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation.

Est-ce que les nouveaux types de masques anti projection sont réutilisables ?

Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique.

Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages ;
- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020.

Comment s'assurer que le niveau de protection du masque utilisé convient à l'activité exercé ?

Les performances revendiquées en termes de sécurité et de performances par le fabricant sont mentionnées dans la notice ou sur l'étiquetage. Il convient donc de se référer et de respecter les instructions d'utilisation du fabricant mentionnées dans la notice ou sur l'étiquetage. Dans tous les cas, l'utilisation des masques se fait en complément des gestes barrières.

Des mesures sont-elles mises en place pour adapter les règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire ?

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Comme le précise l'article 1er de l'ordonnance, ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. L'ordonnance ne pose pas de présomption de force majeure, laquelle ne peut être qualifiée qu'au cas par cas. Il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.

Ce texte est-il applicable à tous les marchés publics ?

Le texte vise l'ensemble des contrats de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application des directives européennes, quel que soit le statut public ou privé de l'acheteur ou de l'autorité contractante.

La notion de « contrats publics » mentionnée dans la loi d'habilitation ne se limite pas aux contrats administratifs. Elle englobe l'ensemble des contrats qui s'inscrivent dans la sphère publique, c'est-à-dire les contrats des personnes morales de droit public ainsi que ceux qui sont conclus par les personnes morales de droit privé qui répondent à la définition du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice au sens des articles L. 1211-1 et L. 1212-1 du code de la commande publique.

Même si certaines mesures édictées par l'ordonnance relèvent du domaine réglementaire, une disposition législative était nécessaire pour permettre leur application aux contrats en cours. En effet, l'objectif de la loi d'habilitation est de permettre le règlement des difficultés liées à l'épidémie de covid-19, non seulement dans le cadre des contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, mais surtout dans le cadre des contrats en cours.

Surtout, l'ordonnance a un caractère rétroactif. Conformément à la loi d'habilitation, elle s'applique aux contrats qui étaient en cours d'exécution à la date du 12 mars 2020 et qui ont pu arriver à échéance ou être résiliés entre cette date et l'entrée en vigueur de l'ordonnance. De même, les dispositions relatives aux procédures de passation des contrats s'appliquent aussi bien aux procédures en cours qu'à celles qui sont lancées pendant la crise sanitaire.

L'ordonnance s'applique sur tout le territoire de la République, y compris dans les départements et régions d'outre-mer. Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, elle s'applique aux contrats de la commande publique conclus par l'État et ses établissements publics ainsi que, dans les

îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, aux contrats de concession conclus par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par l'État d'une mission de service public administratif.

Comment assurer la continuité des procédures de passation et d'exécution des contrats publics ?

De nombreuses procédures de passation sont susceptibles d'être compromises du fait de l'épidémie de Covid-19. Afin de permettre qu'elles puissent se poursuivre dans de bonnes conditions, l'ordonnance permet d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation.

D'une part, les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de déposer leur dossier dans les temps (art. 2). La durée de cette prolongation est déterminée par l'autorité contractante au regard notamment de la complexité des dossiers à constituer. Toutefois, si la satisfaction du besoin ne peut être retardée, l'autorité contractante peut décider de ne pas consentir de délai supplémentaire.

D'autre part, afin de pallier les difficultés de mise en œuvre de certaines modalités pratiques, les autorités contractantes peuvent organiser des modalités alternatives de mise en concurrence (art. 3). Ainsi, par exemple, les réunions de négociation en présentiel prévues par le règlement de la consultation peuvent être remplacées par des réunions en visio-conférence. Il convient toutefois que l'autorité contractante s'assure au préalable que les nouvelles modalités mises en place ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. Elle devra notamment informer tous les candidats concernés et s'assurer qu'ils aient tous la possibilité de poursuivre la procédure selon les nouvelles modalités fixées.

Lorsque la durée d'un contrat arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, et qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être organisée du fait de cette épidémie, le contrat peut être prolongé par avenant (art. 4). Cette prolongation ne peut excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une part d'une durée de deux mois et d'autre part de la durée nécessaire à la remise en concurrence. Si l'état d'urgence sanitaire, fixé à deux mois par l'article 4 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, devait être prorogé par le législateur, un nouvel avenant de prolongation du contrat pourra être signé.

L'ordonnance précise expressément que la durée totale des contrats issue de cette ou ces prolongations peut être supérieure à la durée maximale fixée par les textes. Certains des accords-cadres prolongés dans les strictes limites indiquées ci-dessus, pourront avoir une durée totale supérieure à quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, huit ans pour les entités adjudicatrices et sept ans pour les marchés de défense et de sécurité, sans que cette prolongation soit contraire aux directives européennes, lesquelles permettent d'aller au-delà des durées maximale « dans des cas exceptionnels dûment justifiés » (directives 2014/24 et 2014/25) ou « dans des circonstances exceptionnelles » (directive 2009/81). De même, les contrats de concession dans le domaine de l'eau potable, des ordures ménagères et autres déchets peuvent se prolonger au-delà de la durée de vingt ans fixée à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

Pour pallier la défaillance du titulaire, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard alors même que le contrat initial contiendrait une clause d'exclusivité (art. 6, 2° b). En raison de l'urgence impérieuse qui s'attache à la réalisation des prestations, le marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles R. 2122-1 et R. 2322-4 du code de la commande publique. Cette exécution par un tiers ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire.

Quelles sont les mesures prévues pour protéger les entreprises face aux difficultés d'exécution ?

En limitant notamment l'activité économique, les mesures prises pendant la crise sanitaire impactent fortement la capacité des titulaires de contrats de la commande publique à respecter leurs engagements contractuels. Afin d'éviter que les entreprises soient pénalisées par cette situation de crise, l'ordonnance permet de modifier les conditions d'exécution des contrats publics afin de les protéger contre les pénalités contractuelles et de les soutenir financièrement.

Lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution contractuellement prévu ou lorsque l'exécution dans ce délai entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il peut demander à l'autorité contractante la prolongation de ce délai (art. 6, 1°). Le texte précise que cette prolongation est au moins égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois. Toutefois, compte tenu de la règle énoncée à l'article 1er, elle ne s'oppose pas à ce que les parties s'accordent sur un délai inférieur si celui énoncé par l'ordonnance n'est pas nécessaire.

Lorsque l'exécution d'un bon de commande ou d'un contrat est rendue impossible du fait de l'épidémie ou des mesures prises par les autorités administratives pour y faire face, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation entraîne pour lui une charge manifestement excessive, aucune sanction ne peut être prononcée contre le titulaire. Il ne peut notamment se voir infliger des pénalités de retard ou toute autre pénalité contractuelle et le contrat ne peut être résilié pour faute. De même, sa responsabilité contractuelle ne peut être mise en jeu par l'autorité contractante pour ce motif (art. 6, 2° a).

L'ordonnance prévoit des mesures d'ordre indemnitaire ou de trésorerie permettant aux autorités contractantes, dans un objectif de solidarité nationale, d'aider les entreprises dont le contrat public dont elles sont titulaires, serait impacté par l'état de crise sanitaire.

Afin de limiter les besoins de trésorerie des entreprises, l'ordonnance prévoit trois mesures :

- L'article 5 de l'ordonnance permet aux acheteurs de modifier les conditions de versement des avances prévues par le contrat, notamment afin d'accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande fixé par l'article R. 2191-8 du code de la commande publique. Il dispense également les entreprises de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché ou du bon de commande.
- En cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire, l'ordonnance impose la poursuite de l'exécution financière du contrat par l'acheteur selon les modalités prévues au contrat (art. 6, 4°). A l'issue de la suspension, l'entreprise reprend l'exécution des prestations et les conséquences financières de la suspension sont déterminées par avenant compte tenu des éventuelles modifications du périmètre des prestations.
- En cas de suspension d'un contrat de concession, le versement des sommes dues par le concessionnaire à l'autorité concédante, telles que les loyers, les redevances d'occupation domaniale, les redevances destinées à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés, les redevances de contrôle et de sécurité..., est également suspendu et une avance sur le versement des sommes qui lui sont dues par l'autorité concédante peut lui être versée (art. 6, 5°).

Enfin, l'ordonnance précise les conditions d'indemnisation du titulaire lorsque l'autorité contractante est amenée à modifier les conditions d'exécution du contrat, à annuler des prestations, voire à résilier le contrat du fait de l'épidémie de covid-19, nonobstant toute clause contraire défavorable au titulaire.

- En cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager en vue de

l'exécution des prestations annulées (art. 6, 3°). Si le contrat ne s'y oppose pas, cette disposition de l'ordonnance ne fait pas obstacle à une indemnisation complémentaire du titulaire au titre de son manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations en application de la jurisprudence administrative en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, si les circonstances qui ont conduit à la résiliation ou à l'annulation des prestations constituent un cas de force majeure, seules les dépenses réelles et utiles pour l'exécution des prestations pourront faire l'objet d'une indemnisation.

- Si l'autorité concédante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux (art. 6, 6°). Il s'agit ici de mettre en oeuvre le droit à indemnisation du cocontractant rappelé au 4° de l'article L.6 du code de la commande publique lorsque la modification du contrat de concession est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir (art. R. 3135-5). Le concédant doit néanmoins démontrer que la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui entraînent une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

Ces mesures, qui constituent un socle minimal applicable nonobstant toute clause contractuelle moins favorable au titulaire, n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées par les parties pendant la crise sanitaire liée au covid-19. En dehors des hypothèses mentionnées par l'ordonnance, les stipulations contractuelles s'appliquent et, dans le silence du contrat, les conditions d'indemnisation des parties sont celles issues de la jurisprudence.

L'opposabilité de la force majeure

Les difficultés liées à l'épidémie de COVID -19 peuvent relever du régime de la force majeure, qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, ceux-ci se constatent au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : événement imprévisible, événement extérieur aux parties et prestataire ou acheteur public dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de tout ou partie du marché public.

Attention cependant, la situation actuelle, totalement inédite, ne garantit pas pour autant que la force majeure pourra être retenue. Pour pouvoir valablement invoquer la force majeure, le titulaire devra démontrer qu'il ne dispose d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (adaptation des conditions de travail, source d'approvisionnement alternative, etc.) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et l'épidémie.

Il convient donc de constituer de documenter de manière approfondie une éventuelle demande (arrêts de travail des salariés, déclarations de défaillance des fournisseurs, constats contradictoires, inventaires, attestations diverses, etc.) en vue de la phase indemnitaire qui s'ouvrira à l'issue de la crise.

Dans quelle mesure la situation actuelle sera-t-elle prise en compte comme un cas de force majeure pour l'indemnisation par les assurances ? Quel document peut-on fournir aux entreprises à cet effet ?

Les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permettra aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de

Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées.

Application du caractère « de force majeure » pour le Covid 19 dans les autres pays de l'UE ? Par exemple, les allemands ne reconnaîtraient pas le Covid 19 comme un cas de force majeure et demanderaient la prise en charge par leurs fournisseurs français de tous les retards et leurs conséquences.

Aucune disposition de la sorte ne pouvant être garantie, il est par conséquent recommandé de s'entendre avec ses fournisseurs étrangers pour un accord à l'amiable.

Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19

Prises sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, trois ordonnances apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement :

- ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19;
- ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19;
- ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le dispositif exceptionnel issu de l'ordonnance n° 2020-321 est complété par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Qui est concerné?

Les mesures relatives aux assemblées ont un champ d'application très vaste et bénéficient notamment aux:

- sociétés civiles et commerciales (SNC, SCS, SA, SARL, SCA, SAS et sociétés en participations),
- associations, fondations,
- groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique,
- coopératives,
- mutuelles, unions de mutuelles, fédérations de mutuelle,
- fonds de dotation, fonds de pérennité.

Par souci de simplicité, ces formes juridiques sont désignées dans ce document par le terme «groupement».

Quelles sont les assemblées concernées?

L'ensemble des assemblées de ces groupements sont visées par l'ordonnance. Il peut donc s'agir des assemblées générales (AG) des actionnaires ou associés (qu'il s'agisse d'une AG ordinaire ou extraordinaire, et de l'AG annuelle ou non), membres, sociétaires ou délégués, des assemblées spéciales ou des assemblées des porteurs de valeurs mobilières ou titres financiers particuliers (par exemple, les assemblées des obligataires), etc.

Quelle est la durée d'application des mesures dérogatoires?

Les mesures sont temporaires: elles sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020. Le cas échéant, ce délai pourra être prolongé par décret jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard.

Pour plus d'informations, consultez le [document complet](#) préparé par le Ministère.

Questions fréquemment posées

Existe-t-il une définition précise des « missions essentielles pour la nation » ?

Il n'existe pas pour l'heure d'une définition exhaustive des missions essentielles de la Nation. Toutefois, dès lors que votre entreprise n'est pas visée par l'article 1 de l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, que la production de votre entreprise nécessite une présence des salariés sur place et que vous pouvez aménager les postes de travail de tel manière à respecter les mesures "barrières" édictées par le gouvernement, vous devez poursuivre votre activité.

Seules sont donc arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus : ces activités sont listées dans le décret. Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise, en particulier afin de permettre le réapprovisionnement et le déroulement normal de toutes les activités jugées directement ou indirectement essentielles pour le pays (alimentaire, chimie, énergie, produits de santé etc).

Aucune distinction n'a été faite entre les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non-OIV pour qualifier ou non les parties-prenantes à une activité jugée comme essentielle pour le pays. Des mesures de restrictions similaires dans d'autres pays touchés ont néanmoins permis à l'économie de fonctionner presque à la hauteur de ses capacités habituelles.

Une question très fréquemment posée consiste à s'interroger si une entreprise concourant à une activité essentielle dans la gestion de la crise sanitaire (par exemple un plombier pour les hôpitaux) peut (i) maintenir ses services de dépannage d'urgence durant le confinement, et les modalités (ii) disposer des autorisations de circulation et d'exercice d'activité seraient nécessaires et dans ce cas qui les délivre (iii) et quelles protections prévoir pour le personnel en contact avec du public.

Le principe général est que les activités économiques doivent se poursuivre à condition que les préconisations sanitaires puissent être respectées (distance supérieure à 1 m entre chaque personne notamment). L'arrêté du 15 mars fixe la liste des établissements susceptibles de recevoir du public autorisés à rester ouvert. Les activités de cette entreprise n'implique pas de recevoir du public, il peut donc poursuivre son activité à condition de respecter les principes de sécurité sanitaire. C'est

l'employeur qui doit fournir à son salarié l'attestation de déplacement dérogatoire (format téléchargeable sur le site du Ministère de l'intérieur)

Des mesures particulières concernant les conditions de circulation en France ont-elles été prises ?

Deux arrêtés portent sur les conditions de circulation en France :

- L'arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 » L'arrête lève plusieurs interdictions (générales et complémentaires) applicables sur des sections définies du réseau national pour permettre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741010&categorieLien=id> ;
- L'arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises : Les opérations de transport routier de marchandises bénéficient de plusieurs dérogations temporaires concernant la durée journalière de conduite, la durée hebdomadaire de conduite, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741033&categorieLien=id>.

Les transports dangereux font-ils l'objet d'un arrêt officiel de circulation ? Comment faire venir les produits (qui sont disponibles chez les fournisseurs ou que certains concurrents proposent de dépanner) ?

Les mesures de restriction de circulation prises par le gouvernement ne s'appliquent pas aux marchandises. Les agents de l'administration sont mobilisés pour assurer la circulation des marchandises. Les services de transport, notamment des transports dangereux, sont autorisés à condition que l'employeur puisse assurer la sécurité sanitaire de ses salariés.

Mon activité est encore autorisée, mais impossible de trouver des masques et gel pour protéger mes salariés : que faire ?

Les masques sont réquisitionnés par l'Etat et les solutions hydro alcooliques sont prioritairement affectées aux hôpitaux et aux professionnels de santé.

Les industriels ont été mobilisés sur des technologies alternatives pour venir compléter la production des fabricants habituels : plusieurs centaines de milliers de masques devraient pouvoir être fabriqués, avec une montée en cadence progressive à partir de fin mars. Un appel à propositions a été lancé à destination d'entreprises prêtes à proposer des solutions pour augmenter la capacité de production nationale. Pour plus d'informations, cliquez ici : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gel-hydroalcoolique>

Par ailleurs, il appartient à l'employeur dont l'activité est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs (gestes barrières doublés d'un nettoyage régulier des surfaces en cas de contacts prolongé avec le public).

Existe-il une formule autorisée de gel utilisant l'éthanol ?

Trois des quatre formules autorisées utilisent de l'éthanol. La possibilité d'utiliser du bioéthanol est actuellement à l'étude.

Pour plus d'informations sur les formules autorisées, cliquez ici :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0695F632C1D026D6905CE505BFE271B9.tpl_gfr35s_2?cidTexte=JORFTEXT000041741016&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041740980Bonne

Je suis coiffeuse : puis-je continuer à travailler ?

Non, les salons de coiffure ne figurent pas parmi la liste des commerces recevant du public autorisés par l'arrêté du 15 mars.

Les maçons, les électriciens, peuvent-ils continuer à travailler sur les chantiers ?

Seules sont arrêtées certaines activités (bars, cafés, restaurants, cinémas, centres commerciaux, etc.) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus : ces activités sont listées dans le [décret du 23 mars](#).

Je ne suis pas soumis à la fermeture administrative mais je ne peux pas travailler car mon fournisseur est fermé. Comment faire dans ce cas ?

Si vous êtes confronté à une réduction/suspension d'activité liée à la conjoncture ou à un problème d'approvisionnement, c'est-à-dire si votre activité est fortement dépendante de votre fournisseur et que vous ne pouvez-vous approvisionner par aucun autre moyen, dans ce cas vous pouvez être éligible à l'activité partielle.

Nous vous invitons à prendre connaissance des critères d'éligibilité sur ce site : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligible-a-l-activite-partielle> et à soumettre votre demande dès aujourd'hui à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Comment garantir la continuité de la chaîne de production agro-alimentaire

Une vigilance accrue est portée aux questions d'approvisionnement, y compris aux activités connexes (logistiques, fret, main d'œuvre, débouchés) mais la continuité n'est pas remise en cause actuellement, et l'activité fonctionne de façon quasi normale. La sécurité et la santé des employés doit en outre être assurée comme à l'accoutumée, les postes pour lesquels le port du masque est nécessaire étant bien identifiés par les pouvoirs publics. Des discussions quotidiennes sont menées avec les interprofessions et les associations d'entreprise pour définir des bonnes pratiques et trouver des alternatives aux mesures sanitaires habituelles.

Les exportateurs de produits frais sont confrontés à l'arrêt de certaines administrations publiques et les produits sont bloqués. Perspective sur une reprise du travail ?

Les mesures de restriction de circulation prises par le gouvernement ne s'appliquent pas aux marchandises. Les agents de l'administration sont mobilisés pour assurer la circulation des marchandises.

Les artisans cordonniers peuvent-ils ouvrir leur magasin et accueillir de la clientèle ?

Non, l'activité de cordonnerie ne fait pas partie des activités faisant exception à la règle de fermeture des commerces. Le gouvernement a préféré fermer par arrêté et par décret tous les commerces considérés comme non essentiels à la continuité de la vie économique nationale afin de freiner au maximum la propagation du virus, qui pourrait être facilitée dans le cas d'une ouverture d'un nombre trop important de commerces car accueillant du public.

Les parapharmacies peuvent-elles ouvrir et recevoir du public ?

Oui, les parapharmacies peuvent ouvrir et recevoir du public en veillant à bien respecter les mesures barrières telles que définies par le gouvernement. En effet, les activités relevant de la catégorie « commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé » (code **APE 4773Z**) incluent celles de pharmacien d'officine ou magasins de parapharmacie. Veuillez noter que les parapharmacies sont tenues aux mêmes obligations que les pharmacies en matière de vente de masques, ces derniers étant strictement réservés aux professionnels. Un manquement à cette obligation entraînerait des sanctions administratives immédiates et lourdes.

Les jardinerie peuvent-elles ouvrir l'ensemble de leurs rayons et vendre l'ensemble de leurs produits suite aux annonces du gouvernement de qualifier d'essentielles leurs activités « alimentation animale » et « semences et plants » ?

Le principe est que tout achat réalisé dans un commerce dont les activités demeurent autorisées est considéré comme un achat de première nécessité, y compris lorsque ce commerce est généraliste. De fait, les jardinerie disposant d'une activité secondaire « alimentation animale » sont ouvertes et sont autorisées à commercialiser l'ensemble de leurs produits.

Partie III – Informations spécifiques à certaines entreprises ou filières

Artisans et commerçants : des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les aider à maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire ?

La lutte contre le coronavirus bouleverse l'activité commerciale de nos commerçants et indépendants. Le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale pour ralentir l'épidémie restreint drastiquement les déplacements des Français et les moyens de commerce traditionnels, alors même que nos concitoyens font face à de nouveaux besoins, du fait de leur confinement et de la fermeture de nombreux équipements.

Le ministère de l'économie et des finances se mobilise pour que les TPE/PME puissent continuer à commercer, en utilisant les outils numériques qui se révèlent une solution essentielle face à cette crise.

La vente en ligne peut en effet constituer un relais d'activité précieux pour les commerçants, y compris auprès de leur clientèle habituelle. Le gouvernement a d'ores et déjà rendu publiques [des règles visant à assurer que la livraison](#), notamment, s'effectue dans des conditions sanitaires optimales.

Un guide pratique à destination des artisans, commerçants et indépendants est publié ce jour sur la plateforme « France Num » pour aider les petites entreprises à mobiliser ces outils, dans cette situation exceptionnelle : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>. Ce guide présente quelques options pour vendre en ligne ou simplement entretenir le contact avec sa clientèle pendant cette période : mettre ses informations en ligne à jour, être présent sur les réseaux sociaux, solliciter un conseil lorsque l'on est moins à l'aise avec internet, etc.

France Num est l'initiative nationale pour la transformation numérique des TPE/PME. La plateforme en ligne (<https://www.francenum.gouv.fr/>) permet aux entreprises de faire leur diagnostic numérique et d'entrer en relation avec des accompagnants experts du numérique.

En parallèle, un appel a été lancé pour que les entreprises de commerce en ligne, de livraison ou encore de solutions de paiement proposent des offres à tarifs réduits ou gratuites pendant la crise, à destination des petites entreprises qui souhaiteraient poursuivre une activité en ligne. Ces offres seront rendues publiques en début de semaine prochaine, sur le site mobilisation-numerique.gouv.fr.

L'objectif est simple : permettre aux artisans et commerçants de poursuivre une activité en ligne et offrir à nos concitoyens la possibilité de retrouver en ligne leurs commerces de proximité pour les soutenir dans cette période difficile.

La vente en ligne peut en effet constituer un relais d'activité précieux pour les commerçants, y compris auprès de leur clientèle habituelle. Le gouvernement a d'ores et déjà rendu publiques des règles visant à assurer que la livraison, notamment, s'effectue dans des conditions sanitaires optimales.

L'ensemble des établissements des catégories M et N sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison. Cette possibilité inclut les commerces qui font office de point de retrait et qui ont signé une convention avec La Poste, Mondial Relay, ou Relais Colis®.

Pour mémoire, les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés. Il s'agit de « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien commandé à distance.

Plus d'informations [ici](#)

Start-up : des mesures spécifiques

L'écosystème technologique français a connu une très forte accélération ces dernières années. Cependant, de nombreuses start-up sont encore des PME fragiles du fait de leur modèle de développement, fondée sur des investissements conséquents, une forte croissance et l'atteinte de la rentabilité seulement après plusieurs années d'activité, et de leur positionnement sur des produits et services innovants. Le financement des start-up est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les *business angels* et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés. Pour permettre aux start-up de traverser la crise du covid-19, plusieurs mesures ont été déployées.

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des *bridges* entre deux levées de fonds

Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

Conditions d'éligibilité :

- avoir moins de 8 ans ;
- ni l'Etat ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital de la startup ;
- être une entreprise innovante ;
- l'intervention en fonds propres et quasi fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100 k€ et 5 M€ dans la limite de 50 % du tour de table.

Contact : [délégations régionales de Bpifrance](#) et sur le site de [Bpifrance](#).

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Au même titre que toutes les entreprises, les start-up peuvent bénéficier de prêts de trésorerie garantis par l'Etat (cf description plus haut du dispositif : s'y reporter pour les modalités du prêt, et en particulier la définition retenue de société innovante).

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié. Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.

Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA

Comme décrit plus haut, toutes les entreprises ont la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Les start-up en tant que PME et/ou jeunes entreprises innovantes (JEI) sont éligibles à la restitution immédiate du CIR. Elles peuvent donc demander dès maintenant et sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale ») un remboursement du CIR pour l'année 2019, ce qui correspond à une avance de trésorerie de l'ordre d'1,5 milliard d'euros. Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros

A la demande de l'Etat, Bpifrance et l'Ademe accélèrent automatiquement le paiement des aides à l'innovation du PIA, comme les concours d'innovation, en versant par anticipation les tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés. D'autre part, pour les entreprises bénéficiaires d'aides sous forme d'avances remboursables ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.

Enfin, l'Etat maintient, à travers Bpifrance, son soutien aux entreprises innovantes avec près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020 (subventions, avances remboursables, prêts, etc.). Bpifrance poursuivra par ailleurs ses investissements directs et en fonds de fonds, aux côtés des investisseurs privés.

Indépendants : les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés propres aux petites entreprises et aux entrepreneurs indépendants, frappés par la crise sanitaire du coronavirus/COVID-19.

C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place. En tant qu'indépendant, vous pouvez activer l'ensemble de ces aides, sous réserve de vos spécificités. Ces aides sont détaillées sous: <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>. Pour toute question, contactez votre DIRECCTE ou votre service des impôts des entreprises. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des entrepreneurs indépendants, un fonds de solidarité est mis en place.

Un fonds de solidarité est mis en place pour les plus petites entreprises, notamment les indépendants et les micro-entrepreneurs

[Comment bénéficier de l'aide défiscalisée du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?](#)

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

[Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions?](#)

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui:

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, «room service»;

OU

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Par ailleurs, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000€ pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée

- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le 15 avril.

[Comment bénéficier de cette aide ?](#)

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois de mars : toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts -impots.gouv.fr-pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois de mars.

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1^{er} mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts -impots.gouv.fr-pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité [en cliquant ici](#).

Une aide pouvant aller jusqu'à 1 250 € pour les artisans et les commerçants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

- sont en activité au 15 mars 2020
- ont été immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Cette aide sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs **exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales**.

Cette aide exceptionnelle s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise. Elle complète un dispositif massif de soutien à l'activité économique des artisans et des commerçants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte de l'économie.

Report d'échéances fiscales et/ou sociales pour les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)

[Indépendants hors micro-entrepreneurs](#)

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de votre prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

En matière de cotisations sociales:

- vous pouvez d'ores et déjà ajuster l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en actualisant le revenu sans attendre la déclaration annuelle;
- si vous êtes en prélèvement mensuel au 20, l'échéance du 20 mars a automatiquement été reportée et lissée sur les échéances suivantes. Il en sera de même pour l'échéance du 5 avril, qui sera automatiquement reportée et lissée sur les mois suivants.

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

[Micro-entrepreneurs](#)

Pour les micro-entrepreneurs en déclaration/paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois.

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

[Pour l'ensemble des travailleurs indépendants](#)

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures.

Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle par le formulaire:

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Vous pouvez adresser cette demande sur la messagerie du site [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) ou sur des boîtes à lettres dont les adresses sont disponibles sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr).

La possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie

Les travailleurs indépendants (hors professions libérales) justifiant d'arrêts de travail établis dans les conditions prévues ci-dessous, bénéficient d'indemnités journalières, sans application des conditions d'ouverture de droit et sans application du délai de carence.

[Le travailleur indépendant doit assurer la garde d'un enfant de 16 ans ou moins](#)

Les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé peuvent déclarer un maintien à domicile leur ouvrant droit aux indemnités journalières dès le 1er jour d'arrêt.

Arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants:

<https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

La déclaration d'arrêt de travail peut être réalisée par les travailleurs indépendants eux-mêmes sur le lien suivant :

<https://declare.ameli.fr/>

[Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement](#)

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie au regard de l'avis du haut conseil de santé publique, et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail.

S'il s'agit d'une femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut s'enregistrer sur le site [Ameli](#).

L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie et indemnisé dès le 1^{er} jour d'arrêt. Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en affection longue durée, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé de votre demande

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](#)

L'Etat et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent négocier avec votre banque pour obtenir un rééchelonnement de vos crédits bancaires

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur le [site internet de la Banque de France](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Vous pouvez solliciter des prêts de trésorerie garantis par l'Etat (via Bpifrance), en cas de besoin

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, indépendants dont micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; vous pourrez choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

En tant qu'entreprise employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, la procédure est la suivante:

- **Vous vous rapprochez d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt** (il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes).
- **Après examen de la situation de votre entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**
- **Vous devez ensuite vous connecter sur la plateforme [attestation bpifrance.fr](https://attestation.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque.** Vous fournissez à cet effet votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire.
- **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.** En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Une mesure d'activité partielle renforcée est mise en place pour vos employés

En tant qu'indépendants, micro-entrepreneurs ou non, vous ne pouvez pas bénéficier de l'activité partielle pour vous-même. En revanche, vous bénéficierez du fonds de solidarité présenté plus haut. Ainsi, seuls vos employés, titulaires d'un contrat de travail (CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation) sont éligibles à l'activité partielle (contrairement aux stagiaires). Certains secteurs ont recours aux CDD d'usage, en particulier la restauration. Les CDD d'usage sont des CDD, donc éligibles à l'activité partielle. Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

Le dispositif d'activité partielle couvrira 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

En raison d'un afflux exceptionnel sur le site de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs, le **ministère du Travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne: <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

La suspension des factures

Le Président a annoncé le 16 mars que pour les plus petites entreprises, les factures de gaz, d'électricité et de loyers devront être suspendus.

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (voir plus haut) pourront bénéficier de droit de report du paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité: les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Pour le loyer des locaux commerciaux: les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement, pour les TPE/PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue les fédérations ont appelé leurs adhérents à ce que :

- Les loyers et charges soient appelés mensuellement et non plus trimestriellement;
- Le recouvrement des loyers et charges soit suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra,

ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Questions/réponses pour les indépendants

Arrêts de travail

Les indépendants (affiliés au RSI) peuvent-ils bénéficier d'un arrêt de 14 jours pour garde d'enfant ou mesure de précaution ? Si oui comment ?

Avec la suppression du régime social des indépendants (RSI), les travailleurs indépendants ont rejoint l'Assurance Maladie pour leur couverture santé obligatoire. Le montant des indemnités journalières des indépendants en 2020 est toujours calculé en fonction des revenus professionnels non-salariés et non-agricoles déclarés ($IJ = 1/730 \times \text{Revenu annuel moyen des 3 dernières années}$).

La CPAM du lieu de résidence est l'interlocuteur unique à qui transmettre l'arrêt maladie et tout autre justificatif nécessaire. Les mêmes mesures exceptionnelles liées au Covid 19 s'appliquent aux travailleurs indépendants (délai de carence, garde d'enfant etc).

Travailleurs indépendants

Je suis travailleur indépendant, profession libérale, à partir de quelle date puis-je déclarer mes revenus 2019 ?

La déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus 2019 sera à effectuer entre le 9 avril et le 12 juin 2020 sur le site net-entreprises.fr.

Suite à leur déclaration en ligne, les indépendants bénéficieront de la régularisation de leurs cotisations 2019 et d'un lissage de leurs cotisations 2020

Secteur culturel : des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider le secteur, particulièrement touché, à surmonter cette crise ?

En complément des mesures annoncées, d'autres mesures spécifiques viendront s'ajouter à ces premiers dispositifs de soutien.

L'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) adaptera ses dispositifs afin d'accompagner les industries culturelles et créatives. Une franchise de remboursement en capital systématique de trois mois motivée par le contexte d'épidémie pourra par exemple être accordée.

Pour le cinéma et l'audiovisuel, un ensemble de mesures a été mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) notamment en suspendant le paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir leur trésorerie. Toujours dans cet objectif, le CNC versera de manière anticipée les soutiens aux salles art et essai et à la distribution ; il continue à assurer le paiement de ses aides et travaille en outre à des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens. Enfin, toutes les subventions

attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Dans le champ des médias, il est fondamental de garantir l'accès à l'information de tous nos concitoyens, qui constitue un enjeu primordial dans le contexte actuel de crise : les mesures prises par le Gouvernement dans la gestion de la crise sanitaire en tiennent pleinement compte. Au-delà, des mesures d'adaptation seront prises (adaptation du plan de filière presse qui sera enrichi pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire ; adaptation des procédures du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) pour les radios associatives, etc.).

Pour la filière musicale, un fonds de soutien sera mis en place à destination des professionnels les plus fragilisés et doté par le Centre national de la musique (CNM) d'une première enveloppe de 10 M€, qui pourra être complétée par des financements externes. Le CNM suspendra également pour le mois de mars 2020 la perception des taxes sur la billetterie.

Pour le secteur du spectacle vivant hors musical, notamment le secteur du théâtre privé, des aides d'urgence pourront être allouées, à hauteur de 5 M€, afin de répondre aux difficultés rencontrées, en lien les organisations professionnelles, et avec une attention particulière au maintien de l'emploi. Concernant les structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

Pour la filière du livre, un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ est mis en place par le Centre national du Livre (CNL) pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires. Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations. Le CNL va en outre reporter les échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.

Pour les arts plastiques, un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ sera aussi créé en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC. Au-delà de ces aides directes, le CNAP va assouplir les modalités d'attribution de ses aides aux galeries. Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

Le ministère de la culture va par ailleurs étudier des mesures de soutien spécifiques pour accompagner tous les artistes-auteurs.

En particulier, fin de limiter les impacts sociaux sur les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française a été neutralisée pour :

- Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- Le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

De nombreuses réponses à vos questions sont disponibles sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Services à la personne (SAP) : les mesures annoncées sont-elles également applicables aux entreprises du secteur ?

Les organismes de services à la personne (OSP) peuvent-ils bénéficier des mesures d'activité partielle ?

Prestataires ou particuliers employeurs, le secteur est éligible aux mesures d'activité partielle.

Pour les prestataires : le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.

La demande d'activité partielle s'effectue sur le site du ministère du travail dédié à l'activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour le particulier employeur : le CESU déclaratif invite les particuliers employeurs qui le peuvent à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si toutes les heures déclarées n'ont pas été travaillées.

Si les particuliers employeurs ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement.

Le formulaire de déclaration est accessible depuis le 30 mars sur les sites internet Cesu et Pajemploi.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter les sites suivants :

[https:// www.cesu.urssaf.fr](https://www.cesu.urssaf.fr)

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Les précisions concernant la mise en œuvre du chômage partiel pour les mandataires et la mise en œuvre du chômage partiel pour les salariés du particulier employeur déclarés hors CESU sont en cours de préparation auprès de l'ACOSS.

Les entreprises de SAP sont-elles éligibles au plan de soutien aux TPE –PME de BPI France ?

Oui. Le dispositif est ouvert à tous les secteurs d'activité, entreprise de toute taille et de toute forme juridique.

Le plan d'urgence sur le site de bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113ossier%20de%20presse.pdf>

Les entreprises de SAP sont-elles éligibles au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ?

Oui, sous condition d'éligibilité. Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à **soutenir les entreprises les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020).

Il s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Les services de la DGFIP ont publié un mode d'emploi expliquant la démarche à réaliser en ligne pour demander à bénéficier de l'aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19 sur le lien :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe.pdf

Toutes les activités de services à la personne et de services à domicile sont-elles bien autorisées, y compris les déplacements des intervenants à domicile?

Les organismes de services à la personne peuvent soit recourir au dispositif d'activité partielle soit continuer leur activité professionnelle dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Il convient de s'assurer de l'accord du bénéficiaire qui peut souhaiter renoncer à la prestation. Dans ce cas, le contrat d'intervention est suspendu le temps de l'épidémie.

Des dérogations à l'obligation d'assurer les prestations à domicile sont mises en place : dès lors que la technologie le permet et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, certaines activités de services à la personne peuvent exceptionnellement être réalisées à distance à l'exemple des cours à domicile, de l'assistance informatique ou administrative.

Les déplacements des intervenants au domicile sont autorisés : le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que :

*« I. - Jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes : 1° Trajets entre le domicile et le ou **les lieux d'exercice de l'activité professionnelle** et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ... »*

Les personnels des services d'aide à domicile (SAAD) intervenant auprès de publics fragiles seront-ils dotés de masques de protection ?

Sont notamment éligibles à une distribution de masques de protection les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) lorsqu'ils interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation et les aides à domicile employées directement à domicile lorsqu'elles interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.

Un circuit d'approvisionnement « service d'aide et de soins à domicile » a été mis en place par le ministère des solidarités et de la santé à compter du 23 mars 2020 qui ne passe plus par les officines mais par le circuit des groupements hospitaliers de territoires.

Les services intervenant à domicile doivent identifier les visites prioritaires pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, ainsi que les professionnels en charge de ces visites. Le nombre de masques distribués sera proportionnel au nombre de professionnels intervenant pour assurer ces visites prioritaires.

L'organisation de l'approvisionnement sera déterminée au niveau de chaque région par l'agence régionale de santé, en lien avec les conseils départementaux.

Sur ce point, il convient de consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/>

Quels sont les dispositifs existants pour faire garder son enfant ? Le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse-t-il aux enfants des personnels des services d'aide à domicile ?

Oui, le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse- aussi aux enfants des personnels des services d'aide à domicile.

Pour plus de de détails il convient de consulter le site du Ministère de la Santé et des Solidarités. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-garde-des-enfants-des-personnels-mobilises>

Comment s'appliquent les délais prévus pour les demandes d'agrément et les demandes de renouvellement d'agrément ?

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Les dispositions dérogatoires s'appliquent aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il en résulte que :

- Le délai de 3 mois prévu par les articles R7232-4 et R7232-5 du code du travail qui prévoient que « le silence gardé par préfet pendant plus de 3 mois () emporte décision d'acceptation » sont donc suspendus, le silence gardé par l'administration au-delà de 3 mois sur la période entre le 12/03 et 1 mois après la cessation de l'état d'urgence ne vaut pas accord.
- L'article R7232-8 du code du travail prévoit que la demande de renouvellement d'un agrément « est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de l'agrément ... » Ce délai de 3 mois s'il s'inscrit dans la période entre la 12/03 et 1 mois après la cessation de l'état d'urgence est suspendue.
- Les délais donnés aux organismes de services à la personne pour compléter leurs dossiers d'agrément ou de déclaration sont également suspendus.

De nombreuses réponses à vos questions sont disponibles sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

BTP : Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour aider des entreprises et salariés du BTP ?

Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions dans la mise en place des gestes barrières, mais aussi dans leur capacité à s'approvisionner en matériaux et matériels et à mobiliser le personnel nécessaire. Cela a conduit au ralentissement, voire à l'arrêt, de nombreux chantiers dans le pays depuis le début de cette semaine.

Le Ministre du travail a réuni vendredi dernier, par téléphone, avec la Ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre du logement, les organisations professionnelles du secteur : FNTP, FFB et CAPEB. Ces discussions ont permis d'aboutir à un accord.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT), il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

Pour les entreprises et salariés de l'ensemble du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement, notamment l'assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité en cours de mise en place, s'appliqueront de manière rapide sur tout le territoire national, en particulier en termes de délais de réponse et de versements aux entreprises, compte-tenu de leurs difficultés de trésorerie et sur la base de justificatifs simples.

Il faut souligner que le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP s'étaient engagés le 21 mars dernier à réunir les conditions d'une poursuite de l'activité du bâtiment et des travaux publics en sécurité pour les salariés. Cet engagement se concrétise par un guide de bonnes pratiques destinées aux entreprises du BTP diffusé ce jeudi 2 avril par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT). Il leur permettra de définir et conforter les processus afin de poursuivre les chantiers en garantissant la sécurité et la santé des salariés.

Le guide peut être téléchargé [ici](#).

Grandes entreprises : engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020);
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

- Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.
- Toutefois, les entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement, ou qui ont une obligation légale de versement de dividende, ne sont pas concernées par cet engagement.
- En cas de non-respect de cet engagement, et notamment d'une décision des organes d'administration de l'entreprise qui ne serait pas conforme à ces règles, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Ces majorations seront décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.

Quelle est la définition d'une grande entreprise?

Les grandes entreprises (GE) concernées correspondent soit à une entreprise indépendante, soit à un groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France. La définition du groupe peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 *quater I bis* du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI).

Que faut-il entendre par «dividendes»?

L'engagement porte non seulement sur le non-versement des dividendes au sens strict (à savoir les sommes dont la distribution est décidée par l'assemblée générale annuelle, y compris lorsque la distribution est réalisée en actions), mais également sur toutes les autres formes de distribution en numéraire ou en actions (en ce compris notamment les acomptes sur dividendes et les distributions exceptionnelles de réserves).

Comment l'engagement sera-t-il formalisé?

Concernant les reports d'impôts directs, l'entreprise s'engage en remplissant le formulaire de demande sur le site impots.gouv.fr et en cochant la case dédiée.

Concernant les reports de cotisations sociales, l'entreprise s'engage, par un simple message (un courriel peut suffire) adressé à l'Urssaf qui gère son compte, à respecter l'engagement de non-versement de dividendes et de non-rachat d'actions qui conditionne le report d'échéances sociales. Les Urssaf contacteront par courriel avant l'échéance du 5 avril les entreprises concernées pour les informer; dans le cas de groupes, le contact sera réalisé avec la seule entreprise tête de groupe. L'engagement sera adressé par l'entreprise tête de groupe pour l'ensemble du groupe, même si le report n'est demandé que par une ou certaines entités juridiques du groupe.

En ce qui concerne l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat, une clause résolutoire sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande de prêt par les services du ministère de l'économie et des finances.

Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés sont-ils possibles pour les grandes entreprises bénéficiant d'un soutien en trésorerie? Qu'en est-il des

rachats d'actions destinés à favoriser une opération de croissance externe ou la liquidité des titres, ou destinés aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital?

Les rachats d'actions effectués en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes à des fins de gestion financière ne sont pas possibles pour les grandes entreprises sollicitant un soutien en trésorerie.

Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés, ainsi que ceux destinés à l'exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020 (par exemple, au titre d'une valeur mobilière donnant accès au capital), sont en revanche possibles.

Les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés par la suite sont autorisés. Les rachats d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe sont autorisés, à condition qu'ils soient nécessaires et que l'opération de croissance externe ait fait l'objet d'un engagement juridique de la société antérieur au 27 mars 2020.

En cas de contrôle, il incombe à l'entreprise d'établir la raison pour laquelle les rachats d'actions ont été réalisés et la réalité de l'affectation des actions rachetées aux fins qu'elle invoque (sans qu'il ne soit toutefois nécessaire que les actions rachetées aient été effectivement utilisées à cette fin à la date du contrôle).

Il est précisé que l'interdiction des rachats d'actions à des fins de gestion financière s'applique également aux réductions de capital non motivées par des pertes, par réduction du montant nominal des actions à des fins de gestion financière.

Les versements de dividendes en actions sont-ils possibles pour les grandes entreprises bénéficiant d'un soutien en trésorerie?

Les versements de dividendes en actions suivent le même régime que les autres formes de dividendes. Il convient donc de se référer à la date de la décision (voir la question: «les grandes entreprises qui ont déjà versé, ou ont l'intention de verser, des dividendes ou des acomptes sur dividendes doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars? Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars?»). En particulier, les distributions d'actions résultant d'une opération décidée avant le 27 mars sont possibles.

Les attributions de titres liées à une réorganisation du groupe ne sont pas assimilables à un versement de dividendes en action.

L'engagement de ne pas procéder à un versement de dividendes ou à un rachat d'actions est-il applicable aux versements anticipés de crédits d'impôt?

Non. Bénéficier d'un crédit d'impôt est un droit pour une entreprise qui remplit les conditions prévues par la loi.

Les dividendes intragroupes sont-ils concernés par l'engagement? Qu'en est-il des dividendes payés à des personnes physiques ou morales établies à l'étranger?

Les distributions intragroupes sont possibles, lorsqu'elles ont pour effet au final de soutenir financièrement une société française (notamment lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers). Les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières.

Les grandes entreprises qui ont déjà versé, ou ont l'intention de verser, des dividendes ou des acomptes sur dividendes doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars?

Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars?

Le critère permettant d'apprécier si la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie est celui de la date de la décision de l'organe compétent⁵ de procéder à la distribution:

- si cette décision est antérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (ou le demeure si un soutien en trésorerie a déjà été obtenu);
- au contraire, si cette décision est postérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise n'est plus éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (pour le cas où un soutien en trésorerie aurait déjà été obtenu à la date de la décision, voir la question: «Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement?»). Par exception, si la décision est prise pour se conformer à une obligation légale de distribution, et sous réserve que le montant distribué soit strictement limité à ce qui est requis par cette obligation légale, la grande entreprise demeure éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie.

Le fait que le montant du dividende ait préalablement été annoncé (par exemple à l'occasion de l'annonce des résultats annuels) est indifférent.

De même, le fait que l'assemblée ait commencé à être convoquée sur un ordre du jour incluant le versement d'un dividende est indifférent.

Enfin, la date de détachement et la date de mise en paiement du dividende sont également indifférentes.

Que se passe-t-il si, alors que l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale a proposé de supprimer le dividende, un projet de résolution portant distribution d'un dividende est inscrit à l'ordre du jour à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires et approuvé par l'assemblée générale?

Dès lors qu'elle est postérieure au 27 mars 2020, cette décision remet en cause l'éligibilité de l'entreprise aux mécanismes de soutien en trésorerie.

Les grandes entreprises qui ont déjà procédé, ou ont l'intention de procéder, à des rachats d'actions doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars?

Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars?

Le critère permettant d'apprécier si la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie est celui de la date de conclusion de l'achat:

- si elle est antérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise est éligible aux mesures de soutien en trésorerie (ou le demeure si un soutien en trésorerie a déjà été obtenu). Ainsi, les rachats intervenant après le 27 mars 2020 en vertu d'un engagement juridique de l'entreprise conclu avant cette date ne remettent pas en cause l'éligibilité aux mesures de soutien en trésorerie;

⁵ Dans une société anonyme «moniste» (c'est-à-dire dotée d'un conseil d'administration), il s'agit de l'assemblée générale ordinaire pour les dividendes et du conseil d'administration pour les acomptes sur dividendes.

- au contraire, si elle est postérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise n'est plus éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (pour le cas où un soutien en trésorerie aurait déjà été obtenu à la date du rachat, voir la question: «Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement?»).

Les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés par la suite sont autorisés.

Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement?

Une grande entreprise qui aurait décidé après le 27 mars d'un versement de dividende ne pourra bénéficier de la garantie de l'Etat sur un prêt garanti par l'Etat qu'elle aurait contracté auprès de sa banque, ou auprès de laquelle elle a initié des démarches à cette fin. Le ministre ne signera pas d'arrêté individuel permettant d'octroyer cette garantie et la banque pourra exiger de l'entreprise le remboursement de l'intégralité du principal. Si le prêt a été accordé sans qu'un tirage n'ait été effectué, aucun tirage ne sera possible.

En l'absence d'engagement de la part de l'entreprise, ou en cas de non-respect de cet engagement, l'entreprise se verra appliquer les majorations de retard applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (5% de majoration initiale + 0,2% par mois de retard), tel que prévu par la législation fiscale et sociale. Elle ne pourra pas bénéficier d'un accord de délai pour l'échéance reportée et devra s'acquitter immédiatement des sommes impayées.

Logistique : informations utiles pour le secteur

Est-il possible d'avoir une confirmation officielle que toutes les activités logistiques sont bien autorisées ?

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit :

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité

Par conséquent toutes les activités logistiques peuvent a priori être réalisées dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Ce message a notamment été conforté par le communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 18 mars 2020, disponible [ici](#).

Est-il possible d'avoir une confirmation officielle que toutes les activités logistiques sont bien autorisées ?

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19,

est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité. Par conséquent toutes les activités logistiques peuvent a priori être réalisées dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Ce message a notamment été conforté par le communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 18 mars 2020 (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/poursuite-chaine-logistique-du-transport-marchandises>).

Les prestataires la chaîne logistique entrant en contact avec le public se verront-ils fournir des masques?

Il est important que les acteurs de la logistique puissent faire remonter aux services à leurs fédérations leurs estimations des besoins en masques de leurs employés, avec une granularité aussi fine que possible dans les chiffres fournis. Ceux-ci permettront de consolider à grande échelle les besoins de nos entreprises aux fins de maintenir la continuité de l'activité économique, sachant que l'équipement des soignants continuera à être une priorité. Les opérateurs doivent également s'assurer du respect de toutes les mesures et moyens définis dans les recommandations officielles, afin de satisfaire à leurs obligations s'agissant de la sécurité et de la protection de la santé de son personnel (se référer notamment aux points 8 « Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ? » et 11 « Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ? » du lien suivant

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

A ce titre, l'évaluation du risque professionnel doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics (se référer notamment au point 9 « Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ? » du lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>)

Les prestataires la chaîne logistique entrant en contact avec le public se verront-ils fournir des masques?

Il est important que les acteurs de la logistique puissent faire remonter à leurs fédérations leurs estimations des besoins en masques de leurs employés, avec une granularité aussi fine que possible dans les chiffres fournis. Ceux-ci permettront de consolider à grande échelle les besoins de nos entreprises aux fins de maintenir la continuité de l'activité économique, sachant que l'équipement des soignants continuera à être une priorité.

Les opérateurs doivent également s'assurer du respect de toutes les mesures et moyens définis dans les recommandations officielles, afin de satisfaire à leurs obligations s'agissant de la sécurité et de la protection de la santé de son personnel (se référer notamment aux points 8 « Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ? » et 11 « Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ? » du lien suivant <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>).

A ce titre, l'évaluation du risque professionnel doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics (se référer notamment au point 9 « Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ? » du lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>)

Transport routier

Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé le 17 avril 390 millions d'euros de mesures de trésorerie en faveur du transport routier

Afin de faciliter la poursuite de cette activité économique prioritaire, le Gouvernement a décidé de mettre en place deux nouvelles mesures spécifiques qui viennent s'ajouter ainsi aux mesures déjà applicables à l'ensemble des entreprises du secteur du transport routier.

D'une part, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), actuellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, sera exceptionnellement remboursée tous les trimestres. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur, et prioritairement à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application SidecarWeb. Cette première mesure permettra un gain de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière.

D'autre part, la prochaine échéance de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) 2020, qui doit être payée au plus tard le 1er septembre, sera reportée de trois mois : les entreprises du secteur auront jusqu'au 1er décembre 2020 pour la payer. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total.

De mesures particulières concernant les conditions de circulation en France ont-elles été prises ?

Deux arrêtés portent sur les conditions de circulation en France :

- Arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « covid-19 »

L'arrête lève plusieurs interdictions (générales et complémentaires) applicables sur des sections définies du réseau national pour permettre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741010&categorieLien=id>

- Arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises

Les opérations de transport routier de marchandises bénéficient de plusieurs dérogations temporaires concernant la durée journalière de conduite, la durée hebdomadaire de conduite, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041741033&categorieLien=id>

Automobile : informations utiles pour les entreprises de la filière

Les activités en pièces de rechange pour poids lourds peuvent-elles continuer leur activité ?

Les poids lourds participent à la chaîne logistique, notamment pour acheminer les médicaments ou les produits essentiels.

Les activités relatives aux pièces de rechange pour poids lourds ne sont pas concernées par les mesures d'interdictions prévues par l'arrêté du 14 mars 2020.

Les frontières entre l'UE Schengen et les autres pays, y compris la Chine, sont fermées. Cela concerne-t-il les transports de marchandises ?

Non, la fermeture des frontières concerne les personnes et non les marchandises

Je souhaite partager une information ou une alerte avec les autres acteurs de la filière automobile, qui contacter ?

La PFA a mis en place une cellule de crise afin de partager entre membres de la filière (constructeurs, équipementiers, représentants des fournisseurs, ...) des informations sur les impacts en cours ou attendus de l'épidémie. Des informations et alertes concernant votre entreprise peuvent être adressées à covid-19@pfa-auto.fr.

Je souhaite alerter les services de l'Etat sur les impacts pour mon entreprise de la situation du secteur automobile, qui contacter ?

Le réseau des correspondants automobile en DIRECCTE, qui a été mis en place dans le cadre du plan d'accompagnement des sous-traitants annoncé le 2 décembre 2019, peut être contacté aux adresses suivantes :

REGION	NOM CONTACT	ADRESSE MEL
AUVERGNE RHONE ALPES	Jacques MERCIER	Jacques.Mercier@direccte.gouv.fr
GRAND EST	Marie de MONTALEMBERT	marie.demontalembert@direccte.gouv.fr
HAUTS DE France	Olivier MESUREUR	olivier.mesureur@direccte.gouv.fr
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	Sébastien DUBOIS	sebastien.dubois@direccte.gouv.fr
CENTRE VAL DE LOIRE	Michel MARECHAL	michel.marechal@direccte.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Nicolas TREUIL	nicolas.treuil@direccte.gouv.fr
OCCITANIE	Pascal THEVENIAUD	pascal.theveniaud@direccte.gouv.fr

NORMANDIE	Marithé CONNAN	marithe.connan@direccte.gouv.fr
NOUVELLE AQUITAINE	Ronan BERNARD	ronan.bernard@direccte.gouv.fr
ILE DE France	Xavier VALCARCEL	xavier.valcarcel@direccte.gouv.fr
BRETAGNE	Jean-Paul OGEREAU	jean-paul.ogereau@direccte.gouv.fr
PACA	Sophie GLEIZES	sophie.gleizes@directe.gouv.fr

J'ai commandé un véhicule électrique avant le 31 décembre 2019 afin de bénéficier du bonus à 6 000 €, mais mon véhicule ne peut être livré avant le 31 mars 2020. Cette échéance est impossible à respecter, la production des véhicules ayant cessé avec le Covid-19. Un report est-il possible ?

Les véhicules neufs commandés avant le 31 décembre 2019 pourront bénéficier des conditions 2019 dès lors qu'ils seront livrés avant le 15 juin 2020. L'ASP a été informée de ce rallongement du délai.

Les centres de contrôle technique sont-ils ouverts ?

Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. Les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de [Bison Futé](#)

Dans le cadre de mon activité je dois me déplacer en voiture, mon véhicule doit passer au contrôle technique d'ici la fin du mois. Ce délai reste-t-il impératif ?

Afin de concilier les enjeux de sécurité et les besoins de circulation pour assurer la continuité des services essentiels et de la vie économique :

Une tolérance de trois mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers.

Compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes doit continuer. Toutefois une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique de ces véhicules

Agriculture : quelles sont les informations utiles et les mesures spécifiques pour les activités agricoles ?

Conditions d'exercice des activités agricoles

Pendant le confinement les agriculteurs, leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs prestataires pourront-ils continuer à travailler ?

Les agriculteurs peuvent continuer à travailler comme leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs prestataires de services, en respectant le décret du 23 mars 2020, ainsi que les mesures « barrières » (lavage de mains avant et après, non contact, distance de sécurité), disponibles et actualisées sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Des précisions sont par ailleurs apportées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) sur la continuité de l'activité, les mesures d'accompagnement (<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/coronavirus-exploitant/la-msa-vous-repond>) ou sur les démarches en tant qu'employeur (<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>).

Le respect de ces mesures est obligatoire. Pour plus de précisions voir le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19conseils-agriculture.pdf>

Des fiches conseils éditées par le ministère du travail pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail sont disponibles au lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Pour toute question relative aux déplacements utilisez les formulaires d'attestation disponible sur le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

En cas de contrôle, on conseille aux agriculteurs d'être en outre toujours munis d'un extrait de Kbis, d'une attestation de la mutualité sociale agricole (MSA) ou encore de leur inscription au registre agricole, ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.

ATTENTION : le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Dans quelle mesure les agriculteurs pourront-ils s'approvisionner en produits et autres fournitures nécessaires à leur activité et faire entretenir ou réviser leurs matériels ?

Les agriculteurs peuvent se déplacer pour s'approvisionner en matériel, produits et autres fournitures indispensables au bon déroulement de leur activité et de manière urgente (ne pouvant absolument pas être différée de quelques semaines). De même, ils peuvent faire réaliser les contrôles de leurs pulvérisateurs chez des concessionnaires de matériels agricoles. Ils peuvent circuler à cet effet en respectant le décret du 23 mars 2020

Un service de permanence chez les mécaniciens agricoles peut être maintenu. Le décret du 23 mars 2020 a élargi la liste des activités autorisées aux fournisseurs des agriculteurs ainsi qu'à l'entretien et la réparation des engins et matériels agricoles.

Y a-t-il des restrictions pour la transhumance d'animaux ?

La transhumance des animaux (y compris celle des ruches) est une activité professionnelle, elle est donc autorisée. Les mesures « barrières » et de distanciation sociale entre les personnes opérant ces transports doivent être respectées.

A quels conseils et démarches les agriculteurs peuvent avoir recours auprès des chambres d'agriculture ?

- Déplacement des conseillers agricoles sur les exploitations ?

Les conseillers agricoles peuvent se déplacer dans les exploitations agricoles dans les conditions prévues par le décret du 23 mars 2020 (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>). Pour les conseillers du contrôle de performance, il convient de se référer aux instructions de France conseil élevage (<https://www.france-conseil-elevage.fr/bovins-lait/communiqu-covid-19>)

- Quel service minima des services départementaux d'Élevage (EdE) pour l'Identification des animaux (IDG)?

L'identification-traçabilité est une mission de service public majeure confiée aux chambres d'agriculture (EdE); elle constitue le socle de toutes les actions portant sur les animaux : la sécurité sanitaire, le commerce des animaux, l'amélioration génétique, la gestion des aides financières ... La continuité d'activité des chambres d'agriculture sur l'identification est impérative. Il convient de joindre votre chambre d'agriculture pour préciser les modalités pratiques.

Dans le contexte Covid-19 cette continuité porte *a minima* sur :

- La fourniture des boucles aux éleveurs
- L'enregistrement des notifications de mouvements et leur transmission à la Banque de Données Nationale d'Inscription (BDNI)
- L'édition et la mise à disposition des passeports auprès des éleveurs
- Dans le cadre de l'accompagnement à l'installation, les Chambres d'agriculture offrent aux porteurs de projet la possibilité de réaliser en exploitation agricole des stages de parrainage et des stages d'application. Faut-il suspendre tous ces stages ?

Les stages en entreprise sont arrêtés, quelle que soit l'activité de l'entreprise à l'exception des salariés en contrat de professionnalisation auxquels s'appliquent les mêmes mesures qu'aux apprentis (voir infra).

Par conséquent les stages d'application et de parrainage actuellement en cours sont suspendus et le démarrage des stages prévus jusqu'à la fin de la période de confinement doit être reporté.

Si un porteur de projet souhaite continuer à travailler sur l'exploitation, notamment pour répondre à des besoins de main d'œuvre, il devra le faire en tant que salarié agricole. Sans convention de stage (puisque elles sont à présent suspendues) la présence d'un stagiaire sur l'exploitation peut être assimilée à du travail dissimulé. Le travail dissimulé expose l'employeur à des poursuites pénales et des sanctions (45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement si l'employeur est une personne physique). En cas d'accident d'un travailleur non-déclaré sur l'exploitation, c'est la responsabilité de l'employeur qui est engagée. Les frais d'indemnisation à verser au salarié se chiffrent parfois en centaines de milliers d'euros.

L'irrigation est indispensable pour assurer certaines productions agricoles. Les canaux gravitaires sont mis en eau en ce moment dans certains départements. Les structures gestionnaires de réseaux d'irrigation vont-elles suspendre la mise en eau des réseaux ?

Le service de l'eau d'irrigation est un service public qui doit être maintenu, dans le cadre du plan de continuité de service. La chambre d'agriculture peut adresser aux gestionnaires de réseaux des attestations de déplacement dérogatoire en cas de demande.

Pour toutes questions relevant des chambres d'agriculture, vous pouvez consulter le site : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/coronavirus/#c1028920>

Circuits courts, livraisons, transformation & vente à la ferme

Pour toutes ces activités, les mesures « barrières » et de distanciation sociales doivent être respectées (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf).

Dans quel cadre les livraisons de produits agricoles et alimentaires sont-elles autorisées ?

L'arrêté du ministère de la Santé et des Solidarités du 19 mars 2020 précise que « dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent le colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire ».

Ce texte ne précisant pas la nature des produits livrés, ces dispositions rendent possibles les livraisons de produits alimentaires, voire horticoles.

Les chefs d'exploitation souhaitant réaliser des livraisons doivent compléter, pour eux-mêmes un justificatif de déplacement professionnel disponible sur le site du Ministère de l'intérieur en précisant qu'ils complètent le document pour eux-mêmes ainsi que le trajet de la livraison. On conseille en outre aux agriculteurs d'être toujours munis d'un extrait de Kbis, inscription au registre agricole, d'une attestation MSA ou encore de leur inscription au registre agricole, ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.

Sous quelles conditions les marchés alimentaires sont-ils maintenus ? (Décision mairie et préfecture)

Le gouvernement a décidé de la fermeture des marchés alimentaires en France.

Néanmoins, un guide de bonnes pratiques de mise en sécurité sanitaire des halles couvertes et marchés a été élaboré par les professionnels et validé par les autorités.

Quand un Maire estime qu'un marché est utile au bon approvisionnement alimentaire de sa population, et qu'il s'assure du respect des mesures sanitaires de distanciation, il peut demander une dérogation pour ouverture du marché au Préfet du Département.

Quelles mesures de prévention respecter pour un distributeur automatique distribuant des produits alimentaires ?

Les agriculteurs sont en droit d'approvisionner les distributeurs automatiques.

Il convient de respecter les mesures de distanciation et de mettre à disposition des usagers des lingettes désinfectantes à côté des zones de saisie (claviers/manipulation des casiers) et d'afficher les gestes

barrières imprimés à côté des casiers (https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/coronavirus_gestes_barriere_spf.pdf).

Si les agriculteurs jugent que leurs distributeurs ne sont pas aptes à garantir les mesures de prévention nécessaires, ils sont invités à ne plus recourir à ces interfaces de commercialisation.

La vente aux particuliers dans les caveaux de vente de vin, les points de ventes à la ferme, les « drives » fermiers et les AMAP (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne) peut-elle continuer ?

Tous ces lieux de ventes aux particuliers entrent dans la catégorie "Autres commerces de détail alimentaires et magasin spécialisés". Ils font donc partie des commerces qui peuvent rester ouverts, en respectant les mesures « barrières » et de distanciation. Ces dernières doivent être formalisées (limitation du nombre de personnes acceptées dans les locaux, indications au sol sur les distances de 1 m à respecter, etc.).

Plus d'infos sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> (Thématique "les établissements fermés")

Mesures d'accompagnement et d'indemnisation dont peuvent disposer les exploitations agricoles

Mesures financières : parmi les mesures annoncées par le ministère de l'économie et des finances pour les entreprises, lesquelles concernent les agriculteurs ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat aux entreprises.

L'ensemble de ces mesures est décrit dans le présent document. L'objectif du Gouvernement au travers de l'ensemble des mesures d'accompagnement financier et économique liées à la crise du Covid-19 est notamment de préserver les petites entreprises, dont les exploitations agricoles.

Les agriculteurs sont éligibles aux mesures suivantes :

- Saisine de la commission des chefs de service financier (CCSF) pour accorder des délais de paiement aux entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales,
- Mesures de report de charges sociales (<https://www.msa.fr/lfy/coronavirus>),
- Remise des impôts directs,
- Report des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité,
- Prêt garanti par l'Etat,
- Prêt de trésorerie consenti par Bpifrance,
- Accès à la médiation du crédit,
- Accès à la médiation des entreprises en cas de conflit,
- Dispositif de chômage partiel pour les salariés de droit privé des entreprises,
- Accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (aide directe jusqu'à 1500 euros), sous réserve d'éligibilité.

Les agriculteurs sont-ils éligibles aux remises d'impôts directs ?

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, acomptes d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

[L'impôt sur les bénéfices agricoles sera-t-il reporté ?](#)

En matière d'impôt sur le revenu, les agriculteurs comme les autres entreprises individuelles, peuvent moduler à tout moment leurs taux et leurs acomptes de prélèvement à la source. Ils peuvent également reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

[Les agriculteurs sont-ils éligibles au report du paiement des loyers et factures d'eau, de gaz et d'électricité ?](#)

Les agriculteurs sont éligibles au report des loyers, des factures de gaz et d'électricité.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur d'eau, de gaz et d'électricité, votre bailleur...).

[Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier du soutien de la banque de France pour un rééchelonnement des crédits bancaires ?](#)

Les agriculteurs peuvent saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur les contacte, vérifie la recevabilité de leur demande et définit un schéma d'action avec eux. Il peut réunir leurs partenaires financiers pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

[Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?](#)

Oui, les salariés agricoles sont éligibles à ce dispositif.

Les modalités pratiques font l'objet d'un jeu de questions/réponses mis à jour par le Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle> ainsi que sur le site de la CCMSA : <https://www.msa.fr/lfy/web/msa/coronavirus-employeur/la-msa-vous-repond>.

[Quelle indemnisation est prévue pour les professionnels dont la production n'a pas pu être vendue car les marchés, salons et foires ont été annulés \(produits frais et transformés, horticulture...\) ?](#)

L'entreprise peut bénéficier du fonds de solidarité, soit une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (voire 3 500 € sous certaines conditions). Se reporter au paragraphe sur le fonds de solidarité dans le présent document.

Les exploitations agricoles sont-elles éligibles à un report de charges, dans les mêmes conditions que les entreprises ?

Oui, dans les mêmes conditions que pour les autres entreprises. Plus d'informations sont disponibles auprès de la MSA.

Quelles indemnités sont prévues pour les commandes publiques annulées (émanant par exemple de lycées, collèges...) ?

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics induit en conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, que les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Programme scolaire européen « Fruits et produits laitiers »

En cas de don des produits (achetés et non utilisés) destinés au Programme scolaire européen « Fruits et produits laitiers », qui n'ont pas pu être distribués à cause de la crise COVID-19, les opérateurs peuvent percevoir l'aide. Ils doivent fournir une demande d'aide, une attestation de don et un formulaire spécifique. Le dépôt des demandes est possible à partir du 16/04 et jusqu'au 15/07.

Aides non financières

Comment construire la logistique d'un circuit alimentaire de proximité pour les productions qui ne trouveraient pas de débouchés, et dont la population aurait en parallèle besoin ? Au moins pour une partie de la population ciblée: personnes âgées isolées, personnel soignant, familles précaires... ?

Les solutions doivent être recherchées avec les acteurs locaux et éventuellement les filières ou interprofessions pour proposer des solutions à chaque cas identifié (notamment lorsque des opérations telles que l'abattage ou une transformation préalable sont nécessaires).

Le don alimentaire peut aussi être envisagé selon les types de produits concernés, les associations d'aide alimentaire, leurs fédérations et leurs relais régionaux peuvent aussi être sollicités dans ce cadre.

Les principales associations bénéficiaires des dons alimentaires sont la Fédération des banques alimentaires, les Restos du Cœur, le Secours Populaire Français et la Croix Rouge Française. SOLAAL est une association reconnue d'intérêt général, qui facilite le lien entre les donateurs des filières agricole et alimentaire et les associations d'aide alimentaire. Elle rassemble un grand nombre d'organisations issues des secteurs agricole, industriel, de la grande distribution, des interprofessions agricoles et alimentaires et des marchés de gros. Dans le contexte COVID-19, SOLAAL peut vous aider, gratuitement, à trouver des débouchés pour vos invendus et à assurer le service d'intermédiation avec les associations d'aide alimentaire. Vous pouvez renseigner vos dons via le lien suivant : <https://dons.solaal.org/> Vous pouvez également contacter l'association via mail : dons@solaal.org ou par téléphone : 01 53 83 47 89.

Existe-t-il des systèmes de garde prévus pour les enfants d'agriculteurs ?

Ce n'est pas prévu, à ce jour, au niveau national. Des dispositions locales peuvent être mises en place.

Quelles sont les conditions d'un arrêt de travail pour garde d'enfants ?

Est-ce réservé aux salariés ?

L'arrêt de travail pour garde d'enfant est ouvert à toute personne, salariée ou non, qui doit garder son ou ses enfants de moins de 16 ans (au 1er jour de l'arrêt), pour pallier la fermeture des structures de

garde d'enfants et des établissements scolaires et si le télétravail n'est pas permis. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés dont l'établissement d'accueil a fermé (<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/coronavirus-particulier/la-msa-vous-repond>)

Quelles conditions remplir ?

Les exploitants agricoles ont droit à cet arrêt, de même que les membres de leurs familles qui participent aux travaux de l'exploitation (conjoint collaborateur, aide familial). Mais un seul des deux parents peut demander cet arrêt de travail pour garde d'enfant(s). L'alternance de l'arrêt entre les parents est possible.

Comment procéder ?

Un service de déclaration en ligne pour cet arrêt leur est proposé via le site de la MSA : <https://declare.ameli.fr/>

La durée de l'arrêt est de 1 à 21 jours, il peut être renouvelé autant que de besoin tout au long de la période de fermeture des établissements mentionnés ci-dessus.

Le versement de l'indemnité journalière, aux exploitants ou aux membres de leurs familles participant aux travaux de l'exploitation, se fera sans aucun jour de carence.

Est-ce que l'exploitant peut travailler sur l'exploitation pendant cet arrêt ?

Le parent en arrêt de travail pour garde d'enfant ne doit plus participer aux travaux de l'exploitation : en cas d'accident sur l'exploitation, des problèmes d'indemnisation se poseraient.

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'appui d'un médiateur au traitement d'un conflit avec clients et fournisseurs ?

Oui. Pour saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Politique agricole commune (PAC)

Les déclarations PAC doivent avoir lieu entre le 1er avril et le 15 mai. Y a-t-il un report de date ?

La télé-déclaration pour les aides PAC surfaciques 2020 a ouvert au 1er avril comme chaque année. La France a décidé d'activer la possibilité offerte par la Commission européenne de reporter la date limite de déclaration au 15 juin, au lieu de la date habituelle du 15 mai.

Les agriculteurs ont donc la possibilité de remplir et signer leur déclaration Télépac jusqu'au 15 juin sans pénalité ; ce report concerne les aides directes découplées, les aides couplées végétales, l'ICHN, les aides en faveur de l'agriculture biologique et les MAEC, ainsi que l'aide à l'assurance récolte.

Toutefois, tous les agriculteurs qui le peuvent sont invités à ne pas différer leur déclaration, pour limiter l'impact de la date limite de dépôt sur l'instruction et pour assurer le calendrier de paiement des aides.

De manière à ne pas perturber le démarrage de l'instruction et le déroulement de la campagne PAC 2020, la France a décidé de décorréliser la date limite de télédéclaration (15 juin) et la date des engagements du bénéficiaire (qui reste fixée au 15 mai), notamment la date à laquelle les parcelles déclarées sont à la disposition de l'exploitant.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), certaines opérations comportent l'obligation, pour chaque agriculteur engagé,

du "Suivi d'une formation agréée ». Dans le cas où ces formations ont été annulées, pourrait-il être envisagé de ne pas appliquer de pénalité?

Lorsque l'exploitant s'est engagé dans le cadre de sa MAEC à suivre une formation avant le 15 mai 2020 et que cette formation a été annulée du fait du Covid19, l'obligation de suivi de cette formation peut être reportée. Pour que la direction départementale des territoires et de la mer [DDT(M)] reconnaisse ce cas de force majeure, l'exploitant agricole doit fournir à la DDT(M) une attestation de l'organisme de formation indiquant que la formation à laquelle était inscrit l'exploitant agricole et qui devait se tenir initialement à telle date, précisée par l'organisme, a été reportée au-delà du 15 mai 2020 et en précisant la motivation du report.

Les DDT(M) vont-elles reporter les délais de dépôts des dossiers PCAE, irrigation et autres ?

Les Régions sont les autorités de gestion du FEADER et sont donc responsables de la déclinaison opérationnelle des appels à projet concernant les aides à l'investissement et de leur adaptation à la situation. Ces délais sont donc fixés région par région.

Y aura-t-il des reports quant au Plan Stratégique National (PSN) ?

A ce stade des informations dont dispose le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la période de transition proposée par la Commission européenne entre la programmation actuelle de la PAC et l'entrée en vigueur des Plans Stratégiques Nationaux relatifs à la PAC ("PSN PAC") est d'une année. Par conséquent, l'entrée en vigueur des "PSN PAC" est toujours, pour l'heure, attendue pour le 1er janvier 2022, ce qui signifie que la France, comme les autres États-membres de l'Union européenne, devra formuler sa proposition de "PSN PAC" au plus tard au tout début de l'année 2021. Enfin, quelle que soit la date, il faut prévoir des délais d'instrumentation de la nouvelle PAC pour assurer un paiement rapide des bénéficiaires dès l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC.

Qu'en est-il de l'activité de l'ASP (Agence de services et de paiement) ? Quelques aides restent à verser ? Sont-elles "gelées" durant ce confinement ?

L'instruction et le paiement des aides de la PAC est une priorité du ministère et des organismes payeurs.

Ainsi, concernant le versement des aides, le rythme des paiements est maintenu comme prévu. Pour le 1er pilier, au titre de la campagne 2019, un paiement important a eu lieu le 19 mars 2020 pour les aides couplées végétales qui restaient à payer (hors semences de légumineuses fourragères et de graminées) et l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio. Les aides aux semences devraient être payées en mai. Les paiements MAEC/Bio des campagnes 2018 et 2019 sont régulièrement versés (depuis le 6 mars 2020 pour les paiements de la campagne 2019).

Organisation commune de marché (OCM) : FranceAgriMer adapte-t-elle les dispositifs de crise des programmes opérationnels pour les secteurs des fruits et légumes ?

Dans le cadre des fonds opérationnels dans le secteur fruits et légumes instruits par FranceAgriMer, des mesures de crises adaptées sont mises en place.

C'est notamment le cas pour la fraise et l'asperge, qui bénéficient dès à présent des dispositifs des programmes opérationnels pour les retraits du marché, notamment en vue de distributions gratuites. Par ailleurs, la possibilité de réaliser des distributions gratuites a été élargie au bénéfice des hôpitaux, des Etablissements Hospitaliers pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des institutions pénitentiaires.

Importation / Exportation

Les exportations d'animaux vivants sont-elles maintenues ? La certification des animaux à l'exportation inter-UE et vers les pays tiers est-elle toujours assurée ?

La circulation des marchandises et animaux vivants au sein de l'UE est maintenue, de même que vers les pays tiers.

La chaîne logistique du transport de marchandises est opérationnelle (cf communiqué de presse du 18 mars). <https://agriculture.gouv.fr/covid-19-poursuite-de-la-chaine-logistique-du-transport-de-marchandises>).

La Commission européenne a accepté de simplifier les formalités administratives liées aux échanges intra-UE d'animaux vivants (acceptation de scans pour les certificats). Elle invite également les Etats-membres à établir des « files vertes » aux frontières intra-UE pour les transports de marchandises périssables et d'animaux, afin d'éviter une attente trop longue.

Que se passe-t-il pour l'exportation ou l'importation de produits à destination ou en provenance de pays hors UE ?

Les échanges commerciaux ne sont pas concernés par le confinement.

Les contrôles à l'importation des produits agricoles et agroalimentaires sont maintenus au sein des postes de contrôle frontaliers. Il s'agit d'une mission régaliennne essentielle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour ce qui est des exportations de produits vers les pays tiers, voir le site de FranceAgrimer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Exporter-vers/Coronavirus>

Certains pays tiers ont également accepté que les certificats sanitaires et/ou phytosanitaires soient présentés aux contrôles à l'importation sous le format d'une copie scannée. La liste de ces pays est disponible sur le site EXPADON (<https://teleprocedures.franceagrimer.fr>). L'accès est possible en consultation simple sans identification préalable. Puis consulter la page suivante : DOCUMENTS ADMINSTRATIFS ET GENERIQUES /Autres documents / Bilans d'informations sanitaires / COVID-19_tableau_suivi_conditions_export_pays_tiers_

Comment vont s'effectuer les contrôles des produits biologiques importés en France depuis les Pays Tiers (Hors UE, Espace Economique Européen, Suisse), étant donné la suspension des contrôles terrain ?

La DGCCRF (Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) a mis en place une procédure de gestion à distance des COI (certificats d'inspection biologique) validée au niveau européen. Les COI sont validés dans l'application TRACES (en case 20) et si possible assortis de la production d'un document pdf. issu de TRACES (TRAdE Control and Expert System) avec l'insertion d'une signature de l'agent de la DGCCRF et de la Marianne. Les certificats "papier" ne doivent plus être obligatoirement fournis aux importateurs.

Ce dispositif dématérialisé est également appliqué dans les postes de contrôle frontaliers de la DGAL, pour le contrôle à l'importation des produits biologiques d'origine animale et des aliments pour animaux issus de l'agriculture biologique.

Démarches administratives et /ou dépôts de dossiers

Les mesures de confinement sont susceptibles d'affecter certaines démarches administratives ou de dépôt de dossiers. Des solutions sont déjà en place ou en cours de mise en place et sont actualisées en fonction des situations qui se présentent.

Les services de l'Etat sont là pour vous accompagner : FranceAgrimer, DDT(M), APCA (Assemblée permanente des chambres d'agriculture) et Chambres d'agriculture sans oublier les Chambres de commerce et d'industries (CCI) et les Chambres de métiers et d'artisanat (CMA).

Quelles sont les obligations en matière de Centre de Formalité des Entreprises (CFE) suite à la fermeture de ces centres au public : traitement des dossiers de création, modification et cessation d'entreprises ?

Compte tenu du contexte actuel lié au Covid-19 et à l'annonce du Président de la République, il est demandé aux agents CFE de respecter les consignes du gouvernement relatives au confinement et au travail à distance. Dans ce cadre, les demandes de création d'entreprises peuvent se faire de manière dématérialisée via notamment le guichet-entreprises (<https://www.guichet-entreprises.fr/fr/>).

Concernant les installations agricoles en cours, les dossiers vont-ils être reportés ?

Un jeune qui se trouve en situation d'urgence l'obligeant à s'installer (arrivant à ses 40 ans par exemple), et dont le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) risque de ne pas être validé dans les temps, faute de pouvoir participer aux formations prescrites, est invité à faire une demande auprès de la DDT(M). En réponse à cette demande, le préfet pourra lui accorder l'acquisition progressive de capacité professionnelle agricole, telle que déjà prévue par la réglementation en vigueur à l'article D343-4 du code rural.

Le jeune pourra alors déposer sa demande d'aide à l'installation en présentant les pièces justificatives suivantes (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-330>) :

- Courrier de confirmation de la décision favorable à l'acquisition progressive de capacité professionnelle ;
- Le PPP agréé.

Des mesures spécifiques sont-elles prévues en faveur des PME et ETI qui opèrent directement ou indirectement au profit du ministère des armées ?

Le ministère des Armées a annoncé soutenir les 26 000 PME et ETI qui opèrent à son profit, directement ou indirectement, avec la mise en place d'un dispositif dédié d'écoute et de recueil de leurs questions.

Une équipe d'agents du ministère est constituée pour répondre aux demandes que les PME et ETI pourront adresser grâce à un site internet et une hotline spécifiques opérationnels dès maintenant. Le ministère analysera chaque demande et apportera des réponses concrètes dans les meilleurs délais possibles.

Le ministère des Armées a d'ores et déjà pris des mesures permettant le paiement des factures de moins de cinq milles euros sans attendre la signature de l'attestation du service réalisé.

Le ministère des Armées est pleinement mobilisé et inscrit sa démarche dans celle du gouvernement pour le soutien à l'économie et aux entreprises.

Contact :

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/minarm-pme-covid19> : ce site internet est ouvert aux 26 000 PME/ETI qui opèrent pour le compte du ministère des Armées ou travaillent en sous-traitance des grands maîtres d'œuvre des industriels de Défense. Aucune question ou information sensible relatives à un programme d'armement ne doivent être adressées via ce site internet.
- Hotline : 0800 02 71 27 de 9h à 19h

Tourisme : une ordonnance permet de proposer un avoir au lieu du remboursement en cas d'annulation de voyages touristiques et de séjours

Quel est l'objet de cette ordonnance ?

Avant cette ordonnance (ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020), en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen (directive voyages à forfait, dite DVAF, de 2015) que par le droit national, notamment par le code du tourisme (art L.211-14) et par le code civil (voir notamment les articles L.1218 et L.1229)

Or les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Le principe général de cette ordonnance est d'offrir à tous les professionnels la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les entreprises à passer un cap très difficile. (Il s'agit d'une possibilité offerte au professionnel ; celui-ci peut s'il le souhaite procéder au remboursement).

Cette souplesse s'applique-t-elle aux seuls forfaits touristiques ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à les prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

Quels acteurs peuvent appliquer l'ordonnance ? S'agit-il seulement d'acteurs professionnels ?

Cette souplesse peut donc bénéficier à certains intermédiaires : aux agences de voyages et aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut aussi concerner les professionnels relevant de la loi Hoguet dans le cas où la prestation annulée était un forfait touristique. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, à ceux qui produisent et vendent un service touristique, c'est-à-dire aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale... Elle peut bénéficier aux propriétaires de meublés de tourisme.

Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier, y compris lorsque la location s'est faite par l'entremise d'une plate-forme ou d'une agence relevant de la loi Hoguet. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'explicitier qu'elles sont dans le champ de la mesure.

Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ainsi, si la prestation d'hébergement fait partie d'un forfait (par exemple vendu par une agence de voyage), c'est l'agence de voyage qui bénéficie de la possibilité d'émettre un avoir au lieu de rembourser ; l'hébergeur n'en bénéficie pas.

Quelle est la date des annulations pour laquelle cette mesure s'applique ?

Ce sont les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le 1^{er} mars et avant le 15 septembre qui bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance

La période couverte a en effet été voulue étendue et rétroactive. La loi d'habilitation qui, dans sa partie économique, produit ses effets à partir du 12 mars, remonte plus loin dans le temps pour le seul secteur du tourisme, et concernera les annulations qui ont eu lieu à compter du 1^{er} mars. En effet, déjà dans les premiers jours de mars, ce secteur subissait les effets négatifs de l'épidémie déclarée alors dans plusieurs pays étrangers.

Quel est le délai pour informer son client après l'annulation de son contrat ?

Si le professionnel choisit de proposer un avoir, il doit l'en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, en précisant :

- le montant de l'avoir
- les modalités d'utilisation de cet avoir
- le fait qu'il proposera une offre équivalente alternative sous 3 mois et que le client pourra également demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser toute ou partie de son avoir

Si l'annulation a été notifiée avant le 26 mars (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance

Quel est le délai pour proposer une offre de remplacement ?

Le prestataire aura trois mois – à compter de la date de l'annulation - pour proposer une nouvelle prestation.

Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Le client pourra utiliser cet avoir pendant 18 mois à compter de la date de la nouvelle proposition.

Par exemple, si le professionnel propose une offre 2 mois après l'annulation, le client aura donc 18+2 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

La prestation de remplacement doit-elle être identique à la prestation annulée ?

De la souplesse a été largement laissée aux offres de remplacement que le professionnel pourra adapter en fonction des nouveaux souhaits du client : une prestation équivalente, une prestation d'un

montant supérieur si le client le demande et pour laquelle il pourra utiliser son avoir (en ce cas, le client paie évidemment la différence), ou plusieurs séjours d'un montant inférieur. Cette souplesse constitue une incitation forte à ce que le client accepte un ou plusieurs séjours en remplacement de celui qui a été annulé.

Est-ce que le client pourra demander néanmoins un remboursement ?

Ce n'est qu'au terme du délai de 18 mois et à défaut de la conclusion d'une nouvelle prestation, que le client pourra demander le remboursement.

Le remboursement ne pourra pas s'effectuer avant ce délai.

Peut-on refuser le remboursement au client ?

L'avoir ne se substitue pas complètement au remboursement prévu par le droit. L'ordonnance a été conçue dans le respect du droit européen (voir notamment l'article 12 de la DVAF). Certes, la Commission européenne a permis une souplesse face à la crise et admis la possibilité d'offrir un voucher au lieu du remboursement, mais elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une option. L'ordonnance, tout en aidant le secteur du tourisme, recherche une position équilibrée avec les intérêts des consommateurs.

Le client final visé est-il seulement un touriste de loisir ?

Comme déjà indiqué, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ce client final peut être un voyageur d'affaire, même si c'est son entreprise qui a payé la prestation touristique. Si le prestataire produit lui-même la prestation (par exemple, un hôtelier), il bénéficie de la souplesse offerte par l'ordonnance. En revanche, et toujours dans le cas des voyages d'affaires, les forfaits ne sont couverts par l'ordonnance qu'en l'absence de convention générale cadre conclue pour le voyage d'affaire, conformément à l'article L.211-7 du code du tourisme.

Questions/réponses

Je devais partir en voyage au mois de mai. Nous avons payé 30% du montant total lors de la réservation. Suite à la pandémie, j'ai contacté l'agence pour annuler le voyage et leur demander, comme l'ordonnance du 26 mars le stipulait, un avoir des sommes versées (Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020). L'agence m'a demandé de payer de complément comme indiqué dans le contrat, pour obtenir un avoir du montant total du voyage. L'agence a-t-elle le droit de me réclamer le solde du voyage pour me faire un avoir du montant total?

Le contrat fait l'objet d'une résolution : le reste des sommes qui n'avaient pas été versées n'est plus à régler. Le contrat n'existe plus.

Le montant des arrhes et des acomptes devrait, habituellement, être remboursé car il s'agit d'un cas de force majeure : du fait de l'ordonnance, le professionnel peut proposer un avoir, sur le montant des sommes qui ont été versées.

Partie IV : Les contacts utiles pour faire face aux difficultés

Comment contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou votre chambre d'agriculture (CA), en métropole et en outre-mer, pour être accompagnés dans vos démarches ?

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les services de l'Etat (DIRECCTE et les DIECCTE) et ceux des conseils régionaux, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les chambres d'agriculture pourront réorienter vers les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou vers tout service utile.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

LES CONTACTS CA : <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/>

Contactez votre expert-comptable ou bien le numéro vert mis en place par l'ordre des experts comptables

Partenaires quotidiens des chefs d'entreprises et des professionnels indépendants, les experts-comptables franciliens mettent en place un dispositif exceptionnel et citoyen pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques à travers un numéro vert gratuit : 0 8000 65432*

Une centaine d'experts-comptables sont mobilisés pour répondre gratuitement aux interrogations des dirigeants sur la mise en œuvre des mesures annoncées par le gouvernement : comment décaler le règlement des différentes charges, quels sont les financements possibles, quelles sont les conditions du chômage partiel... ?

Ils vous aideront à y voir plus clair et à identifier les solutions auxquelles vous pouvez prétendre.

Ce numéro est accessible tous les jours de la semaine de 9h à 13h et de 14h à 18h, hors week-end.

Est-ce que les régions ont mis en place, aux côtés de l'Etat, des aides spécifiques pour les entreprises ? Qui contacter ?

Les Régions ont mis en place des mesures spécifiques qui complètent celles proposées par l'Etat et ses opérateurs.

	<h2 style="color: red; text-align: center;">Dispositifs d'urgence en soutien aux entreprises</h2>
<b style="color: red;">Auvergne Rhône-Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'urgence pour l'économie régionale - Cellule de crise régionale pour identifier les besoins et apporter une réponse adaptée, coordonnée avec les acteurs économiques - Mise en place d'une hotline avec l'Agence de développement économique Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pour orienter et accompagner les entreprises et les professionnels (0 805 38 38 69) et espace dédié le site internet Ambition Eco (ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr) recensant toutes les aides proposées par la Région et l'ensemble de ses partenaires - Accélération des délais de paiement et versement des avances de subvention pour les partenaires de la Région - Suspension des remboursements des prêts régionaux (6 mois) - Suspension des loyers dus à la Région par les structures hébergées (6 mois) - Mise en place du « Prêt Région Auvergne Rhône-Alpes » (renforcement de la trésorerie) avec Bpifrance - Doublement du « Prêt Artisans et commerçants – Région Auvergne Rhône-Alpes » avec la Banque Populaire et les CMA - Mise en place d'un dispositif spécifique pour les entreprises dans les périmètres de foyer de contamination (cluster), avec une aide exceptionnelle étudiée au cas par cas - Soutien aux filières exposées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ BTP : suspension des chantiers et provisionnement d'un fonds d'indemnisation pour couvrir une part des coûts fixes ▪ Transports : prise en charge extracontractuelle des frais fixes sur base forfaitaire, avec possibilité d'une indemnité complémentaire pour cas de force majeure sur justificatif de dépenses (+ de 300 transporteurs concernés) ▪ Tourisme & Hébergement : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois), en lien avec les départements et métropoles ▪ Culture : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) ▪ Événementiel : Fonds régional d'urgence pour aide à la trésorerie (6 mois) - Participation au Fonds de solidarité nationale en faveur des indépendants et TPE <p>Contact : economie@auvergnerhonealpes.fr et 08 05 38 38 69</p>
<b style="color: red;">Bourgogne Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de crise avec l'Etat - Participation au Fonds de solidarité nationale - Région mobilisée pour répondre aux problèmes de trésorerie via : la garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement de nos avances remboursables. - Activation du plan de continuité pour le paiement des entreprises ; non-application de pénalités en cas de retard dans le cadre des marchés publics. - Préparation d'ici juin d'un plan de relance et de mesures d'aides à la relocalisation - Maintien de rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci. - Renforcement des dispositifs France Active <p>Contact : entreprises@bourgognefranche-comte.fr et 03 81 61 62 00</p>
<b style="color: red;">Bretagne	<ul style="list-style-type: none"> - Task force Région – Etat – BPI - Mobilisation du fonds de garantie Région / BPI - Participation au fonds de solidarité nationale - Gel ou révision d'échéancier sur les AR régionales pour les entreprises impactées - Accompagnement des entreprises souhaitent relocaliser une partie de leur activités ou achats Marchés publics - Annulation des pénalités de retard pour les entreprises impactées délégataires de marchés publics ou de DSP - Maintien du financement forfaitaire des autocaristes (transport scolaire) en cas d'annulation pour cause de Covid19 - Maintien du soutien financier de la Région aux manifestation annulées (culture, sport, tourisme) et travail au cas par cas sur la pérennité des structures - Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux en cas d'annulation temporaire des formations

	Contact : eco-coronavirus@bretagne.bzh et 02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une task force Région-BPI-Etat : Identifier et répondre aux difficultés - Activation des Dispositifs régionaux en étroit lien avec les mesures nationales - Mobilisation des groupements de prévention agréés (GPA) pour l'accompagnement des entreprises. - Fonds de prévention des difficultés des entreprises multiplié par 2 - Augmentation du plafond du fonds régional de garantie à 80% avec la BPI, et faciliter l'accès au fonds de garantie - Fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire - Mis en place d'un prêt Rebond (CAP Rebond) avec Bpifrance - Participation au fonds de solidarité nationale - Accélérer le paiement des fournisseurs et prestataires de la Région. <p>Contact : dgfreeweb@centrevaldeloire.fr et 0 969 370 240</p>
Corse	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de suivi économique des entreprises - Mobilisation de la cellule détection et traitement des entreprises en difficultés - Avec BPI : garantie portée à 70% et réaménagement de prêts - Mesure de soutien à la trésorerie - Participation au fonds de solidarité nationale <p>Contact : jean-charles.vallee@adec.corsica et 06 31 79 48 93.</p>
Grand Est	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des acteurs - Mise en place de la Task Force Région – BPI – Etat pour l'accueil et l'accompagnement des entreprises - Mobilisation des acteurs par filières – construction de stratégies Rebond post crise - Moratoire sur les remboursements de prêts en cours - Mise en œuvre de paiements anticipés pour les secteurs associatifs financés par la collectivité - Financement de la trésorerie (Prêt Rebond) : abondement du dispositif pour monter jusqu'à 75M€ de financement disponible au sein de la Bpi, soit 150M€ accessibles pour les entreprises - Bonification garantie via Fond de Garantie - Pacte de relocalisation : accompagnement et financement pour relocaliser des composantes de la chaîne d'approvisionnement - Participation au fonds de solidarité nationale - Lancement d'un Fond Régional d'urgence avec les Départements et les EPCI <p>Contact : pacte.tresorerie@grandest.fr</p>
Guadeloupe	Contact : dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr et 0690698602 / 0690542711 / 0690687412 / 0690398724
Hauts de France	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'urgence COVID 19 de 50M€ pour des aides directes régionales et des produits conjoints Région/BPI en faveur des commerçants, artisans et entreprises régionales, à raison de 30M€ pour des aides aux entreprises en difficulté (AR) via le Fonds de Premiers Secours Hauts-de-France Prévention, et 20M€ pour des prêts supplémentaires BPI. - Assouplissement des dispositifs régionaux, jusqu'au 31/10 : taux nuls, allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et différés de remboursement supplémentaires. - Réaménagement des créances régionales : possibilité pour les entreprises impactées de solliciter un report d'échéances auprès de la « commission de recouvrement » mise en place par la Région - Doublement des capacités de garantie (BPI / FRG / France Active) pour permettre aux banques de continuer à prêter - Mise en place d'un suivi quotidien de la situation des commerçants, artisans et des entreprises de la région via une équipe dédiée et des partenariats renforcés - Mobilisation d'une équipe dédiée (service ingénierie et consolidation financière au sein de sa Direction de l'appui aux entreprises) aux entreprises en difficulté et renforcement des partenariats (Etat, BPI, Banque de France, Consulaires, organisations patronales, collectivités locales) pour répondre avec un maximum d'efficacité aux entreprises. - Participation au fonds de solidarité nationale - Task-force hebdomadaire Etat/ Région BPI

	<p>Contact : entreprises@hautsdefrance.fr et 03 74 27 00 27</p>
Ile-de-France	<ul style="list-style-type: none"> - Accélération du paiement pour les PME (moins de 30 jours). - Mise en place d'une équipe régionale d'information téléphonique de 9h à 18h et réponse mail codi-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr - Renforcement du Fonds régional de garantie BPI (700 M€ de nouveaux prêts garantis à 90% jusqu'à 6M€, pour des prêts jusqu'à 7 ans) - Contribution au fonds de solidarité nationale - Pack relocalisation avec soutien aux filières (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up). - Garantie Zéro pénalité pour les fournisseurs en cas de défaillance. - Fonds d'urgence pour les professionnels de santé - Plan d'urgence pour le spectacle vivant <p>Contact : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr et 01 53 85 53 85</p>
Normandie	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de crise Etat – Région, avec point hebdomadaire et examen des dossiers - Non-application de mesures de pénalités sur les marchés publics - Coordination des 12 filières normandes - Mise en place du dispositif covid-19 trésorerie - Report des échéances des avances remboursables (6 mois) - Augmentation de la garantie avec BPI (80%), amplification du Prêt croissance TPE et « Prêt Rebond » avec Bpifrance - Abondement du Fonds de garantie SIAGI - Participation au fonds de solidarité nationale - Paiements « hors service fait » pour le transport - Maintien de la rémunération (1 mois) des stagiaires <p>Contact : covid19-eco@adnormandie.fr et 02 35 52 22 00</p>
Nouvelle-Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de coordination hebdomadaire avec les services de l'Etat, BPI et les consulaires - Mise en place, en lien étroit avec le réseau des CCI et les associations spécialisées, d'une cellule d'écoute et de veille afin d'accompagner les dirigeants d'entreprises en difficulté. - Augmentation du niveau des acomptes versés aux entreprises par la Région - Maintien des acomptes auprès des entreprises de transport routier de voyageurs - Octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des échéances des prêts et AR octroyés par la Région - Création d'un fonds de soutien aux associations, permettant de soutenir en subvention les associations lourdement impactées par la crise (culture, sport, ESS) - Renforcement des capacités d'octroi de prêts par l'abondement du fonds « Prêt rebond » avec Bpifrance, et intervention en direct par la Région pour les entreprises non éligibles au dispositif (difficulté à remplir les conditions exigées, statuts non éligibles, entreprises de plus de 250 salariés, Startups,...) - Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle - Maintien des bourses des formations sanitaires et sociales (1 mois) - Participation au fonds de solidarité nationale <p>Contact : entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr et 05 57 57 55 88</p>
Occitanie	<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation des démarches des entreprises en instaurant un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ (agence de développement économique) - Dans le cadre de ses marchés publics, paiements aux entreprises au titre du plan de continuité régionale et aucune pénalité de retard aux prestataires. - Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril (60M€ et 520 entreprises concernées) - Renforcement de la garantie d'emprunt auprès des banques pour faciliter les prêts à la trésorerie (5M€) - Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation - Renforcement du dispositif de rebond industriel en concertation avec les banques - Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique

	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au fonds de solidarité nationale <p>Contact : sec-dei@laregion.fr et 0800 31 31 31 / 05 61 33 57 45</p>
<p>Pays de la Loire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Task Force Etat - Région pour le suivi de la situation et des solutions apportées aux entreprises. - Mise en place du dispositif de soutien à la trésorerie (subvention) « Pays de la Loire Urgence Solidarité » - Report de prêts et avances remboursables accordés par la Région pour les 6 prochains mois - Nouveau dispositif « Pays de la Loire Fonds d'Urgence Événements » (pour les structures organisatrices d'événements associatifs, sportifs et culturels) - Mobilisation des outils de droit commun : subvention conseil, prêt en trésorerie (dispositif Pays de la Loire Redéploiement), garantie régionale (FRG) et prêt régional TPE/PME opérés par Bpifrance. - Mise en place du « Prêt Rebond » avec Bpifrance - Participation au fonds de solidarité nationale - Mise en place d'un numéro vert dédié aux acteurs économiques ; aiguillage vers les interlocuteurs en fonction de la nature de la difficulté remontée - Réunion Plénière dédiée avec toutes les têtes de réseau et les fédérations professionnelles (10/3) et avec l'ensemble du réseau bancaire 13/ - Autres mesures d'urgence prévues à la session de mars en soutien à toutes les filières. <p>Contact : eco-coronavirus@paysdelaloire.fr et 0800 100 200</p>
<p>Réunion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule de Crise en lien avec l'Etat - Renforcement du dispositif de garantie jusqu'à 100% (Fonds régional de Garantie + garantie nationale) ; déploiement du Fonds « Prêt Rebond » - Contribution au fonds de solidarité nationale - Fonds de Solidarité Réunionnaise - Fonds d'Aides aux personnes fragiles via les associations <p>Contact : severine.nirlo@cr-reunion.fr (0692449640), jean-pierre.legras@cr-reunion.fr (0692409604), youssef.cadjee@cr-reunion.fr (0692666021).</p>
<p>Sud</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une task force avec les acteurs économiques et création d'un dossier unique d'aide partagé par tous les acteurs économiques régionaux - Report des échéances de remboursement des prêts et des avances remboursables - Non application des pénalités de retard dans les marchés publics, pour les entreprises impactées par le COVID-19 - Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle + doublement de la rémunération des externes de l'enseignement supérieur et des stagiaires des formations paramédicales - Mise en place d'un fonds d'aide spécifique pour les agriculteurs venant compenser leur perte de chiffre d'affaire - Pour les acteurs culturels, versement accéléré des engagements régionaux dans leur totalité et mise en place d'un Fonds d'aide exceptionnel - Pour les acteurs du monde sportif, versement intégral des subventions votées en décembre et en mars pour des événements annulés en raison de l'épidémie de covid-19 et création d'un Fonds dédié permettant de soutenir les clubs ayant engagé des frais pour des événements annulés ou reportés à cause du covid-19. - Participation au fonds de solidarité nationale - Prêt dédié aux TPE PME (de 3 000 à 10 000€), sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois maximum - Dispositif « Prêt Rebond » (de 10 000 à 300 000€) pour les TPE ou petites PME, à taux zéro et sans caution personnelle, opéré par BPI, de pour toutes les entreprises de plus d'un an d'existence - Renforcement du Fonds régional de Garantie pour les TPE-PME (jusqu'à 80%) - Réabondement du fonds Région Sud Défensif/Attractivité (TPE & PME) - Mobilisation du dispositif régional « Mon projet d'entreprise » spécifiquement sur sur l'accompagnement des TPE en difficulté en raison du COVID 19 - Mise en place d'une cellule « post covid-19 » avec nos partenaires économiques pour accompagner la sortie de crise et les entreprises (relocalisation, investissements...) <p>Contact : guichetmonfinancement@maregionsud.fr et 08 05 80 51 45</p>

--	--

Pour plus d'informations, contactez votre régions (les contacts mails et téléphone figurent directement dans le tableau ci-dessus) ou bien consultez la page <http://regions-france.org/> pour un panorama de l'action des régions en France.

Dans les cas les plus difficiles, comment faire appel à un professionnel du droit des entreprises en difficultés pour se faire aider dans la gestion de cette situation inédite ?

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, **vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.**

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

Cette opération nationale sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.

Existe-t-il des dispositifs de soutien psychologique à destination des chefs d'entreprise pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils traversent ?

Confronté à la dégradation soudaine de son activité économique, qui peut se retrouver accentuée par la mise en œuvre des mesures de confinement, un chef d'entreprise peut ressentir le besoin d'un soutien moral. Dans ce cas, il peut faire appel, en plus de l'aide des acteurs de l'accompagnement au niveau local et des réseaux professionnels, à l'association APESA (Soutien d'urgence par des psychologues, <https://www.apesa-france.com>) pour ne pas rester seul.

Ce dispositif contribue à l'identification des entrepreneurs en situation de souffrance morale (suite à une procédure collective, par exemple un dépôt de bilan) et leur propose systématiquement un soutien psychologique adapté à leur besoin et gratuit.

Pour contacter le référent APESA le plus proche de vous : <https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/>

A quels services de l'Etat faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?

Dans quelles conditions faire appel aux commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises (CRP) ?

Une cible d'entreprise prioritaire

L'intervention des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés d'entreprises (CRP) se focalise prioritairement sur les entreprises industrielles comprises entre 50 et 400 salariés. Les CRP conduisent une action de détection précoce afin d'anticiper le plus en amont possible les fragilités de l'entreprise et leur proposer les solutions adaptées à leur besoin.

Un dispositif de proximité territoriale

Afin de garantir un service de proximité et la réactivité de leur intervention, le réseau des 22 CRP, placés au sein des DIRECCTE, couvre l'ensemble des régions métropolitaines. Les CRP peuvent être directement contactés en consultant [l'annuaire](#).

Un positionnement interministériel pour mobiliser l'ensemble de vos partenaires

Bénéficiant d'un double rattachement auprès du Préfet de région et de la DIRECCTE, le CRP dispose d'une palette de solutions adaptées à chacune des situations pour consolider le développement des entreprises ou leur permettre de rebondir dans les meilleures conditions, en mobilisant leurs partenaires régionaux (conseils régionaux, Bpifrance, CCI, Business France, médiations des entreprises et du crédit, tribunal de commerce...) et en lien étroit avec le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) auquel ils participent.

Des professionnels de l'accompagnement des entreprises en difficulté

Les CRP se distinguent par leurs compétences en matière de maîtrise des problématiques économiques, juridiques, financières des entreprises en difficulté et s'inscrivent dans l'écosystème territorial d'accompagnement des restructurations d'entreprises.

Pour davantage d'information, vous pouvez consulter la page dédiée sur le site du ministère des finances :

<https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/commissaires-aux-restructurations-et-a-la-prevention-des-difficultes-des>

Au-delà du dispositif des CRP, quels sont les autres services de l'Etat mobilisables ?

De nombreux dispositifs spécifiques ont été mis en place dans le cadre de la crise du Covid-19 et sont détaillés dans le présent FAQ en faisant apparaître les contacts pertinents pour les saisir. Sans les recenser à nouveau, vous pouvez contacter :

- En cas de litige avec vos principaux fournisseurs ou clients : [le médiateur des entreprises](#) ;
- En cas de problèmes de trésorerie : [bpifrance](#) ;
- En cas de difficultés avec vos partenaires bancaires, [la médiation du crédit](#) ;

- Afin de reporter le délai de paiement des charges fiscales, votre service des impôts des entreprises et, pour les cotisations sociales, votre correspondant URSSAF, ainsi que, pour les difficultés les plus grave, la CCSF de votre département ;
- En cas de difficulté concernant l'activité partielle ou toute autre question concernant la situation de vos salariés, les services du ministère du travail ;
- Afin de prévenir et accompagner les difficultés auxquelles vous faites face, vous pouvez solliciter auprès du président de commerce du tribunal de commerce un entretien de prévention.

Mon entreprise est en difficulté, puis-je saisir le tribunal de commerce compétent ?

Construire une solution amiable avec l'appui du tribunal de commerce compétent

Comment demander un rendez-vous avec le président du tribunal de commerce en toute confidentialité ?

Tous les chefs d'entreprises peuvent demander à être reçus par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques) qu'ils rencontrent. La prise de ce rendez-vous, qu'il faut effectuer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour initier les mesures préventives des difficultés. Le Président du Tribunal de Commerce peut aussi être à l'origine de cette prise de rendez-vous.

Dès l'apparition de ces difficultés ou lorsque d'autres solutions telles que la Médiation du Crédit (pour les difficultés bancaires) n'ont pu aboutir, les dirigeants peuvent présenter directement une demande de mandat ad hoc ou de conciliation au Président du Tribunal de Commerce.

Où trouver le formulaire de saisine du Président du tribunal de commerce ?

Le formulaire de saisine est téléchargeable directement sur le site infogreffe.fr : Obtenir un imprimé de demande d'entretien. Pour adresser la demande, il convient de transmettre cet imprimé, dûment rempli, à l'adresse suivante : prevention@tribunauxdecommerce.fr. Le Greffe du Tribunal de Commerce concerné prendra contact pour fixer un rendez-vous avec le Président ou son délégué.

Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?

Le mandat ad hoc est l'une des deux procédures préventives (avec la conciliation) qui sont à la disposition des entreprises connaissant des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises. Le mandat ad hoc permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un mandataire ad hoc désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle. Les mandataires ad hoc sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs).

Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un mandataire. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire, le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de mandat ad hoc n'est pas encadrée par la loi dans un

délai fixe. Le plus souvent, le président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc.

Comme dans la conciliation, l'objectif de la procédure de mandat ad hoc est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, le mandat ad hoc permet de rechercher, avec l'aide du mandataire, les meilleures solutions de rétablissement de l'entreprise.

Le débiteur personne physique ou le représentant légal de la personne morale adresse ou remet sa demande de désignation d'un mandataire ad hoc au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce. Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses observations. Obtenir un imprimé de demande de désignation d'un mandataire ad hoc.

Qu'est-ce que la procédure de conciliation ?

La conciliation est une des deux procédures préventives (avec le mandat ad hoc) qui sont à la disposition des entreprises qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation. Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

La conciliation permet au dirigeant d'entreprise de négocier ses dettes sous l'égide d'un conciliateur désigné par le président du Tribunal de Commerce. Cette procédure est confidentielle. Les conciliateurs sont souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs). Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un conciliateur. Il peut aussi récuser le professionnel désigné. Lors de la désignation du mandataire, le coût de son intervention est déterminé en accord avec le chef d'entreprise. La durée de la procédure de conciliation est de 4 mois maximum, renouvelable pour un mois à la demande exclusive du conciliateur.

Comme dans le mandat ad hoc, l'objectif de la procédure de conciliation est le suivant : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement des dettes. En particulier, la conciliation permet la mise en place d'un accord (moratoire, renégociation d'emprunt, etc.) lorsque l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou ne s'y trouve pas depuis plus de 45 jours.

Le dirigeant adresse ou remet sa requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal de commerce. Elle doit être datée, signée, accompagnée des pièces nécessaires, et transmise au greffe du tribunal de commerce. Après examen du dossier, le président du tribunal ou le juge délégué fait convoquer par le greffier le dirigeant à un entretien pour y recueillir ses explications.

L'accord peut être confidentiel : il est alors constaté par une ordonnance du président qui lui donne force exécutoire. L'accord peut être soumis à publicité : à la demande du chef d'entreprise, il est homologué par un jugement du tribunal à condition qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires. Obtenir un imprimé de demande de conciliation

Qu'est-ce que la procédure de sauvegarde ?

La sauvegarde, introduite par la loi qui en porte le nom du 26 juillet 2005, est une procédure ouverte sur demande du dirigeant de l'entreprise qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Le régime de la procédure de sauvegarde constitue

le socle de droit commun applicable, sauf exceptions, aux procédures de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée qui en sont des variantes.

La sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle entraîne la désignation d'un mandataire judiciaire et, dans certains cas, celle d'un administrateur judiciaire. Le débiteur n'est pas dessaisi de la gestion de son entreprise mais il est assisté et/ou surveillé.

La sauvegarde ouvre une période d'observation de 6 mois qui peut aller jusqu'à 18 mois avec une suspension automatique et générale des poursuites individuelles au profit d'un traitement collectif, d'où le qualificatif de procédure collective. La sauvegarde aboutit en principe à un plan arrêté par le tribunal après consultation des créanciers.

S'agissant des entreprises qui emploient plus de 150 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros, cette consultation des créanciers intervient dans le cadre de comités de créanciers constitués en fonction de la nature de leurs créances (comité des établissements de crédit, comité des fournisseurs et assemblée des obligataires). Chaque comité vote à la majorité des deux tiers (en principe calculée en fonction du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote), sans possibilité d'application forcée inter-comité, c'est-à-dire qu'un comité puisse imposer son vote aux autres comités.

Le plan adopté est contraignant pour tous les créanciers concernés, y compris ceux qui s'y étaient opposés lors du vote (créanciers récalcitrants) ou qui n'ont pas voté. Les conditions standard du plan de sauvegarde (remboursement de 100% des créances pouvant être échelonnées sur 10 ans, franchise de remboursement d'un an, pas de montant minimum des annuités de remboursement les deux premières années), incitent les créanciers à négocier pour obtenir un traitement personnalisé de leurs créances en acceptant des délais et des remises.

L'ordonnance n°2020 – 341 du 27 mars 2020 vient préciser les adaptations apportées aux procédures prévues par le livre VI du code de commerce qui concernent les entreprises en difficulté afin de répondre aux particularités imposées par la crise sanitaire.

La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements, avec le gel au 12 mars de l'appréciation de la situation de l'entreprise ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel l'état de cessation des paiements.

- Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde.
- Toutefois, dans ce dernier cas, le débiteur – et lui seul – pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'AGS sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.
- La fixation au 12 mars 2020 de la date de l'appréciation de l'état de cessation des paiements ne peut être conçue que dans l'intérêt du débiteur, ce qui évite, en outre, qu'il ne s'expose à des sanctions personnelles pour avoir déclaré tardivement cet état. Toutefois, il convient de réserver les possibilités de fraude aux droits des créanciers, tant de la part du débiteur que d'autres créanciers, ce qui justifie également l'application des dispositions de l'article L. 631-

8 du code de commerce, relatif aux nullités de la période suspecte. Le même principe de cristallisation a été appliqué pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du code rural et de la pêche maritime

L'adaptation des contraintes chronologiques des procédures à la période de confinement

- Pour éviter que la période correspondant à la mise en œuvre des mesures de police administrative ne compromette tout effort de recherche d'une solution préventive ou pour la mise en place d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance assouplit les contraintes de temps imposées par les dispositions relatives à la conciliation, d'une part, et à l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement, d'autre part. Elle permet en outre, de reprendre des négociations sans attendre, en cas d'échec d'une première recherche d'accord.
- S'agissant de la durée des plans, trois niveaux de prolongations possibles sont prévus :
 - le premier correspond à la seule période de l'état d'urgence sanitaire, majorée de trois mois;
 - le président du tribunal pourra porter à un an la prolongation de la durée du plan, sur la demande du ministère public.
 - Passé le délai de trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est le tribunal, qui sera seul compétent pour accorder des délais pendant une période qui correspond à la durée prévisible de des désordres que la crise pourra avoir provoqués dans la trésorerie des entreprises.
- Il convient de préciser que ces prolongations de la durée du plan sont possibles sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.
- L'ordonnance permet également, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).
- En raison de l'impossibilité, pour les mandataires de justice désignés par le tribunal qui ouvre une procédure collective, de respecter les délais habituels, l'ordonnance permet au président du tribunal d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles justifient une prolongation de ces délais. Tel sera le cas, par exemple, du délai imposé au liquidateur pour la réalisation des actifs du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le président pourra prolonger, de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou de rendre un jugement, la durée de ces délais, principalement, de la durée de la période d'observation et celle du plan.
- Egalement pendant la durée correspondant à l'état d'urgence, prolongée d'un mois, il n'apparaît pas justifié de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour s'assurer de la possibilité, pour l'entreprise, de maintenir son activité pendant la période d'observation du redressement judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance écarte l'application de la disposition l'imposant, sans faire cependant obstacle à ce que le tribunal puisse, le cas échéant, être saisi d'une demande de conversion de la procédure.
- L'ordonnance tirent enfin les conséquences de l'impossibilité, pour le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, ou le liquidateur, de respecter les délais imposés pour la prise en charge de salaire ou indemnités par l'AGS.

L'assouplissement de certaines formalités afin de permettre le fonctionnement quasi-normal d'un tribunal de commerce en limitant les rassemblements.

- Pendant la période exceptionnelle définie dans l'ordonnance et lorsque les acteurs de la procédure collective ne disposent pas de moyens de communication électronique organisés par les textes, certaines formalités ont été assouplies. Ainsi, par exemple, l'ordonnance écarte la formalité du dépôt au greffe, afin de faciliter le respect des règles de sécurité sanitaire mises en œuvre.
- Le texte complet de l'ordonnance peut être trouvé sur ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&categorieLien=id>

Dirigeant ou salariés, quelles sont les mesures de soutien que l'AGS peut mettre en place pour vous aider à traverser cette période de crise ?

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs qui en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde et dont la mission est de garantir le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

Concrètement, le soutien de l'AGS aux entreprises en difficulté se traduira durant les prochains mois par une mesure visant à accorder des modalités exceptionnelles de remboursement des créances dues par ces entreprises lorsque leurs difficultés économiques seraient générées ou accélérées par la propagation de la crise.

En outre, les entreprises en difficulté bénéficieront de l'octroi de délais et de remises des majorations de retard sur leurs cotisations dues au Régime AGS.

Enfin, l'AGS se mobilisera pour garantir le paiement des avances salariales aux salariés d'entreprises en difficulté impactées, dans un délai maximum de 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances salariales établis par les mandataires judiciaires.

Le 19 mars dernier, Conseil d'administration de l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel aux entreprises, en décidant :

- D'une part, de faciliter l'adoption de plans de redressement ou de sauvegarde d'entreprises au travers de l'octroi de délais de paiement exceptionnels ou du report des mensualités à échoir au cours de la période. Par cette mesure, le Régime apporte une aide aux entreprises en difficulté pour leur éviter une liquidation judiciaire.
- D'autre part, de procéder au paiement de créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification a priori des exigences légales.

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars 2020 et ce, jusqu'au 30 juin 2020.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'AGS : <https://www.ags-garantie-salaires.org>

Questions/réponses pour les entreprises en difficulté

Les dossiers CCSF sont-ils suspendus ?

Les CCSF sont toujours en activité et les dossiers continuent à être traités

Mon entreprise est actuellement en procédure collective. Son déroulement va-t-il être impacté par la situation actuelle ? Qu'en est-il de la prise en charge des salaires par les AGS ?

L'ensemble des Tribunaux de commerce sont fermés à compter du 16 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre. Des instructions ont été données par le Ministère de la Justice à ces derniers afin que la gestion des procédures d'urgence soit assurée. Concernant les procédures collectives en cours d'exécution, seule la mise en œuvre des plans de cession est considérée comme une procédure urgente, à condition que cette cession ait un impact sur l'emploi. En outre, le caractère d'urgence sera apprécié au cas par cas par le président du Tribunal de commerce. Concernant la prise en charge des salaires par les AGS, des dispositions exceptionnelles seront prises pour, d'une part, procéder au paiement des demandes d'avances en faveur des salariés alors que toutes les exigences légales ne seront pas intégralement remplies et, d'autre part, octroyer des délais dépassant les accords de droit commun dans le cadre de l'adoption des plans de redressement ou de sauvegarde à venir.

Aussi, les mandataires de justice (administrateur et mandataire judiciaire) désignés par le Tribunal de commerce lors de l'ouverture de la procédure en cours restent vos interlocuteurs pour toute demande relative au déroulement de cette dernière.

Vous pouvez contacter les administrateurs et mandataires judiciaires qui mettent en place un numéro vert gratuit : contact 0 800 94 25 64.

Est-ce que je peux demander l'ouverture d'une procédure collective pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Oui.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale permet au débiteur (chef d'entreprise ou exploitant agricole) de demander l'ouverture d'une procédure collective.

Si la demande porte sur une procédure de sauvegarde, elle ne pourra pas être rejetée au motif qu'à la date de la demande l'entreprise ou l'exploitation se trouve en cessation des paiements, alors qu'elle ne l'était pas à la date du 12 mars 2020.

Si la demande faite par le débiteur concerne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou un rétablissement professionnel, le tribunal devra apprécier l'existence d'un état de cessation des paiements à la date à laquelle il statuera.

Est-ce que je peux être assigné en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire pendant l'état d'urgence sanitaire ?

OUI, mais :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, plus trois mois (période de protection), si le tribunal est saisi par un créancier ou par le ministère public qui demande l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une entreprise ou exploitation agricole, il ne doit pas, en principe, tenir compte de l'état de cessation des paiements apparu après le 12 mars 2020.

Ainsi, si le débiteur était déjà en état de cessation des paiements avant le 12 mars, le tribunal pourra faire droit à la demande d'ouverture de la procédure collective formée le 30 mars.

Si l'état de cessation des paiements n'existait pas au 12 mars, mais est apparu après, et pendant la période de protection, le tribunal sera bien saisi, mais il ne pourra pas constater, à la date à laquelle il rendra sa décision, et si son jugement est rendu pendant cette période, que l'entreprise ou l'exploitation est en cessation des paiements. Il ne pourra pas ouvrir la procédure en conséquence pendant cette période.

Mais le tribunal pourra ordonner, par exemple, une enquête.

En outre, l'ordonnance du 27 mars 2020 réserve l'hypothèse d'une fraude.

Est-ce que la procédure de redressement judiciaire en cours ou ouverte pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut faire l'objet d'une conversion en liquidation judiciaire?

Oui. L'entreprise ou l'exploitation agricole qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, par définition, déjà en état de cessation des paiements et le tribunal peut convertir cette procédure en liquidation judiciaire si sa situation devient irrémédiablement compromise.
